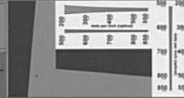
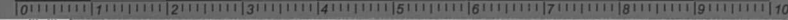


inches

centimeters



	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11 (A)	12	13	14	15
L*	39.12	65.43	49.87	44.26	55.56	70.82	63.51	39.92	52.24	97.06	92.02	87.34	82.14	72.06	62.15
a*	13.24	18.11	-4.34	-13.80	9.82	-33.43	34.26	11.81	48.55	-0.40	-0.60	-0.75	-1.06	-1.19	-1.07
b*	15.07	18.72	-22.29	22.85	-24.49	-0.35	59.60	-46.07	18.51	1.13	0.23	0.21	0.43	0.28	0.19

	16 (M)	17	18 (B)	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
L*	49.25	38.62	28.86	16.19	8.29	3.44	31.41	72.46	72.95	29.37	54.91	43.96	82.74	52.79	50.87
a*	-0.16	-0.18	0.54	-0.05	-0.81	-0.23	20.98	-24.45	16.83	13.06	-38.91	52.00	3.45	50.88	-27.17
b*	0.01	-0.04	0.60	0.73	0.19	0.49	-19.43	55.93	68.80	-49.49	30.77	30.01	81.29	-12.72	-29.46

D50 Illuminant, 2 degree observer

Density → 0.04 0.09 0.15 0.22 0.36 0.51

Golden Thread

Colors by Munsell Color Services Lab

Don Williams

Registie
Des publications de bans.

4m. 37

Archives cantonales vaudoises

RM 22001.7

Microfilm

Registre

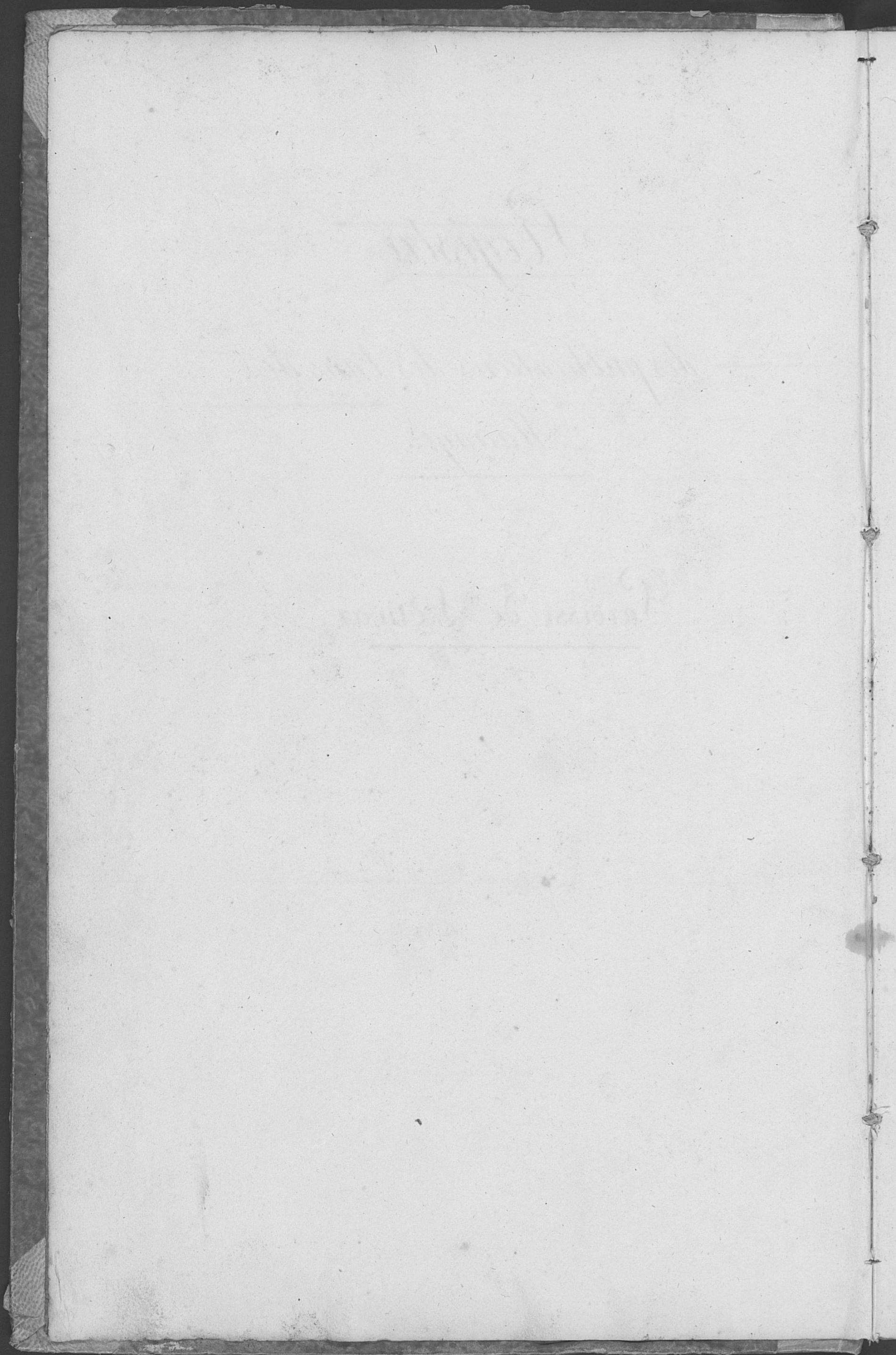
des publications des bans de
Mariage.

Paroisse de L'Etivaz.

SB 65

Ed 54/4

0



1821.

Louénoud
&
Moriet
1

Les Dimanches vingt-cinquième Novembre, deuxième, & troisième
Décembre mil huit cent vingt & un, les bans de mariage de
Moyse Antoine, fils majeur de David Louénoud de Lausanne &
y habitant, & de Jeanne née Borgeaud sa femme, veuf de Julie
François Petit Pierre d'une part. Et de Jeanne Marguerite Bally
veuve de Jean Louis Moriet de la Commune de l'Étiwar, fille majeure
de Louis Henri Bally d'Alceus, & de défunte Suzanne Guiret,
sa femme, d'autre part, ont été publiés dans la Paroisse de l'Étiwar,
d'après la déclaration qui m'a été faite par le Pasteur de la Paroisse
de Lausanne, auquel les époux se sont adressés en premier lieu,
& suivans de la loi du 8. Décembre 1820.

P. J. Monneron Pasteur.

1822

Mottier
&
Roch.
2

Les Dimanches, dix septième, vingt quatrième, & trente & unième
Mars mil huit cent vingt deux, les bans de mariage de David
Samuel Mottier, majeur, bourgeois d'Ormont-dessous, demeurant à
l'Étiwar, fils de Samuel Mottier & de Rose Suzanne née Roch,
sa femme, d'une part. Et Marie Madeleine Roch, bourgeoisie du dit
Château d'Oex, demeurant à l'Étiwar, fille majeure d'Abraham Roch
& de feu Rose Madeline née Chapalay sa femme d'autre part,
ont été publiés dans la Paroisse de l'Étiwar, les époux ayant rempli
les conditions prescrites par la loi du 8 Décembre 1820.

P. J. Monneron Pasteur.

Henchoz
&
Pittener
3

Les Dimanches, dix septième, vingt quatrième, & trente & unième
Mars, mil huit cent vingt deux, les bans de mariage de
Rodolphe David Henchoz, majeur, de Château d'Oex, y demeurant
fils de Samuel David Henchoz & de feu Marguerite née Géner
d'une part. Et Marie Etienne Pittener, majeure, de Château d'Oex
démourant à l'Étiwar, fille de feu Moyse Pittener & de Madeline
née Dubuis, d'autre part, ont été publiés dans la Paroisse de l'Étiwar
d'après la déclaration qui m'a été faite par le Pasteur de Château d'Oex
auquel les époux se sont adressés en premier lieu, que les époux ont
rempli les conditions prescrites par les articles 32 & suivans de la loi
du 8 Décembre 1820.

P. J. Monneron Pasteur.

2
En suite de l'Examen qu'a fait M^r Desoës Lieutenant du Conseil d'Etat
le 4^e Courant du Régiste ci-dessus il m'a chargé d'en faire la remise
à Monsieur le Ministre Vallouy nouveau Pasteur de cette Paroisse
Chateaud'Or le 16^e May 1822. J. FAYRE Juge de Paix

1823

n^o 4
Henchoz
et
Morier.

Les Dimanches treize, vingt & vingt sept Avril mil
huit cent vingt trois, les bans de mariage de Abram
Josué Henchoz, agé de vingt neuf ans, bourgeois de
Rossinière, domicilié à d'Etivaz fils de feu Josué Henchoz
& de Esther née Echenard — et de Rose Marie Morier
agée de vingt et un ans, bourgeoise de Château d'Oex,
domiciliée à d'Etivaz fille de Samuel Morier & de
Esther Madelaine née Chabloy; ont été publiés dans
la paroisse de d'Etivaz, d'après la déclaration qui
m'a été faite par le Pasteur de Château d'Oex auquel
les époux se sont adressés en premier lieu, que ces dits
époux ont rempli les conditions prescrites par les
articles 32 et suivants de la loi du 8 Décembre 1820
Vallouy Pasteur.

n^o 5^e
Rittener-Ruff
&
Chapalay

Les Dimanches dix huit & vingt six Octobre & deux Novembre
mil huit cent vingt trois, les bans de mariage de Moyse
Samuel David Rittener Ruff agé de vingt deux
ans & demi, domicilié à d'Etivaz, bourgeois de Château
d'Oex. fils de feu Samuel Rittener Ruff & de Esther
Madelaine née Favre — et de Marie Marguerite
Chapalay agée de vingt deux ans, domiciliée à
d'Etivaz, bourgeoise de Château d'Oex, fille de Jean
Louis Chapalay & de Esther Marguerite née Roch
ont été publiés dans la paroisse de d'Etivaz après
que les époux en ont exhibé les actes de consentement

de leurs parens respectifs lesquels demeurent déposés aux archives de la Cure. des Registres qui déposent aux Archives de la Cure pages 122 & 127. du n^o 2. prouvent d'ailleurs que l'époux est né le onze Décembre mil huit cent & que l'épouse est née le sept Octobre mil huit cent un

Vallouy Pasteur

1824

Ligne 5 de l'inscription, lisez ainsi le nom du père de l'époux
Samuel David Rittener Ruff. atteste Vallouy Pasteur.

N^o 6

Bonjour
et
Chapalay

Les Dimanches vingt un et vingt ^{huit} ~~quatre~~ Mars mil huit cent vingt quatre, les bans de mariage de Jean Pierre Bonjour, âgé de vingt six ans, bourgeois de Blois-nay et y demeurant fils de Jean Daniel Bonjour & de Marie Magdelaine née Bolomay — et de Rose Marie Chapalay, âgée de vingt & un ans, bourgeoise de Chateau d'Vez, domiciliée à d'Etivaz, fille de Jean Louis Chapalay & de Esther Marguerite née Roch. — ont été publiés dans la paroisse de d'Etivaz après que les époux m'ont exhibé les extraits ci après, savoir, l'acte de baptême de l'époux & l'acte de consentement des père & mère de l'épouse lesquels demeurent déposés aux archives de la Cure. des registres qui déposent aux archives de la Cure; Baptêmes n^o 2. page 133. prouvent d'ailleurs que l'épouse est née le Deux Avril mil huit cent trois. Ces bans ont été publiés que deux fois en vertu d'une permission du Conseil d'Etat, datée du dix neuf Mars de la présente année

A Vallouy Pasteur

Ligne 1. de l'inscription lisez: Les Dimanches vingt un & vingt huit Mars.

A Vallouy Pasteur

21.

La remise de ce registre a été faite à Monsieur le Ministre Monnier
notaire au Pasteur de cette paroisse le 4. Juillet 1824.

1824

J. Pasteur Noye de Bex

no 7

Chapalay
et
Chabloz.

Les dimanches vingt, vingt-sept Juin, et quatre
Juillet, les bans de mariage de Pierre David
Chapalay âgé de vingt-cinq ans, domicilié à
l'Étivaz, bourgeois de Château d'Oex, fils de Beau
Pierre Chapalay et de Suzanne Julie née Martin,
et de Marie Sophie Chabloz âgée de vingt
huit ans et demi, domiciliée à l'Étivaz, bourgeoise
de Château d'Oex, fille de Louis Chabloz et de
Marquerite née Lude, ont été publiés dans la
paroisse de l'Étivaz. Les Registres qui déposent
aux Archives de la Cure prouvent d'ailleurs l'âge
des susdits Epoux.

(#) ligne 2. Chapalay
après le mot Juillet,
mille huit-cent
vingt-quatre.

atteste Monnier
Pasteur.

Fr. Monnier Pasteur.

no 8.

Ramel
et
Gétaz.

Les dimanches quatorzième, vingt-unième et vingt-
huitième Novembre, mille huit-cent-vingt-quatre,
les bans de mariage de Moyse David Ramel
âgé de trente et un ans, domicilié à Château d'Oex,
bourgeois de Château d'Oex fils de Moyse Ramel,
et de Suzanne née Gobalot, et de Rose Marie
Amiée Gétaz âgée de vingt-neuf ans, domi-
ciliée à l'Étivaz, bourgeoise de Château d'Oex,
fille de Abram Gétaz et de Marie née Ramel,
ont été publiés dans la paroisse de l'Étivaz.
D'après la déclaration qui m'a été faite par le
Pasteur de la paroisse de Château d'Oex, auquel
les époux se sont adressés au premier lieu, que
ces époux ont rempli les conditions prescrites
par les articles 32 et suivants de la loi du
8 Décembre 1820.

Fr. Monnier Pasteur.

No. 9.
Bernay
et
Roche.

Les Dimanches dix, dix-sept, et vingt-quatre Avril mille huit-cent-vingt-cinq, les bans de mariage de Jean Pierre Louis Bernay agé de vingt-huit ans, moins trois mois, domicilié à Chesné-Thonoz au Canton de Geneve, bourgeois de l'Abbaye, fils de Jacques Louis Bernay et de Louise Benigne née Baudin, et de Rose Suzanne Magdelaine Roche agée de vingt-six ans et demi, domiciliée à Chesné-Thonoz, bourgeois de Château d'Or, fille de Albert Rodolphe David Roche et de Magdelaine née Pilet, ont été publiés dans la paroisse de l'Étiwas, d'après la Déclaration qui m'a été faite par le Pasteur de l'Abbaye, que ~~quelques~~ époux se sont adressés en premier lieu, que ces époux ont rempli les formalités légales.

J. Monnier Pasteur.

No. 10.
Roche
et
Chollet.

Approuve les
deux ratures faites
ci-contre.

Monnier Pasteur.

Les Dimanches dix, dix-sept, et vingt-quatre Avril mille huit-cent-vingt-cinq, les bans de mariage de Rodolphe David Roche agé de vingt-trois ans, sept mois, domicilié à l'Étiwas, ci devant à Grand-cour, bourgeois de Château d'Or, fils de ~~Albert~~ Rodolphe David Roche et de Magdelaine née Pilet, et de Francoise Chollet, majeure, domiciliée à Rivas ci-devant à Grand-cour, bourgeois de Maracon, fille de Gabriel Chollet et de Francoise née Cardinaux, ont été publiés dans la paroisse de l'Étiwas, d'après la déclaration qui m'a été faite par le Pasteur de la paroisse de Maracon, auquel les époux se sont adressés en premier lieu, que ces époux ont rempli les formalités légales.

J. Monnier Pasteur.

No. 11.
Tau et Mottier

Les Dimanches dix, dix-sept, et vingt-quatre Avril mille huit-cent-vingt-cinq, les bans de mariage de Charles-Henri Frédéric Tau agé de vingt-six ans et demi, domicilié à Chatilleus, bourgeois de Chatilleus, fils d'Emmanuel Tau et de Jeanne Elisabeth née Charnaud, et de Magdelaine Sophie Mottier,

1825.

agée de vingt-trois ans, huit mois, domiciliée à l'Étiwas, bourgeoise d'Ormont-dessous, fille de Samuel Mottier et de Rose Suzanne née Roch, ont été publiés dans la paroisse de l'Étiwas, après que l'époux m'a exhibé l'extract de sa naissance, lequel dépose aux archives de la cure. Les registres qui déposent dans les dits archives, (Baptême No. 2. page 126) prouvent d'ailleurs que l'épouse est née le quinzième septembre mille huit-cent-un.

Monnier Pasteur.

^{No. 12.}
Chabloz
et
Duffey.

Les dimanches seizième, vingt-troisième et trentième octobre mille huit-cent-vingt-cinq, les baus de mariage de Charles Gabriel Chabloz agé de vingt-cinq ans moins deux mois, domicilié à la Châsaz, bourgeois de Château d'Or, fils de feu Louis Chabloz et de Marguerite née Luda, et de Françoise Duffey, agée de vingt-deux ans, huit mois, domiciliée à la Châsaz, bourgeoise de Palézieux, fille de Jean Louis Duffey et de Louise Elisabeth née Duffey, ont été publiés dans la paroisse de l'Étiwas, d'après la déclaration qui m'a été faite par le Pasteur de la paroisse de Blonay, auquel les époux se sont adressés en premier lieu, que ces époux ont rempli les formalités légales.

Monnier Pasteur.

No. 13.

1826.

Morier
et
Arviolat.

Les dimanches douze, dix-neuf, et vingt-six novembre mille huit-cent-vingt-six, les baus de mariage d'Abraham Morier agé de soixante-trois ans domicilié à l'Étiwas, bourgeois de Château d'Or, fils d'Abraham Morier et de Catharine née Mottier, veuf, et de Marie Julie Arviolat agée de vingt-huit ans et huit mois, domiciliée à l'Étiwas, bourgeoise d'Ormont-dessous, fille de Frédéric Emmanuel Arviolat, et de Justine Marie née Hennebry, ont été publiés dans la paroisse de l'Étiwas; les époux ayant rempli les conditions prescrites par la loi du 8 décembre 1820.

Monnier Pasteur.

l'extract de baptême de l'épouse, demeure déposé aux archives de la cure.

l'atteste,
Monnier
Pasteur.

1826.

No. 14.

Denys
et
Chapalay.

Les Dimanches dix, dix sept, et vingt quatre
Decembre mille huit cent vingt six, les bans de
mariage de Jean Francois Olivier Denys age
Denviron vingt ans, domicilie a l'Etivaz, bour-
geois d'Acleus, fils de Jean Mare Denys et de
Jeanne Françoise née Dally, et de Rose Mag-
delaine Chapalay agee Denviron vingt deux
ans et demi, domiciliee a l'Etivaz, bourgeoise
de Chateau D'Oex, fille de Jean Louis Chappa-
lay et de Cother Marguerite née Roch,

(#) L'extrait de
baptême de l'époux,
et l'acte de consu-
tament des parents
respectifs, demeurés
deposés aux archives
de la Cure.

ii par les arti-
cles 32 et suivans

les époux ayant rempli les conditions prescrites en
la loi du 8 Decembre 1820. (#)

L'approuve
Addition sei-
dellus faites
Monnier Past.

Monnier Pasteur.

1827.

No. 15

Rosat
et
Berthod.

Les Dimanches vingt cinq Fevrier, quatre
et onze Mars mille huit cent vingt sept,
les bans de mariage de Moyse Beut David
Rosat, majeur, bourgeois de Chateau D'Oex,
y domicilie, fils de defuncts Moyse Samuel Rosat,
et de Marie née Turriau, et de Suzanne
Marie Berthod, majeure, bourgeois de Chateau
D'Oex, domiciliee a l'Etivaz, fille de Pierre
Berthod et de Suzanne Marie née Gétaz,
ont été publiés dans la paroisse de l'Etivaz,
d'après la déclaration qui m'a été faite par le
Pasteur de la paroisse de Chateau D'Oex, auquel
les époux se sont adressés en premier lieu, que
ces époux ont rempli les formalités légales.

Monnier Pasteur.

///

1827.

8

N^o. 16.
Mottier
et
Chapalay.

Les dimanches quatre, onze et dix-huit Mars, mille huit cent vingt-sept, les bans de mariage de Pierre David Colin Mottier, agé de vingt-huit ans, bourgeois d'Ormont dessous, domicilié à l'Étiwas, fils de Samuel Mottier et de Rose Suzanne née Roch; et de Rose Louise Chapalay agée de vingt-sept ans, bourgeoise de Château d'Or, domiciliée à l'Étiwas, fille de Jean David Chapalay et de Rose née Pittenoz, ont été publiés dans la paroisse de l'Étiwas; les époux ayant rempli les conditions prescrites par les articles 32 et suivants de la loi du 8 Décembre 1820.

Monnier Pasteur.

N^o. 17.
Rinaud
et
Martin.

Les dimanches un, huit, et quinze Avril, mille huit cent vingt-sept, les bans de mariage de Louis Frédéric Rinaud, majeur, bourgeois de Château d'Or, domicilié à l'Étiwas, fils d'Abram Rinaud et de Ester née Henchoz; et de Marie Madeleine Martin, majeure, bourgeoise de Château d'Or, y domiciliée, fille de feu Moyse Rodolphe Martin, et de Susanne Marie née Ganty, ont été publiés dans la paroisse de l'Étiwas, d'après la déclaration qui m'a été faite par le Pasteur de la paroisse de Château d'Or, au quel les époux se sont adressés en premier lieu, que ces époux ont rempli les formalités légales.

Monnier Pasteur.

N^o. 18.
Lude
et
Roch.

Les dimanches quatre, onze et dix huit Novembre, mille huit cent vingt-sept, les bans de mariage de David Lude, majeur, bourgeois de Château d'Or, y domicilié, et de Esther Madeleine Roch, majeure, bourgeoise de Château d'Or, domiciliée à l'Étiwas, ont été publiés dans la paroisse de l'Étiwas, d'après la déclaration qui m'a été faite par le Pasteur de la paroisse de Château d'Or, au quel les époux se sont adressés en premier lieu, que ces époux ont rempli les formalités légales.

L'époux est fils d'Abram Lude et de défunte Esther née Henchoz la femme.

L'épouse est fille d'Abram Roch et de défunte Rose-Madeleine née Chapalay la femme.

Monnier Pasteur

N^o. 19Rittener-Ruff
et
Pilet.

Les dimanches deux, neuf, et seize Décembre mille huit-cent-vingt-sept, les bans de mariage de Albert David Rittener-Ruff, majeur, bourgeois de Château d'Vez, domicilié à l'Étiéval, et de Suzanne Marie Pilet majeure, bourgeoise de Château d'Vez, domiciliée à l'Étiéval, ont été publiés dans la paroisse de l'Étiéval, les époux ayant rempli les conditions prescrites par les articles 32 et suivants de la loi du 8 Décembre 1820.

L'époux est fils de Moyse-Joseph Rittener-Ruff et de défunte Esther née Roch.

L'épouse est fille de David Pilet et de Suzanne Marie née Chablos, décédés.

Monnier Pasteur

N^o. 20

- 1828 -

Chapalay
et
Henchoz.

Les dimanches dix-neuf, vingt-six Octobre et deux Novembre mille huit-cent-vingt-huit, les bans de mariage de Abram Louis Chapalay, majeur, bourgeois de Château d'Vez, domicilié à l'Étiéval, et de Suzanne Marie Henchoz, majeure, bourgeoise de Château d'Vez, y domiciliée, ont été publiés dans la paroisse de l'Étiéval, d'après la déclaration qui m'a été faite par le Pasteur de la paroisse de Château d'Vez, au quel les époux se sont adressés en premier lieu, que ces époux ont rempli les formalités légales.

L'époux est fils de Jean Pierre Chapalay et de Suzanne Julie née Martin la femme.

L'épouse est fille de George Henchoz et de défunte Suzanne Françoise née Favard la femme.

Monnier Pasteur.

N^o. 21Mottier
et
Isot.

Les dimanches trente Novembre, sept et quatorze Décembre mille huit-cent-vingt-huit, les bans de mariage de Jean David Mottier âgé de trente deux ans, bourgeois d'Ormont l'Essous, y domicilié, et de Marie Isot âgée d'environ vingt-neuf ans, bourgeoise de Château d'Vez, domiciliée à l'Étiéval, ont été publiés dans la paroisse

De l'Étiwas, les époux ayant rempli les conditions prescrites par les articles 32 et suivans de la loi du 8 Décembre 1820.

L'époux est fils de feu Abram Monnier et de Suzanne Marie née Crablain la femme

L'épouse est fille de Frédéric Isot et de Marie Madelaine née Dougoz la femme.

Monnier Pasteur

Monsieur le Ministre Monnier Pasteur de cette paroisse ayant été appelé à une autre cure, conformément à l'article 7 de la loi du 8^e Décembre 1820, le registre a été clos et remis à Monsieur le Ministre François Louis Pilet qui a été chargé par le conseil d'Etat de toutes les fonctions pastorales de cette paroisse comme suffragant de Monsieur le Ministre Dulon qui en a été nommé Pasteur

Étiwas ce Douzième Janvier mil huit cent vingt neuf

Attente J. Fosse Juge de paix chargé de cette remise

1829.

no. 22.

Pilet David

et
Henchoz

mariage béni à
Château d'Éty

Les Dimanches quatre, onze, six-huit Janvier mil huit cent vingt neuf, les bans de mariage de David Pilet bourgeois de Château-d'Éty, y domicile, fils majeur de Josué Pilet et de sa femme Marie née Berthod, d'une part et d'Esther Louise Madelaine Henchoz, bourgeoise de Rossinière domiciliée à l'Étiwas, fille mineure de feu Josué Henchoz et de sa veuve née Echenard d'autre part, ont été publiés à l'Étiwas sans opposition, les époux ayant rempli les formalités prescrites par les articles 32 et suivans de la loi du 8^e Décembre 1820.

L. Pilet suff.

1820.

11

Les Dimanches vingt cinq Janvier, premier
 et huit Février mil huit cent vingt neuf, les bans
 de mariage de David Martin, bourgeois de Chateau
 d'Ép, y demeurant, fils majeur de David Martin &
 de sa femme Marie Madeleine Marmier, décédée;
 et de Esther Morier, bourgeoise de Chateau d'Ép
 domiciliée près la Paroisse de Létiva, fille majeure
 de Samuel Morier & de sa femme Esther Madeleine
 Chabloz, ont été publiés à Létiva, sans oppo-
 sition, d'après la déclaration qui n'en a été faite
 par le futur de Chateau d'Ép, auquel le Procureur
 se fut adressé en premier lieu, que ce Procureur
 avaient rempli les formalités prescrites.

96° 23.
 Martin
 et
 Chabloz.
 mariage béni
 à Létiva le
 19° Février.

[Signature]

Les Dimanches un, huit, quinze Février mil huit
 cent vingt neuf, les bans de mariage de Samuel
 Aimé Isor, bourgeois de Chateau d'Ép, demeurant
 à Létiva, fils majeur de Samuel Antoine
 Isor et de sa femme Rose Madeleine Pittenet,
 et de Julie Marie Chapaley, bourgeoise de
 Chateau d'Ép, domiciliée à Létiva, fille mineure
 de Jean Pierre Chapaley & de sa femme
 Susanne Julie Martin, ont été publiés, sans
 opposition, à Létiva, le Procureur ayant rempli
 les formalités prescrites par l'art. 102.
 X^{bre} 1820.

96° 24.
 Isor
 et
 Chapaley.
 mariage béni
 à Létiva le
 19° Février.

[Signature]

12.

1829.

Rosat
et
Fisoz

mariage bini
à Hétivaz le
19^e Février.

N^o. 25.

Les Dimanches un, huit, quinze Février
mil-huit cent vingt neuf, les bans de mariage de
de Moyse Samuel Rosat, bourgeois de Chateau
d'Ép, y domicilié, fils majeur de Moyse Samuel
Rosat et de sa femme Marie Madeleine Turrian,
et de Rose Marie Fisoz, bourgeois de Chateau
d'Ép, demeurant à Hétivaz, fille majeure de
Samuel Antoine Fisoz et de sa femme Rose
Madeleine Pittener ont été publiés, sans
opposition, à Hétivaz d'après la déclaration
du Pasteur de Chateau d'Ép, que ces époux
ont rempli auprès de lui, les formalités prescrites
par la loi du 20^e Xbre 1820. *L. Pilet-Stuff*

N^o. 26.

Berdoz
Louis David
Rock

Rose Susanne Marie

mariage bini à
Hétivaz le 9^e gbr.

Les Dimanches treize vingt, vingt-sept Septembre
mil-huit cent vingt neuf, les bans de mariage de
Louis David Berdoz, bourgeois de Rossinière, domicilié
à Chateau d'Ép, fils majeur d'Abram David Berdoz
et de Madeleine Esther Berdoz sa femme, et de
Rose Susanne Marie Rock de Chateau d'Ép
domiciliée à Hétivaz fille mineure d'Albert Rock
et de Susanne Marie née Desquartiers, ont été publiés
sans opposition, dans l'église de Hétivaz, d'après la
déclaration du Pasteur de Rossinière, que ces époux ont
rempli auprès de lui les formalités prescrites par la loi.
L. Pilet-Stuff

N^o. 27.

Les Dimanches vingt-neuf Novembre, six & treize Décembre mil-huit cent vingt-neuf, les bans de mariage de Louis David Chapalay domicilié à Ranchamp, paroisse de Montreux, bourgeois de Chateau d'oy, fils mineur de Jean Louis Chapalay & d'Esther Marguerite née Roch sa femme d'une part; & de Françoise Jaqueline Ducrest domiciliée au dit Ranchamp, bourgeoise de Charvonne fille mineure de défunt Samuel Ducrest et de Marie Antoinette née Bonjour, sa veuve d'autre part, ont été publiés, sans opposition, à Etivaz d'après la déclaration du pasteur de Montreux, que les dits Epoux ont rempli auprès de lui les formalités prescrites par la loi du 8. Xbre 1820

No. 27.
Chapalay
et
Ducrest.

Monsieur le Ministre François Louis Vincent Lilet ayant été chargé par le Conseil d'Etat de toutes les fonctions Pastorales de cette paroisse comme Suffragant de Monsieur le Pasteur Dulon, la remise du susdit Registre a été faite à Monsieur Gabriel David Lilet nouveau Pasteur de cette paroisse le 14 Septembre 1830.

J. FUSRE Juge de Paix

~~Les Dimanches dix-neuf, vingt-six Novembre & trois Décembre mil-huit cent-trente-sept, les bans de mariage de Pierre-Paul David Rosat, de Chateau d'Oy, domicilié à Chateau d'Oy, fils majeur (né le 21 Décembre 1811) de feu Elie Joseph Rodolphe Rosat et de feu Susanne Françoise née Dufour d'une part, & Marie Borlox d'Ormont deffons, domiciliée à Etivaz, fille majeure (née le 23 Juillet 1809) de David Emmanuel Borlox et de feu Susanne Marie née Durysat d'autre part, ont été publiés sans opposition à Etivaz d'après la déclaration de Marc Chavannes Ministre Suffragant à Ormont deffons que les dits Epoux ont rempli auprès de lui les formalités prescrites par la loi~~

Voyez par l'inscription ci-dessus à page 25.

Chablon
et
Gétar

Les Dimanches Dix, Dix sept et vingt quatre octobre
mil-huit-cent-trente les bans de mariage de François Rodolphe
Daniel Chablon bourgeois de Chateaudoux, Domicilié à Létivaz
né le vingt-un octobre mil-sept-cent-vingt-huit fils de feu
Louis Chablon et de défunte Susanne et Marguerite Lude
sa femme d'une part. — et Sophie Esther Gétar bourgeoisie
de Chateaudoux Domiciliée à Létivaz née le un octobre
mil-huit-cent-sept fille de Estime Gétar et de Susanne
Françoise née Dupraz sa femme d'autre part. ont été
publiés dans l'église de Létivaz après que les époux ont
ont rempli auprès de moi les formalités prescrites par la loi.
Attesté à Létivaz le vingt quatre octobre mil-huit-cent-trente.
G. D. Lilet. Pasteur.

Chapaley.
et
Menchoz

Les Dimanches Dix, Dix sept et vingt quatre octobre
mil-huit-cent-trente les bans de mariage de Vincent
David Chapaley bourgeois de Chateaudoux Domicilié à
Létivaz né le quatre Février mil-huit-cent-un fils de
Jean David Chapaley et de sa femme Rose née Rittener
d'une part. — et Louise Marguerite veuve de Pierre David
Menchoz bourgeois de Rossinière Domiciliée à Létivaz
née le treize juillet mil-sept-cent-vingt-huit fille de
Rodolphe Daniel Lude et de sa défunte femme Rose
Madelaine née Rittener d'autre part. ont été publiés dans
l'église de Létivaz après que les époux ont rempli auprès de
moi les formalités prescrites par la loi.
Attesté à Létivaz le vingt quatre octobre mil-huit-cent-trente.
G. D. Lilet. Pasteur.

1831

Pilet et Martin. Les Dimanches Dix-Dix-sept et vingt-quatre Avril mil-huit-cent-trente-un, les bans de mariage de Gabriel David Pilet bourgeois Chateaudoux et Robiniere, Domicilié a Sétuvac fils majeur de feu Jean David Pilet et de Rose Suzanne nee Martin la veuve d'une part. — Louise Julie Martin bourgeois de Robiniere, y demeurant fille majeure de feu Abram Deat Martin et de Suzanne Marie nee Fave d'autre part ont été publiés dans l'église de Sétuvac d'après la déclaration faite par le pasteur de Robiniere (le 7 Avril 1831) que les époux ont rempli auprès de lui les formalités prescrites par la loi. atteste a Sétuvac le vingt-quatre Avril (1831) mil-huit-cent-trente-un. — G. D. Pilet Pasteur.

Woz et Morier. Les Dimanches Dix, Dix-sept et vingt-quatre Avril mil-huit-cent-trente-un Les bans de mariage de David Frederic Woz bourgeois de Chateaudoux Domicilié a Sétuvac fils majeur de Frederic Woz et de Marie Madeleine nee Doque la femme d'une part. — Et Louise Madeleine Morier bourgeoise de Chateaudoux Domiciliée a Sétuvac fille majeure de Samuel Morier et de Esther Madeleine nee Chablon d'autre part. ont été publiés dans l'église de Sétuvac après que les époux ont rempli auprès de moi les formalités prescrites par la loi. atteste a Sétuvac le vingt-cinq Avril mil-huit-cent-trente-un. — G. D. Pilet Pasteur.

Menchoz et Morier. Les Dimanches Dix-Dix-sept et vingt-quatre Avril mil-huit-cent-trente-un les bans de mariage de Gabriel David Menchoz bourgeois de Robiniere, Domicilié a Sétuvac, fils majeur de feu Josué Menchoz et de Esther nee Lchenard la femme aulli Decidier d'une part. — Et Marie Madeleine Morier bourgeoise de Chateaudoux Domiciliée a Sétuvac fille majeure de Samuel Morier et de Esther Madeleine nee Chablon d'autre part. ont été publiés dans l'église de Sétuvac après que les époux ont rempli auprès de moi les formalités prescrites par la loi. atteste a Sétuvac le vingt-cinq Avril mil-huit-cent-trente-un. — G. D. Pilet Pasteur.

1831

Raynaud
et
Henchoz

Les Dimanches deux, neuf et seize octobre mil-huit-cent-trente-un les bans de mariage de Abram Daniel Raynaud bourgeois de Chateaudoux domicilié à Létraz, né le trente Mars mil-sept-cent-nonante fils de Defunt Abram Raynaud & Esther Madeline nie Henchoz la femme d'une part. — Et Susanne Julie Henchoz de Chateaudoux demeurant aussi à Létraz née le vingt six juin mil-huit-cent-neuf fille de Jean Pierre Henchoz et de Susanne Esther nie Henchoz la femme d'autre part ont été publiés dans l'église de Létraz après que les époux ont rempli auprès de moi les formalités prescrites par la loi.

attesté à Létraz le dix sept octobre mil-huit-cent-trente-un

G. J. Pilet Pasteur.

Lude
et
Rock

1832

Les Dimanches vingt-neuf Janvier cinq et douze Février mil-huit-cent-trente-deux les bans de mariage de Paul Frederich Gabriel Lude fils majeur de Moyse Lude bourgeois et de Anne Marguerite nie Henchoz la femme bourgeois de Chateaudoux domicilié à Létraz d'une part. — Et Esther Madeline fille de Jean David Chapalay et de Esther nie Fauré la femme veuve de Moyse Rock bourgeois de Chateaudoux domicilié à Létraz d'autre part ont été publiés dans l'église de Létraz après que les époux ont rempli auprès de moi les formalités prescrites par la loi.

attesté à Létraz le douze Février mil-huit-cent-trente-deux

G. J. Pilet Pasteur.

Rittener
et
Lenoir

Le Dimanche onze, dix-huit et vingt-cinq Mars mil-huit-cent-trente-deux. Le band de mariage de Abram Louis Rittener bourgeois de Chateau-doux Domicilié a Charent, né le treize juillet mil-huit-cent-un fil de Moysè Rittener et de sa défunte femme Esther né Roch d'une part. — Et Susanne Marie Lenoir-Pegay bourgeoise de Chateau-doux Domicilié a Létivaz, né le neuf Avril mil-huit-cent-huit, fille de Jean Abram Lenoir-Pegay et de sa femme Susanne né Thablor d'autre part. Ont et publié dans l'église de Létivaz apres que le époux ont rempli aupres de moi la formalité prescrite par la loi. Ette a Létivaz le vingt-cinq Mars mil huit cent trente-deux.

J. D. Pillot. Pasteur

Mottier
et
Lude

Le Dimanche Dix-huit vingt-cinq Mars un avril mil-huit-cent-trente-deux. Le band de mariage de Abram David Mottier Dormont de laud, Domicilié a Létivaz fil de Samuel Mottier et de Rose Susanne Roch sa femme né le neuf Janvier mil-huit-cent-six. D'une part. — Et Rose Marie Lude de Chateau-doux Domicilié a Létivaz né le vingt Janvier mil-sept cent cinquante Sept fille de Moysè Lude et de Marie Bertholet sa femme d'autre part ont et publié sans opposition dans l'église de Létivaz apres que le époux ont rempli aupres de moi la formalité prescrite par la loi.

Ette a Létivaz le deux avril mil-huit-cent-trente-deux

J. D. Pillot. Pasteur

1832

Nittner Nuff
Lenoir
Les Dimanches neuf, seize et vingt-trois Septembre mil-huit-cent-trente deux Les bans de mariage de Louis David Nittner Nuff né le trente avril mil-huit-cent-huit fils de John Nittner Nuff et de Rose Madeleine nie Chablon La femme bourgeois de Chateaudoux, Domicilié a Létivaz D'une part.
Et Marie Lenoir née le vingt-six Decembre mil-sept-cent-vingt-huit fille de Jean David Lenoir et de Esther nie Datin La femme, de Chateaudoux Domicilié a Létivaz D'autre part.
ont été publiés dans l'église de Létivaz apres que les époux ont rempli aupres de moi les formalités prescrites par la loi.
Atteste a Létivaz le vingt-six Septembre mil-huit-cent-trente deux.

G. J. P. Nittner.

Lude
Rock
Les Dimanches ^{quatre} onze et dix-huit novembre mil-huit-cent-trente deux Les bans de mariage de Anne Philippe Lude né le vingt-un juillet mille-huit-cent-deux fils de Daniel Rodolphe Lude et de Rose Madeleine nie Nittner La femme, bourgeois de Chateaudoux Domicilié a Létivaz D'une part.
Et Marguerite Albertine Rock. née le cinq octobre mille huit-cent-onze fille de Albert Rock et de Susanne Marie nie Desquartiers La femme, Bourgeoise de Chateaudoux Domicilié a Létivaz D'autre part.
ont été publiés dans l'église de Létivaz apres que les époux ont rempli aupres de moi les formalités prescrites par la loi.
Atteste a Létivaz le dix-neuf novembre mil-huit-cent-trente deux.

G. J. P. Nittner.

1833

Rock
et
Martin

Les Dimanches vingt-quatre Février, trois et dix Mars mil-
huit-cent-trente-trois, les bans de mariage de Louis David Rock
de Chateau-Doce, demeurant a L'Etivaz né le vingt-neuf Mai
mil-huit-cent-huit fils de David Samuel Rock et de D^efunte
Suzanne Marie nie Martin. — Et
Mademoiselle Sophie Martin de Chateau-Doce y demeurant
née le Sept Novembre mil-huit-cent-un fille de Jean Hoyle
Martin et de Suzanne Marie nie Ganty sa femme D^efunte part
ont été publiés dans l'Eglise de L'Etivaz apres que les époux
ont rempli aupres de moi les formalités prescrites par la loi.
Attesté a L'Etivaz le Onze Mars mil-huit-cent-trente-trois.

G. J. P. P. P.

1834

Chablon
et
Rock

Les Dimanches vingt-trois Février, deux et huit Mars mil-
huit-cent-trente-quatre, les bans de mariage de Francois
Louis Chablon bourgeois de Chateau-Doce, domicilié a L'Etivaz
né le Dix-neuf Decembre mil-Sept-cent-nanante fils de Jean Louis
Chablon et de D^efunte Suzanne Marguerite Madeline nie Lude
sa femme d'une part. — Et Rose Julie Marie Rock, bourgeoise
de Chateau-Doce domiciliée a L'Etivaz née le Six octobre mil-
huit-cent-sept fille de Jean Etie Rock et de Esther Marie
Pittener sa femme D^efunte part. ont été publiés dans l'Eglise
de L'Etivaz apres que les époux ont rempli aupres de moi les
formalités prescrites par la loi.

Attesté a L'Etivaz le Six Mars mil-huit-cent-trente-quatre.

G. J. P. P. P.

Chapaley
et
Gétar

Les Dimanches vingt-trois Février deux et neuf Mars
mil-huit-cent-trente-quatre, les bans de mariage de Abram
David Gabriel Chapaley bourgeois de Chateau-doux, Domicilié à
L'Étréar, né le vingt-cinq Mars mil-huit-cent-quatre, fils de
Jean David Chapaley et de défunte Rose née Rithner Sa femme
d'une part. — Et de Marie Gétar bourgeoise de Chateau-doux
y domiciliée née le deux juillet mil-huit-cent-neuf fille de
y Gétar et de Susanne Françoise née Dupraz Sa femme
d'autre part. Ont été publiés dans l'église de L'Étréar
après que les époux ont rempli auprès de moi les formalités
prescrites par la loi.

attesté à L'Étréar le dix Mars mil-huit-cent-trente-quatre

G. J. Pilet. Pasteur.

Chapaley
et
Rithner Nuff

Les Dimanches le treize et vingt avril mil-huit-cent-trente-
quatre, les bans de mariage de François Louis Frederich Chapaley
bourgeois de Chateau-doux domicilié à L'Étréar né le vingt-sept
juillet mil-huit-cent-neuf fils de Jean Louis Chapaley et de
Esther Marguerite née Roch Sa femme d'une part. — Et de
Esther Magdeleine Rithner Nuff bourgeoise de Chateau-doux
domiciliée à L'Étréar née le vingt Décembre mil-huit-cent-deux
fille de défunt Samuel Rithner Nuff et Esther Magdeleine
née Farris Sa femme d'autre part. Ont été publiés dans
l'église de L'Étréar après que les époux ont rempli auprès de
moi les formalités prescrites par la loi.

attesté à L'Étréar le vingt-un avril mil-huit-cent-trente-quatre.

G. J. Pilet. Pasteur.

Chapaley
et
Mottier

Les Dimanches deux neuf et seize Novembre mil-huit-cent-trente-quatre
les bans de mariage de Pierre David Chapaley, bourgeois de Chateau-doux
domicilié à L'Étréar, veuf, né le vingt-deux May mil-sept-cent-vingt-
neuf fils de Jean Pierre Chapaley et de Susanne Julie née Martin
Sa femme d'une part. — Et Rose Marguerite Mottier bourgeoise
d'Ormont-d'Allon domiciliée à L'Étréar née le Sept May mil-huit-
cent-dix fille de Samuel Mottier et de Rose Susanne née Roch
Sa femme d'autre part. Ont été publiés dans l'église de L'Étréar
après que les époux ont rempli auprès de moi les formalités
prescrites par la loi.

attesté à L'Étréar le dix huit Novembre mil-huit-cent-trente-quatre

G. J. Pilet. Pasteur.

1835

Rock
+
Henchoz

Les Dimanches quinze, vingt-deux et vingt-neuf novembre
mil-huit-cent-trente-cinq, les bans de mariage de Louis Josue
Rock, bourgeois de Chateaudoux, domicilié à Létraz né le dix-huit
septembre mil-huit-cent-quinze de Josue Elie Rock et de Esther
Marie nee Ritterer sa femme D'une part. — Et de Robt. Suzanne
Marie Henchoz bourgeoise de Chateaudoux domiciliée à Létraz
née le douze decembre mil-sept-cent-nonante-neuf fille de
Frederich David Henchoz et de Susanne Pilet sa femme D'autre part.
ont été publiés dans l'église de Létraz après que les époux ont
rempli auprès de moi les formalités prescrites par la loi.
Attesté à Létraz le trois decembre mil-huit-cent-trente-cinq.

G. J. Pilet. Pasteur.

1836

Mottier
+
Rock

Les Dimanches treize, vingt et vingt-sept mars mil-huit
cent-trente-six, les bans de mariage de Abram Josue Mottier
bourgeois de Dormont de l'Isle domicilié à Létraz né le sept mars
mil-huit-cent-quatre fils de Samuel Mottier et de Robt. Suzanne
nee Rock sa femme D'une part. — Et Susanne Marie
Esther Rock bourgeoise de Chateaudoux domiciliée à Létraz
née le onze decembre mil-huit-cent fille d'Albert Rock
et de Susanne Marie Del Quartield sa femme D'autre part.
ont été publiés dans l'église de Létraz après que les
époux ont rempli auprès de moi les formalités prescrites par
la loi.

Attesté à Létraz le trente mars mil-huit-cent-trente-six

G. J. Pilet. Pasteur.

Chablor
et
Gitar

Les Dimanches vingt, vingt sept Mars et trois Avril mil-huit-cent-trente six, les bans de mariage de Samuel David Chablor bourgeois de Chateau-Doex, Domicilié a Sétivaz fils majeur de feu Louis Chablor et de défunte Julienne Marguerite née Lude sa femme d'une part. — Et Marie Marguerite Gitar bourgeoise de Chateau-Doex y Domiciliée fille majeure de feu David Gitar et de défunte Julienne Marie née Berthod sa femme d'autre part. ont été publiés dans l'Eglise de Sétivaz d'après la déclaration faite par le Pasteur de Chateau-Doex que le Sûdit époux ont rempli auprès de lui les formalités prescrites par la loi. Déclaration faite le dix-sept Mars mil-huit-cent-trente six.

attesté a Sétivaz le cinq Avril mil-huit-cent-trente six.
G. J. Pilet. Pasteur.

Lenoir
et
Chablor

Les Dimanches dix, dix sept et vingt quatre Avril mil-huit-cent-trente six les bans de mariage de Jean Gabriel Lenoir bourgeois de Chateau-Doex, Domicilié a Sétivaz fils majeur de Jean Louis Lenoir et de Charlotte Pilet sa femme d'une part. — Et Rose Sophie Chablor bourgeoise de Chateau-Doex y Domiciliée fille majeure de feu Antoine Chablor et de Rose Marie née Moiron sa femme d'autre part, ont été publiés sans opposition dans l'Eglise de Sétivaz après que les époux ont rempli auprès de moi les formalités prescrites par la loi. attesté a Sétivaz le vingt-cinq Avril mil-huit-cent-trente six.

G. J. Pilet. Pasteur.

Moiron
et
Moiron

Les Dimanches quinze, vingt-deux et vingt-neuf Avril mil-huit-cent-trente six, les bans de mariage de Henri Samuel Antoine Moiron bourgeois de Chateau-Doex Domicilié a Sétivaz fils majeur de Samuel Moiron et d'Esther Madeleine née Chablor sa femme d'une part. Et Julie Marie née Striolat veuve de Abraham Moiron bourgeoise de Chateau-Doex, y Domiciliée fille de Frédéric Emmanuel Striolat D'Armon de Soud et de défunte Judith Marie née Henchoz sa femme d'autre part. ont été publiés sans opposition dans l'Eglise de Sétivaz après que les époux ont rempli auprès de moi les formalités prescrites par la loi.

G. J. Pilet. Pasteur.

1836

Chabloz Le Dimanche vingt-cinq Septembre, deux et neuf octobre
 et mil-huit-cent-trente six, les bans de mariage de Jean Louis
 Roch Chabloz bourgeois de Chateau Doex, domicilié à St Etivar, fils
 majeur de Jean David Chabloz et de Etienne Madeleine
 Wittener la femme d'une part. — Et Jeanne Marie
 Roch bourgeoise de Chateau Doex et domiciliée fille majeure
 de défunt David Jolivi Roch et Bernardine née Paris la
 femme d'autre part. ont été publiés dans l'église de St Etivar
 après que les époux ont rempli auprès de moi les formalités
 prescrites par la loi.
 Attesté à St Etivar le dix octobre mil-huit-cent-trente six.

G. J. Pilet. Notaire.

Wittener-Nuff Les Dimanches trois, dix et dix sept Décembre mil-huit-
 cent-trente six, les bans de mariage de Pierre Abram Simon
 Wittener-Nuff bourgeois de Chateau Doex domicilié à Escier
 fils majeur de de défunt Abram Louis Wittener Nuff et de
 Jeanne née Gerton la femme d'une part. Et Jeanne Suzanne
 Neyroud, bourgeoise de Chardonne domiciliée dans la commune
 de Blonay, fille majeure de Jean Michel Neyroud et de
 Jeanne Suzanne née Effret la femme d'autre part. ont été
 publiés dans l'église de St Etivar après que les époux ont rempli
 auprès de moi les formalités prescrites par la loi.
 Attesté à St Etivar le dix sept Décembre mil-huit-cent-trente six.

G. J. Pilet. Notaire.

Henchoz Le Dimanches huit, quinze et vingt-deux Janvier mil-huit-cent
 trent, sept, les bans de mariage de David, Joseph, Frederick
 Henchoz bourgeois de Chateau Doex domicilié chez le Chatelain fils
 majeur de David Henchoz et de Suzanne née Pilet la femme
 d'une part. — Et Suzanne Sophie Dorlat bourgeoise de Demond Blonay
 domiciliée dans la paroisse de Blonay, fille majeure de défunt Antoine
 Guod Dorlat et Marie Dorlat la femme d'autre part. ont été
 publiés dans l'église de St Etivar d'après la déclaration faite
 par le futur de Montevy, que les dits époux ont rempli
 auprès de lui les formalités prescrites par la loi.
 Attesté à St Etivar le vingt deux Janvier mil-huit-cent-trente sept.

G. J. Pilet. Notaire.

1837

Borlot
Gavernier

Le Dimanche deux, neuf et seize juillet mil-huit-cent-trente-sept, les bans de mariage de Abram Emanuel Borlot Dormont Debout, domicilié à L'Étrivaz fils majeur de David Emanuel Borlot et de Suzanne Marie Garniat. La femme d'une part. — Et Julie Marie Garnier Dormont Debout y domiciliée fille majeure de Jean Garnier et de Suzanne Marie Promentier. La femme d'autre part ont été publiés sans opposition dans l'église de L'Étrivaz d'après la déclaration faite par le pasteur Dormont Debout le vingt-neuf juin mil-huit-cent-trente-sept, que les dits époux ont rempli auprès de lui les formalités prescrites par la loi. Attesté à L'Étrivaz le vingt-un juillet mil-huit-cent-trente-sept. G. J. Pilet-Pasteur.

Ramel
et
Henchoz

Les Dimanches un huit et quinze octobre mil-huit-cent-trente-sept, les bans de mariage de Moïse Samuel Ramel de Chateau-Docx domicilié à L'Étrivaz fils majeur de Abram Ramel et de Marie Salomé née Massard. La femme d'une part. Et Judith Marie Henchoz de Roblinière domiciliée à L'Étrivaz fille majeure de Marie Esther née Henchoz femme de David Rodinier. D'autre part. ont été publiés sans opposition dans l'église de L'Étrivaz après que les époux ont rempli auprès de moi les formalités prescrites par la loi. Attesté à L'Étrivaz le dix-huit octobre mil-huit-cent-trente-sept. G. J. Pilet-Pasteur.

Rock
et
Berdoz

Le Dimanche Douze, dix-neuf et vingt-six novembre mil-huit-cent-trente-sept, les bans de mariage de Abram David Albert Rock de Chateau-Docx domicilié à L'Étrivaz fils mineur de Albert Rock et de Suzanne Marie Desquartiers. La femme d'une part. — Et Marie Marguerite Berdoz de Roblinière y domiciliée, et précédemment à L'Étrivaz fille majeure de feu David Samuel Berdoz et de défunte Esther Pilet. La femme d'autre part. ont été publiés sans opposition dans l'église de L'Étrivaz d'après la déclaration faite par le pasteur de Roblinière le onze novembre mil-huit-cent-trente-sept, que les époux ont rempli auprès de lui les formalités prescrites par la loi. G. J. Pilet-Pasteur.

Monsieur le Pasteur Pilet ayant quitté l'Étival^{25.}
pour prendre un autre poste, la tenue des registres
de l'état civil de cette Paroisse a été remise
à son nouveau Pasteur, Monsieur Jean Louis Dumas.
Étival 10^e Décembre 1837. —

Le Prêtre du District.

Bertholet.

N^o 55.

Rosat

&

Borloz.

Les dimanches dix-neuf, vingt-six Novembre & trois Décembre Mil. huit. cent. trente-sept, les bans de mariage de Pierre. Paul. David. Rosat, de Chateau. D'Oex, y domicilié, fils majeur (né le 21 Décembre 1811) de feu Elie. Joseph. Rodolphe. Rosat et de défunte Susanne. Françoise. née Dufour, d'une part, et de Marie. Borloz, d'Ormont. dessous, domiciliée à l'Étival, fille majeure (née le 23 Juillet 1809) de David. Emanuel. Borloz et de défunte Susanne. Marie née Durgnat, d'autre part, ont été publiés sans opposition dans l'Église de l'Étival d'après la déclaration faite par Marc Charannes Suffragant à Ormont dessous que les époux ont rempli auprès de lui les formalités prescrites par la loi.

L^s Dumas Past^r

N^o 56.

Lenoir. Ségay

&

Blenchoz

Les Dimanches vingt-cinquième Mars, premier & huitième Avril Mil. huit. cent. trente-huit, les bans de mariage de David. Albert. Lenoir. Ségay, de Chateau. D'Oex, domicilié à l'Étival, fils majeur de Jean. Abram. Lenoir. Ségay et de Susanne Chabloz, décédée, sa femme, d'une part, et de Rose. Caroline. Françoise. Blenchoz, de Rospinière, y domiciliée, fille majeure de Samuel. Blenchoz et de Rose. Esther. Chapaley, sa femme, d'autre part, ont été publiés sans opposition dans le temple de l'Étival, d'après la déclaration faite par L^s Jordan Suffragant à Rospinière que les époux ont rempli les formalités prescrites par la loi.

L^s Dumas Past^r

N^o 57.

Roche

&

Harnilloz.

Les Dimanches vingt-trois, trente Septembre & sept Octobre Mil. huit. cent. trente-huit, les bans de mariage de Albert. David. Roche, de Chateau. D'Oex, domicilié précédemment à l'Étival & actuellement à Rospinière, fils majeur des défunts Goyse. Elie Roche et Esther née Favrod, veuf de Susanne. Marie Desquartiers, d'une part, et de Susanne. Marguerite. Harnilloz, de Rospinière, domiciliée à Cuvés rière le dit lieu, fille majeure des défunts Abram. David. Harnilloz et Marguerite née Gass, d'autre part, ont été publiés sans opposition dans le temple de l'Étival, ensuite de la déclaration faite par L^s Jordan Suffragant à Rospinière, que les époux ont rempli les formalités prescrites par la loi.

L^s Dumas Past^r

26.

n^o 58.

Hottier

&

Bouze

-

1838.

Les Dimanches sept. quatorze & vingt. un Octobre Mil. huit. cent. trente. huit, les bans de mariage de **Abram. David. Hottier**, d'Ormont. Depons, domicilié à Chateau. d'Oex, fils majeur de Jean Pierre. Hottier et de Esther. Marie née Hermier, d'une part; et de **Marie. Antoinette. Bouze**, de Chateau d'Oex, domiciliée à l'Étivaz, fille majeure de Samuel. Antoine. Bouze et de Rose. Madeleine née Rittener, d'autre part, ont été publiés, sans opposition dans le temple de l'Étivaz, d'après la déclaration faite par le Pasteur de Chateau. d'Oex que les époux ont rempli les formalités prescrites par la loi. -

J. Dullin Past.

n^o 59.

Divorne

&

Divorne

-

Les Dimanches sept. quatorze & vingt. un Octobre Mil. huit. cent. trente. huit, les bans de mariage de **Louis. David. Divorne** de Chateau. d'Oex, domicilié à l'Étivaz; fils majeur de Hoyo. Divorne & de Marie. Antoinette née Jaspard, d'une part, et de **Marie. Sophie. Divorne** de Chateau d'Oex, y domiciliée, fille majeure d'Etienne. Pierre. Hoyo. Divorne & de Rose née Turrian, d'autre part, ont été publiés sans opposition dans le temple de l'Étivaz, ensuite de la déclaration du Pasteur de Chateau. d'Oex que les époux ont rempli les formalités prescrites par la loi.

J. Dullin Past.

1839.

n^o 60.

Antran

&

Chabloz.

Les dimanches un, huit & quinze Septembre Mil. huit. cent. trente. neuf, les bans de mariage de **Daniel. Antran**, horloger, âgé de quarante. six ans & quatre mois, né à Genève, citoyen de la dite ville & y domicilié, fils de Etienne Antran & de défunte Susanne Girard dit Guerre; veuf, en premières noces, de Jeanne Marie. Caux, d'une part; et de **Marguerite. Etienne. Catherine Chabloz**, lingère, âgée de trente. sept ans & six mois, bourgeoise de Chateau. d'Oex, domiciliée à Ferney, fille de feu Louis Chabloz & de défunte Susanne. Marguerite Lucie sa femme, d'autre part, ont été publiés sans opposition dans le temple de l'Étivaz, ensuite de l'exhibition ~~des~~ des promesses de mariage faits devant A. Golaz, officier de l'Etat. civil à Genève, 2^o de l'acte de naissance de l'époux, 3^o de l'acte de décès de Jeanne Marie. Caux, et enfin 4^o de la permission du Conseil. d'Etat, les quelles pièces demeurent déposées aux archives de la Cure. Les Registres des naissances de la Paroisse prouvent d'ailleurs que l'épouse est née le 30. Janvier 1802.

J. Dullin Past.

1840.

29.

N^o 61.
Chablotz
&
Moulin

Les dimanches douze, dix-neuf, vingt-six Juillet Mil. huit. cent. qua-
rante, les bans de mariage de François-Rodolphe-Daniel Chablotz
de Chateau-d'Oex, domicilié à l'Etivaz, fils majeur de Louis Chablotz et de
Susanne-Marguerite née Lude, veuf en premières nocces de Esther-Sophie née
Gétaz, d'une part; Et de Marie-Esther-Moulin, d'Ormond-dessus, y
domiciliée, fille majeure de Jean-David-Moulin & de Marie-Esther-Floerod,
d'autre part, ont été publiés sans opposition dans le temple de l'Etivaz, d'après
la déclaration du Pasteur d'Ormond-dessus que les époux ont rempli les forma-
lités prescrites par la loi.

H. Dullmer Past.^r

N^o 62.
David
&
Roch

Les dimanches vingt-deux, vingt-neuf novembre et six décembre mil. huit. cent.
quarante, les bans de mariage de Jean-Pierre-David, sergent dans la compa-
gnie d'artillerie de la garde soldée du Canton de Genève, domicilié à Genève, âgé
de vingt-sept ans, bourgeois de Rueyres, cercle de Vuarrens, au Canton de Vaud, fils
de Louis-David et de défunte Louise-Françoise-Dutoit, d'une part; — Et de Louise-
Henriette-Madelaine-Roch, lingère, âgée de vingt-deux ans et huit mois, née
à Gyz, commune de Zusy, au Canton de Genève, domiciliée à Genève, bourgeoise
de Chateau-d'Oex au Canton de Vaud, fille de feu David-Roch et de défunte Jeanne
Paris, d'autre-part; ont été publiés sans opposition dans le temple de l'Etivaz, ensuite
de l'exhibition 1^o des promesses de mariage faites devant A. Des Art, officier de
l'Etat civil à Genève 2^o des actes de naissance des deux époux, 3^o de l'autorisation
du tuteur et des deux plus près parents de l'épouse, enfin 4^o de la permission accor-
dée à l'époux par le conseil militaire du Canton de Genève.

H. Dullmer Past.^r

1841.

N^o 63.
Chablotz
&
Mottier

Les dimanches vingt-huit Mars, quatre et onze Avril Mil. huit. cent. quarante-
un, les bans de mariage de Louis-Chablotz, de Chateau-d'Oex, domicilié à
l'Etivaz, fils mineur de Abram-David-Chablotz et de sa défunte femme Susanne
Julie née Lenoir, d'une part; et de Rose-Marie-Mottier, de Chateau-d'Oex,
domiciliée à l'Etivaz, fille mineure de Jean-David-Mottier et de sa femme Marie-
Marguerite née Rittener, d'autre part, ont été publiés sans opposition dans le temple
de l'Etivaz, ensuite de la déclaration du pasteur de Chateau-d'Oex que les époux ont
rempli les formalités prescrites par la loi.

H. Dullmer Past.^r

(28.)

N^o 64.
Savanchy
&
Ritterer. Ruff.

Les dimanches trente Mai, six & treize Juin Mil. huit. cent. quarante-
un, les bans de mariage de Frédéric. Savanchy, bourgeois de Lutry
& Cully, domicilié à Sevey, fils majeur de Jean. Abram. Savanchy, décédé,
et de Jeanne. Elisabeth née Emery sa veuve, d'une part, et de Antoinette.
Salomé. Ritterer. Ruff, bourgeoise de Château. D'Oex, domiciliée à
Sevey, fille majeure de défunt Abram. Louis. Ritterer. Ruff et de Jeanne
Susanne née Genton, sa veuve d'autre part, ont été publiés sans opposition
dans le temple de l'Étivaz, ensuite de la déclaration de J. Grenier pasteur à
Sevey que les époux ont rempli les formalités prescrites par la loi.

L. Dullmur Past.^r

N^o 65.
Muller
&
Chabloz

Les dimanches vingt, vingt. sept Juin & quatre Juillet Mil. huit. cent
quarante. un, les bans de mariage de Jean. David. Louis. Muller, (né
le 22^e Fev^r 1812) de Boltigen au Canton de Berne, domicilié à Château. D'Oex,
fils de fut Jean. Jacques. Muller & de Susanne née Mayer, d'une part, et
d'Emilie. Rose. Catherine. Chabloz, (née le 1^{er} Fev^r 1806) de Château.
d'Oex, domiciliée à l'Étivaz, fille de Moïse. David. Chabloz et de Marianne
née Lude, d'autre part, ont été publiés sans opposition dans le temple de
l'Étivaz, ensuite de l'exhibition, de l'acte de naissance de l'époux et du permis
du département de Justice & Police.

L. Dullmur Past.^r

Monsieur le Pasteur L. Dullmur
ayant quitté l'Étivaz pour prendre un autre
poste, la tenue des registres de l'état civil
de cette paroisse a été remise à son
nouveau pasteur Monsieur L. Varpelin.

Étivaz 22^e Août 1841.

Le Pr^{et} et du District du Pays d'Enhaut

Bertholet

N^o 66.
Roch
Moirier.

Les dimanches trois, dix & dix sept Octobre mil huit cent quarante un, les bans
de mariage de Abram Louis Aimé Roch, fils mineur de Jean Louis Roch & de
Rose Marie née Ritterer, de Château d'Oex, domiciliée à l'Étivaz, avec Louise
Marie Henriette Moirier, fille mineure de David Moirier & de Susanne
née Tilet, de Château d'Oex, domiciliée à l'Étivaz, ont été publiés sans opposi-
tion à l'Étivaz après avoir rempli auprès de moi les formalités de la loi.

L. Varpelin Past.^r

29
N° 67. Les dimanches trois, dix & dix-sept Octobre mil huit cent qua-
Allamand rante un, les bans de mariage de Abram Frédéric Allam-
& mand, fils mineur de Moÿse Allamand & de Esther née Lude,
Chapalay de Rougemont, domicilié à l'Étiwaz, & Rose Sophie Cha-
palay, fille majeure de Jean David Chapalay & de Rose née
Ritterer, de Château-d'Oex, domiciliée à l'Étiwaz, ont été pu-
bliés sans opposition dans la paroisse de l'Étiwaz, après que ces
époux eurent rempli auprès de moi les formalités de la Loi.
L. Warpelin Past.

N° 68. Les dimanches treize, vingt & vingt-sept Mars mil huit cent quarante
Lenoir te deux, les bans de mariage de David Louis Lenoir, fils ma-
& jeur de David Lenoir & de Elisabeth née Matti, de Château
Mottier. d'Oex, y domicilié; & Rose Marie Magdelaine Mottier,
fille mineure de Jean David Mottier & de Marie Marguerite
née Ritterer, de Château-d'Oex, domiciliée à l'Étiwaz, ont été publi-
és sans opposition dans la paroisse de l'Étiwaz; ces époux ayant rempli
auprès du Pasteur de Château d'Oex, le prescrit de la Loi.
L. Warpelin Past.

N° 69. Les dimanches vingt cinq Septembre, deux & neuf Octobre mil huit cent
Martin quarante deux, les bans de mariage de Colin Martin, fils majeur
& de Samuel David Martin & de Susanne Marie née Favre, de
Favre. Château d'Oex & de Rossinière, domicilié à l'Étiwaz, & Rose Susanne
Marie Favre, fille majeure de Moÿse Samuel Favre & de Marie
Catherine née Honod, de Château d'Oex, domicilié à l'Étiwaz, ont
été publiés sans opposition dans la paroisse de l'Étiwaz; ces é-
poux ayant rempli auprès de moi le prescrit de la Loi.
L. Warpelin Past.

N° 70. Les dimanches vingt cinq Septembre, deux & neuf Octobre, mil huit cent
Nicollier quarante deux, les bans de mariage de Jean David Emanuel Ni-
& collier, fils majeur de Jean David Nicollier & de Marie Magdelaine
Henchoz, née Craspel, veuf de Madelaine Allamand, d'Ormont depuis domicilié
à Arveyer, & Marie Salomé Henchoz, fille majeure de Josue Hen-
choz & de Susanne née Titet, de Château d'Oex, domiciliée à l'Étiwaz,
ont été publiés sans opposition dans la paroisse de l'Étiwaz, ces époux
ont rempli auprès de moi, le prescrit de la Loi.
L. Warpelin Past.

N^o 71. Les dimanches trente Octobre, six & treize Novembre, mil huit cent
 Morier quarante deux, les bans de mariage de Pierre Samuel Morier,
 & fils majeur de Samuel Morier et de Esther née Chabloz, de
 Yersin. Château d'Oex, domicilié à l'Etivaz, & Marie Magdelaine
 Marguerite Yersin, fille majeure de Pierre David Yersin & de
 Esther née Henchoz, de Rougemont, y domiciliée, ont été publiés
 sans opposition dans l'Eglise de l'Etivaz; ces époux ayant rem-
 pli auprès du Pasteur de Rougemont le prescrit de la Loi.

L. Werpelin Past.

N^o 72. Les dimanches onze, dix huit & vingt cinq Décembre, mil huit
 Marchand cent quarante deux, les bans de mariage de Henry Joseph
 & Marchand, de Genève, domicilié aux Taxis, Commune du Petit
 Roch. Saconnez, fils majeur, (né le 29 Juin 1808) de Jean Nicolas Marchand
 & de Jeanne née Bertrand, d'une part; & Marie Magdelaine
 dite Marguerite Roch, de Château d'Oex, domiciliée aux
 Taxis, Commune du Petit Saconnez, dans le Canton de
 Genève, & auparavant à l'Etivaz, fille majeure (née le 15 Mai
 1803) de Rodolphe Roch & de Magdelaine née Pilet, d'autre part, ont
 été publiés sans opposition, à l'Etivaz, Commune de Château d'Oex,
 ensuite de l'exhibition de l'acte de naissance de ces époux & de
 leur permission du Département de Justice & Police du Canton
 de Vaud: cette pièce est déposée aux archives de la Cure.

L. Werpelin Past.

N^o 73 Les dimanches dix, dix sept et vingt quatre Septembre mil huit cent
 Morier et quarante trois, les bans de mariage de Louis Daniel Morier de
 Morier Château d'Oex domicilié à l'Etivaz, fils de Samuel Morier et de
 Esther Magdelaine Chabloz, sa femme; et d'Esther Etienne Morier
 aussi de Château d'Oex et domiciliée à l'Etivaz, fille de Béat Louis
 David Morier, et de Susanne Marie Bertholet, sa femme ont été
 publiés dans la paroisse de l'Etivaz, commune de Château d'Oex,
 après que ces époux ont eu rempli auprès de moi les formalités
 voulues par les Lois.

82.
N° 76.

Rittener-Ruff
&
Mottier.

Les Dimanches neuf, seize & vingt trois février mil huit cent quarante-cinq, les bans de mariage de Louis Colin Rittener-Ruff, bourgeois de Château-d'Oex, domicilié à l'Étiwaz, fils mineur (né le 20 Novembre 1825) de Moïse Samuel David Rittener-Ruff, & de Marie Marguerite Chapalaz sa femme, et de Rose Marie Louise Mottier, bourgeoise d'Ormont-Dessous, domiciliée à l'Étiwaz, fille mineure (née le 30 novembre 1824) de Samuel David Mottier, & de Marie Madeleine Roch sa femme ont été publiés, sans opposition, dans le temple de l'Étiwaz, après que les époux ont rempli auprès de moi, les formalités prescrites par la loi

H. Greyloz Pasteur

N° 77.

Favre
&
Bovay.

Les dimanches vingt-six Octobre, deux et neuf Novembre mil huit cent quarante-cinq, les bans de mariage de Beat David Favre, de Château-d'Oex, domicilié à l'Étiwaz, fils majeur de David Favre & de défunte Rose Marie Turrian, et de Marie Madeleine Bovay de Rougemont & domiciliée, fille mineure de Jean Daniel Bovay et de Madeleine Jaquillard, ont été publiés sans opposition dans le temple de l'Étiwaz, d'après la déclaration du Pasteur de Rougemont que les époux ont rempli, auprès de lui les formalités prescrites par la Loi

H. Greyloz Pasteur

Monsieur Greyloz Pasteur démissionnaire, ayant renoncé à ses fonctions; Monsieur Bissonne instituteur à l'Étiwaz a été nommé d'office pour sa tenue des registres de l'état civil de cette paroisse, provisoirement.

L'Étiwaz le 5 Décembre 1845

A. Boutholat D'office

1846.

78
Rock
Borloz

Les Dimanches vingt-deux Mars, vingt-neuf et cinq Avril mil huit cent quarante six les bans de mariage de Aimé Louis Rock bourgeois de Château-d'Oex domicilié à Etivaz, fils majeur de Samuel David Rock et de défunte Susanne Marie née Martin, et de Louise Marguerite Susanne Borloz d'Ormont dessous demeurant à Château-d'Oex, fille majeure d'Aron Borloz et de sa femme Antoinette née Dufour, ont été publiés sans opposition dans le temple de Etivaz, après que les époux ont rempli auprès de moi, les formalités prescrites par la loi.

Louis Disorne Officier provisoire de l'état civil

79.
Mottier
Rhanel

Les Dimanches vingt deux février premier & huit Mars, mil huit cent quarante six, les bans de mariage de Jean David Mottier bourgeois de Château-d'Oex domicilié à Etivaz, fils majeur de Jean David Mottier, et de sa femme Esther Marie née Pittener, & de Elise Marguerite fille de David De Rhanel et de sa femme Marie Marguerite née Dubuis, de Reichenbach préfecture de Frutigen Canton de Berne, ont été publiés sans opposition dans le temple de Etivaz, après que les époux ont rempli auprès de moi les formalités prescrites par la loi.

Louis Disorne Officier provisoire de l'état civil.

80
Rock
Chapalaz

1847.

Les Dimanches Douze vingt six Septembre & trois Octobre mil huit cent quarante sept, les bans de mariage de David Aimé Rock bourgeois de Château-d'Oex domicilié à Etivaz, fils de feu Jean Louis et de Rose Marie Pittener sa veuve & de Sophie Oline Chapalaz née le onze janvier mil huit cent vingt cinq fille de Pierre David Chapalaz et de feu Sophie Marie Chabloz sa premier femme du dit Château-d'Oex. D'autre part, ont été publiés sans opposition dans le temple de Etivaz, après que les époux ont rempli auprès de moi les formalités prescrites par la loi.

Louis Disorne Officier provisoire de l'état civil

N^o 81
Mottier
Rock

Les Dimanches six neuf vingt six septembre & trois octobre mil huit cent quarante sept, les bans de mariage de Daniel David Mottier, fils de Jean David Mottier & d'Esther Marie nee Pittener sa femme de Chateauvieux domicilié à l'Etivaz d'une part, et Louise Marie Madeleine Rock, fille de feu Jean Louis Rock, & de Rose Marie nee Pittener sa veuve, du dit Chateauvieux demeurant au dit Etivaz d'autre part, ont été publiés sans opposition dans le temple de l'Etivaz, après que les époux ont rempli auprès de moi, les formalités prescrites par la loi

L. Disorne Officier provisoire de l'état civil

1848

N^o 82
Muller
Pittener Ruff

Les Dimanches six treize & vingt huit mil huit cent quarante huit, les bans de mariage entre Jean Daniel Muller originaire de Dägerlen, District de Winterthour, au Canton de Zurich, veuf de Henriette Steffan, domicilié à Vevey, fils de Pierre Muller & de sa femme Susanne Madeleine Tessler, l'un et l'autre dévies d'une part, & Etienne Marie Pittener Ruff de l'Etivaz ^{Commun de Chateauvieux} domiciliée aussi à Vevey fille majeure d'Abram Louis Pittener Ruff & de Susanne nee Genton sa veuve d'autre part, ont été publiés sans opposition dans le temple de l'Etivaz les époux ayant rempli les formalités légales auprès du sous signé.

L. Disorne Officier provisoire de l'état civil

N^o 83

1854

Mellet
Chapalaz

Les Dimanches vingt neuf janvier cinq Février et deux de mil huit cent cinquante quatre, les bans de mariage de Josue David Mellet fils majeur de Abram Josue Mellet et de Rose Susanne Marmillot sa femme, veuf de Susanne Marie Brody de Thapinière y domicilié d'une part, et Sophie Oline Chapalaz fille majeure de feu Pierre David Chapalaz et Marie Sophie Chabaz sa mère, veuve d'Amé David Rock de Chateauvieux domicilié d'autre part, ont été publiés sans opposition dans le Temple de l'Etivaz, après que les époux ont rempli auprès de moi les formalités prescrites par la loi.

L'Officier provisoire de l'état civil L. Disorne

N^o 84
Pilet
et
Louray

Les Dimanches vingt, vingt-sept Août et trois Septembre mil huit cent cinquante quatre ont été publiés sans opposition dans la Paroisse de l'Étiézy les Bans de mariage entre Josué Samuel Henri Pilet, de Rossinière et y domicilié fils majeur de feu Josué et de Marie Esther Pilet sa femme d'une part — Et Henriette Suzanne Marie, fille majeure de Pierre David Louray et de Henriette Salomé Martin sa femme, de Gessenay, domiciliés à l'Étiézy d'autre part. Bans publiés sur la déclaration de M. Pichet pasteur à Rossinière que ces Bans sont en règle.

J. Virieux past.

N^o 85
Virieux
et
Piccard

Les Dimanches quinze, vingt-deux et vingt-neuf Octobre mil huit cent cinquante quatre ont été publiés sans opposition dans la paroisse de l'Étiézy les Bans de mariage entre Joseph Antoine Virieux de Carouge (Canton de Genève) domicilié à l'Étiézy fils majeur de feu Honoré et de Lisette Grille sa femme d'une part — Et Catherine Elise Henriette Constante Piccard de Lutry et Villars Sainte Croix, domiciliée à Vevay fille mineure de Daniel Louis Ferdinand et de Jeanne Françoise Marie Louise Eugénie Bultin sa femme d'autre part. Bans publiés sur la déclaration de l'Officier d'Etat Civil de Vevay que ces Bans sont en règle.

J. Virieux past.

N^o 86
Flenchoz
et
Posat

Les Dimanches dix-neuf, vingt-six Novembre et trois Décembre mil huit cent cinquante quatre ont été publiés sans opposition dans la paroisse de l'Étiézy les Bans de mariage entre Aimé Josué Flenchoz, de Rossinière, domicilié à l'Étiézy fils majeur de feu Pierre David et de Louis Marguerite née Lide d'une part — Et Marie Louise Posat, de Chateau d'œen, y domiciliée fille mineure autorisée d'Abram et de Marie Sophie née Joz d'autre part. Bans publiés, les époux ayant rempli auprès de moi les formalités légales.

J. Virieux past.

N^o 87
Lenoir-Pégay
et
Flenchoz

Les Dimanches vingt-six Novembre, trois et dix Décembre mil huit cent cinquante quatre ont été publiés sans opposition dans la paroisse de l'Étiézy les Bans de mariage entre Pierre Vincent Lenoir-Pégay de Chateau d'œen domicilié à l'Étiézy fils majeur de feu Jean Abram et de Susanne Marie Chaboz d'une part — Et Marie Sophie Flenchoz de Chateau d'œen y domiciliée fille majeure de Samuel David et de feu Susanne Marie-Morin d'autre part. Les époux ayant rempli auprès de moi les formalités légales.

J. Virieux past.

N^o 88
De Känel
et
Martin

Les Dimanches quinze, vingt deux et vingt neuf Avril mil huit cent cinquante-cinq, ont été publiés sans opposition dans la Paroisse de l'Étiézy les Bains de mariage entre Louis David de Känel de Reichembach, canton de Berne, domicilié à l'Étiézy, fils majeur de David de Känel et de Marie Marguerite née Cubois d'une part — Et Nancy Martin, de Chateau d'Or et Prossimère, domiciliée à Chateau d'Or, fille mineure autorisée de feu Joseph Louis Martin et de Rose Sophie née Martin, d'autre part. Les époux ayant rempli auprès de moi les formalités légales.

J. Virieux pasteur

N^o 89
Pittener-Ruff
et
Mottier

Les Dimanches six, dix-sept et vingt-quatre Juin mil huit cent cinquante-cinq, ont été publiés sans opposition à l'Étiézy les Bains de mariage entre Louis Vincent David Pittener Ruff de Chateau d'Or domicilié à l'Étiézy fils majeur d'Albert David et de Susanne Marie née Pilet d'une part — Et Marie Henriette Mottier d'Ormont-Dessous y domiciliée fille majeure de défunt David et Susanne Marie née Berruc d'autre part. L'époux est né le 12 Octobre 1828, l'épouse le 28 Juillet 1810. Banns publiés sur la déclaration du pasteur d'Ormont-Dessous que ces banns sont en règle.

J. Virieux pasteur

N^o 90
Chapalay
et
Raynaud

Les Dimanches quatre, onze et dix-huit Novembre mil huit cent cinquante-cinq, ont été publiés sans opposition à l'Étiézy les Bains de mariage entre Vincent Louis Chapalay de Chateau d'Or domicilié à l'Étiézy fils majeur de Vincent David et de Louise Marguerite née Lude d'une part — Et Julie Sophie Raynaud de Chateau d'Or domiciliée à l'Étiézy, fille mineure de Louis Frédéric et de Marie Madeleine née Martin, légalement autorisée d'autre part. L'époux est né le 11 Février 1832, l'épouse le 24 Octobre 1835. Banns publiés les époux ayant rempli auprès de moi les formalités légales.

J. Virieux pasteur

N^o 91
Henschow
et
Roch

+ mil huit cent cinquante-cinq.
J. Virieux pasteur

Les Dimanches seize et vingt-trois Décembre (par autorisation du Dep^t de Justice et Police) ont été publiés sans opposition à l'Étiézy les Bains de mariage entre Samuel David et son fils Gabriel Henschow de Prossimère y domiciliés fils majeur de feu Samuel David et de Marie Madeleine Esther née Massard, veuf de Rose Marie Pilet d'une part — Et Etienne de Marie Madeleine Roch de Chateau d'Or domiciliée à l'Étiézy fille majeure de Rodolphe et de Marie Madeleine Pilet d'autre part. Banns publiés sur la déclaration du pasteur de Prossimère qu'ils sont en règle.

J. Virieux pasteur

Au départ de Monieur le Pasteur Visieux la tenue des
Registres de cette Paroisse a été remise à Monieur le
Régent Louis Daniel Suede, nommé officier provisoire de
l'Etat civil de la dite Paroisse

L'Etivaz le 7 Juin 1856
Le Pasteur du District de l'ayud'Evêché

[Signature]

Monieur le Pasteur Decombaz a été nommé au Poste de
l'Etivaz et la tenue des registres de la Paroisse lui a été remise
le 28 J^u 1856.

L'Etivaz le 28 J^u 1856
Le Pasteur du District

[Signature]

N. 92.
Henchoz
et
Suede.

Les dimanches dix-neuf et vingt-six avril et
trois mai mil huit cent cinquante-sept, ont été
publiés sans opposition, dans le temple de l'Etivaz,
les bans de mariage entre Josué Henchoz, de Russi-
nière, domicilié à l'Etivaz, fils majeur (né le 31 sep-
tembre mil huit cent vingt-six) d'Abram Josué
Henchoz et de Rose Marie Morier, sa femme, d'une
part - Et Julie Albertine Suede, de Château-d'Oex,
domiciliée à l'Etivaz, fille mineure (née le 7 décembre
1832) et autorisée d'Arnie Philippe Suede et de Mat-
guite Albertine Roch, sa femme, d'autre part.
- Bans attestés en règle par le soussigné.

E. Decombaz Past.
[Signature]

N. 93.
Gétaz
et
Reichenbach.

Les dimanches dix-neuf et vingt-six avril et trois
mai mil huit cent cinquante-sept, ont été publiés
sans opposition, dans le temple de l'Etivaz, les bans
de mariage entre Abram Samuel David Gétaz,
de Château-d'Oex, domicilié à l'Etivaz, fils majeur
(né le 30 septembre 1810) de Samuel Gétaz et d'Esther
Martin, sa femme; veuf en premières noces de Marie
Madeleine Isabel, d'une part; - Et Madeleine
Reichenbach, du Châtelé, canton de Berne, domi-
ciliée à l'Etivaz, fille mineure (née le 11 décembre
1835) et autorisée d'Emmanuel Reichenbach et de
Marie Annen, sa femme, d'autre part. - Bans
attestés en règle par le soussigné.

E. Decombaz Past.
[Signature]

N^o 94.
Ramel
et
Bertholet.

Par jugement du tribunal
du district du Pays-d'Enhaut
à moi communiqué par
Exp. en dat. du 30 juin 1859
et restant aux archives de la
cause on a disposé, les fiancés
Ramel Louis Abram et Julie
Bertholet ont été obligés de faire
promesses de mariage publiées
à l'Étiwaz le 27 février, 6 et 13
mars 1859.

Exp. Décombas Past.
M.

Les dimanches vingt-sept février, six et treize
mars mil huit cent cinquante-neuf, ont été
publiés sans opposition dans le temple de l'Étiwaz
les bans de mariage entre Louis Abram Ramel,
de Château-d'Oex, domicilié à l'Étiwaz (fils majeur)
(né le 12 mars 1827) de Moïse David Ramel et de
sa défunte femme Marie Aimée née Gétaz, d'un-part,
— Et Julie Bertholet, de Rougemont, domiciliée
à l'Étiwaz, fille mineure (née le 7 août 1839) de Louis
David Bertholet et de sa femme Rose Marie née
Besançon, d'autre-part. — L'épouse est autorisée
par ses père et mère. — Bans publiés les époux
ayant rempli auprès de moi les formalités légales.

Exp. Décombas Past.
M.

N^o 95.
Chapalay
et
Chabloz.

Les dimanches vingt-sept mars, trois et
dix avril mil huit cent cinquante-neuf, ont été
publiés sans opposition dans le temple de l'Étiwaz
les bans de mariage entre Olivier David Chapa-
lay, de Château-d'Oex, domicilié à l'Étiwaz, fils
majeur (né le 22 avril 1834) des défunts Pierre David
Chapalay et Sophie Marie Chabloz, sa femme, d'un-
part — Et Marie Sophie Chabloz, de Cha-
teau-d'Oex, domiciliée à l'Étiwaz, fille majeure (née
le 11 octobre 1833) de François Rodolphe Daniel Cha-
bloz et de sa défunte femme Sophie Esther Gétaz, d'
d'autre-part. — Bans publiés les époux ayant rem-
pli auprès de moi les formalités légales.

Exp. Décombas Past.
M.

N^o 96.
Ramel
et
Lemoir.

Les dimanches onze, dix-huit et vingt-cinq
décembre mil huit cent cinquante-neuf, ont été pu-
bliés sans opposition dans le temple de l'Étiwaz les bans de
mariage entre Moïse David Ramel, de Château-d'Oex,
domicilié à l'Étiwaz, fils majeur (né le 14 août 1825) de
Moïse David Ramel et de défunte Rose Marie Aimée Gétaz,
sa femme, d'un-part — Et Adèle Sophie Lemoir, de Château-
d'Oex, domiciliée à la Sciaz, fille mineure (née le 13 juillet
1822) de Jean Gabriel Lemoir et de Rose Sophie Chabloz,
sa femme, d'autre-part. L'épouse est dûment autorisée

par sa mère. — Bans publiés les époux ayant
rempli auprès de moi les formalités légales.

Ege. Décombag Past.

M.H.

n. 97.

Blum

et

Rittener-Ruff.

Les dimanches huit, quinze et vingt-deux
janvier mil huit cent soixante ont été publiés sans
opposition dans le temple de l'Étiraz les bans de ma-
riage entre Abraham Blum, de Gesserau au
canton de Berne, domicilié à l'Étiraz, fils majeur
(né le 20 juin 1833) de Jacob Blum et de Madeline
Blum d'un part. Et Marie Louise Rittener-
Ruff, de Château-d'Oex, domiciliée à l'Étiraz, fille
majeure (née le 29 août 1829) d'Albert David Ritte-
ner-Ruff et de défunte Susanne Marie née Pilet, sa
femme, d'autre part. — Bans publiés les époux
ayant rempli auprès de moi les formalités voulues
par la loi et ensuite de la permission du Département
de Justice et Police sous date du 31 décembre 1859.

Ege. Décombag Past.

M.H.

n. 98.

Ramel

et

Christeler.

Les dimanches dix-huit, vingt-cinq mars
et premier avril mil huit cent soixante ont été
publiés sans opposition dans le temple de l'Étiraz
les bans de mariage de Abram Louis Ramel
de Château-d'Oex, domicilié à l'Étiraz, fils majeur
(né le 12 mars 1822) de Moïse David Ramel et
de Rose Marie Aimée née Sétay, sa femme, d'un
part. Et anne Marie Christeler, de la
Lenk, au canton de Berne, domiciliée à l'Étiraz,
fille majeure (née le 23 avril 1835) de Pierre Chris-
teler et de Elisabeth Betschen, sa femme,
d'autre part. — Bans publiés les époux ayant
rempli auprès de moi les formalités légales.

Ege. Décombag Past.

M.H.

n. 99.
Pilet
ou
Martin.

Les dimanches quinze, vingt-deux et vingt-neuf avril mil huit cent soixante ont été publiés sans opposition dans l'église de 1^{re} Etiray les bans de mariage de Eugène Pilet, de Château-d'Oex, domicilié à 1^{re} Etiray, fils majeur (né le 22 décembre 1832) de David Pilet et de Esther Louise Madeleine née Henchoz, sa femme, d'une part - Et Marie Julie Martin, de Château-d'Oex, domiciliée à 1^{re} Etiray, fille majeure (née le 18 octobre 1836) de Josué Martin et de Esther Marie née Mottier, sa femme, d'autre part. - Dans publiés les époux ayant rempli auprès de moi les formalités légales.

G. Decombaz Past.
Att.

n. 100.
Miéville
ou
Delisle.

Les dimanches quinze, vingt-deux et vingt-neuf juillet mil huit cent soixante ont été publiés sans opposition dans l'église de 1^{re} Etiray les bans de mariage entre Louis Gabriel Jean Marc Miéville, de Sonay, domicilié à Romainmôtiers, fils majeur (né le 31 octobre 1834) de François David Etienne Miéville défunt et de Louise Julie née Miéville, sa femme, d'une part - Et Jeanne Louise Adrienne Delisle, de Saubann, domiciliée à Saubann, fille majeure (née le 24 décembre 1836) de Samuel Delisle et de défunte Jeanne Françoise Henriette née Bourgoz, sa femme, d'autre part. - Dans attestés par règle par Louis Curtat pasteur à Saubann. -

G. Decombaz Past.
Att.

Le tome des Registres de la Paroisse de Etiray a été remis à Monsieur le Pasteur S. Miéville le cinq Août 1860

Prothas Pilet

N° 101.

Pittener-Ruff
et
Blum

Les Dimanches dieux et vingt-sept
Aout et deux Septembre mil-huit-cent-soixante
ont été publiés sans opposition dans l'Eglise de
l'Étray les bans de mariage entre:

Daniel Arme Pittener-Ruff, de Châteaudoux,
domicilié à l'Étray, fils majeur (né le 14 Octobre
1829) de M^{re} Samuel David Pittener-Ruff
et de défunte Marie Marguerite Chapalaz, sa femme, d'une part
et Madeleine Blum, d'Ebenbach au Canton de
Berne, domiciliée à l'Étray, fille majeure (née
le 3 Novembre 1834) des défunts Michel Blum et
Catherine Jost, sa femme, d'autre part.

Bans attestés en règle par Georges Decombay,
précédemment Pasteur de l'Étray.

L. Micelle Past.

N° 102.

Roche
et de Känel
veuve Mottier

Les Dimanches vingt-trois et trente Septembre et sept
Octobre mil-huit-cent-soixante ont été publiés sans
opposition dans le Temple de l'Étray les bans de
mariage entre:

Emile Louis Roche, de Châteaudoux, domicilié à
l'Étray, fils majeur (né le 8 Octobre 1848) de Rodolphe David
Roche et de Jeanne François, née Chollet, d'une part
et Elise Marguerite de Känel, veuve de Jean David
Mottier, demeurant lieu et domicile, fille de David de
Känel et de sa femme défunte Marie Marguerite
née Dubois, d'autre part (née le 29 Mai 1842).

Les formalités légales avaient été remplies à pied sec.

L. Micelle Past.

N° 103.

Mottier
et
Coulon.

Les Dimanches trois, dix et dix-sept Février mil-
huit-cent-soixante ont été publiés sans opposition
dans le Temple de l'Étray, les bans de mariage entre:

Henri Louis Mottier, fils de Louis David Mottier
et de Christine Jube, née Decransay, sa femme, de
Châteaudoux, domicilié à Vevey, d'une part
et Emilie Marie Coulon, fille autorisée d'Abraham Coulon
et de défunte Louise née Gay, sa femme, de Nozille et Pernay
domiciliée à Vevey, d'autre part.

Les formalités légales ont été remplies auprès de
M. Dulon, Pasteur de Nozille.

L. Micelle Past.

N^o 104.
Henchoz
et
Gétaz.

Les Dimanche trois, dix et dix-sept Mars mil-huit-cent-soixante-un ont été publiés sans opposition dans le temple de l'Étiay les bans de mariage entre:

Louis Gabriel Henchoz, de Rominière, domicilié à l'Étiay, fils majeur (né le 13 Juillet 1832) de Gabriel David Henchoz et de sa femme Marie Madeleine, née Morier, d'une part et Marguerite Amélie Gétaz, de Châteaun d'Ép. y demeurant, fille majeure (née le 11 Mai 1835) de Daniel Gétaz et de Sophie Etienne, née Chablay, sa femme, d'autre part.

Les formalités légales avaient été remplies auprès de moi.

Ls. M^eille Past.

N^o 105.
Henchoz
et
Matti.

Les Dimanche vingt-six Mai, deux et neuf Juin mil-huit-cent-soixante-un, ont été publiés sans opposition dans le temple de l'Étiay les bans de mariage entre:

Louis Olivier Henchoz, fils majeur (né le 9 Février 1826) de Jean Samuel Henchoz et de sa femme Marie Magdelaine, née Henchoz, de Rominière, domicilié à l'Étiay, d'une part et Suzanne Catherine Matti, d'Uerroy (Canton de Berne) domiciliée à l'Étiay, fille majeure (née le 25 Mai 1838) de Jacob Matti défunt et de sa veuve Magdelaine, née Veltchi, d'autre part.

Les formalités légales avaient été remplies auprès de moi.

Ls. M^eille Past.

N^o 106.

Chablot

et

Chablot

Les Dimanche premier, huit et quinze
Decembre mil-huit-cent-soixante-un ont été
publiés sans opposition dans le Temple de
l'Étiarx les bans de mariage entre :

Adolphe François David Chablot, de
Château d'Épy, domicilié à l'Étiarx, fils majeur
de François Rodolphe Daniel Chablot et de
defunte Sophie Esther, née Götter (née le 25 Août 1831)
d'une part, et

Marie Nancy Chablot, de Château d'Épy,
domiciliée à l'Étiarx, fille majeure (née le
30 Mai 1836) de François Louis Chablot, defunt,
et de sa veuve Rose Julie Marie, née Roch,
d'autre part.

Les formalités légales avaient été remplies auprès de moi.

1862.

Ls. Méville Pasteur

N^o 107

Pilet

et

Martin

Les Dimanche vingt-six Janvier, deux et neuf
Février mil-huit-cent-soixante-deux ont été publiés
sans opposition dans le temple de l'Étiarx les bans de
mariage entre :

Louis David Pilet de Château d'Épy, domicilié
à l'Étiarx, fils majeur de David Pilet et de Louise
Madeleine née Renchor, sa femme (née le 26 Juin 1830) d'une part
et Rose Adèle Sophie Martin, de Château d'Épy,
domiciliée à l'Étiarx, fille mineure d'ament autorisée
de Béat David Martin defunt et de Marie Esther, née
Mottier, veuve de Josué Martin, defunte, d'autre part
(née le 24 Janvier 1845).

Les formalités légales avaient été remplies auprès de moi.

Ls. Méville Pasteur

Remis au le chablot
le 24 Jan 1862
Ls. Méville Pasteur
de Mr. Götter
à l'Étiarx le 25 Août 1831
le 30 Mai 1836
le 26 Juin 1830
le 24 Janvier 1845

N.º 108. Les Dimanche quinze, vingt-deux et vingt-neuf
 mil-huit-cent-seizante-deux ont été publiés sans opposition
Lude dans le Temple de l'Étiar les bans de mariage entre:
 et Louis Daniel Lude de Château d'Ép, domicilié à
Verren Pèpres et Pèrens et précédemment à Lussery, fils majeur
 de Rodolphe Daniel et de Rose Madeleine Pèterer, sa
 femme, d'une part.
 et Madeline Verren de Diermigen (Canton de Berne),
 y domiciliée et précédemment à Conroy, fille majeure
 de Jean Verren et de Susanne Kuntz sa femme, d'autre part.
 Les formalités légales ont été remplies en par de Monsieur
 le Pasteur Mithgnet, à Dommarin.
 L. Méille Past.

N.º 109. Les Dimanche quatorze, vingt-un et vingt-huit Septembre
Henchor mil-huit-cent-seizante-deux ont été publiés sans opposition
 dans le Temple de l'Étiar les bans de mariage entre:
 et Jules Gabriel Henchor de Rogémères, domicilié à
Chapalay l'Étiar, fils majeur (né le 14 Mars 1833) de Jean Samuel
 Henchor et de Marie Madeleine, née Henchor, sa femme, d'une part.
 et Sophie Marguerite Chapalay, de Château d'Ép,
 domiciliée à l'Étiar, fille majeure de défunt Pierre
 David Chapalay et de Rose Marguerite, née Motier, sa veuve, d'autre part.
 Les formalités légales ont été remplies, en par de moi.
 L. Méille Past.

N.º 110 Les Dimanche onze, dix-huit et vingt-cinq Janvier mil-huit
 cent-soixante-trois, ont été publiés sans opposition dans le Temple
Roche et de l'Étiar les bans de mariage entre: Abram Daniel Albert
Raynaud Roche de Château d'Ép y domicilié, feu Albert Roche et Susanne
 Marie née Desquartiers, veuf de Marguerite née Berdy, d'une
 part: et Marie Sophie Raynaud de Château d'Ép y demeu-
 rant à l'Étiar, fille majeure de Louis Frederick Raynaud et
 de sa femme Marie Madeleine née Martin, d'autre part.
 Les bans avertis, ont été déclarés en règle par Monsieur Augstury
 pasteur à Château d'Ép. L. W. Raymond Pasteur

N.º 111. Les Dimanche douze et dix-neuf Avril, mil huit cent soixante-trois
 ont été publiés sans opposition dans le temple de l'Étiar
 les bans de mariage entre Jean Schreiter de Kiedlen paroisse
 de Meichenbach Canton de Berne, domicilié à l'Étiar, fils majeur
 de Pierre Schreiter et Elisabeth née Betschen sa femme, d'une part,

Madeleine Geiler de Saerstetten Canton de Berne
domicilié à l'Etivaz, fille mineure et autorisée de défunt
Jacob Geiler et de Susanne Catherine née Koeffel femme d'au-
part. Les formalités légales avaient été remplies auprès de moi.

Ch. Raymond Pasteur

N° 112.
Raymond
Heuchoy

Les Dimanche Douze, dix-neuf et vingt six Avril mil huit cent
soixante-trois, ont été publiés sans opposition dans le temple de
l'Etivaz les bans de mariage promis entre: Louis Adolphe Raymond
fils majeur de Louis Frédéric et de Marie Madeleine née Martin
de Chateau d'Ox domicilié à l'Etivaz d'une part, et Marie Elie Heuchoy
fille mineure et autorisée d'Alain et de Marie née Divonne de
Kostinier, domiciliés à Chateau d'Ox Haute part. Les bans
avaient été déclarés en règle par Monsieur Aubourg pasteur à
Chateau d'Ox.

Ch. Raymond Pasteur

N° 113.
Raymond
Roch

Les Dimanche Douze, dix-neuf et vingt six Avril mil huit cent
soixante-trois, ont été publiés sans opposition dans le temple de
l'Etivaz, les bans de mariage promis entre: David Frédéric Raymond
fils de Louis Frédéric et de Marie Madeleine née Martin de Chateau
d'Ox, domicilié à l'Etivaz, d'une part, et Louis Marie Roch, fils de
Abraham Louis Aimé et de Louis Marie Henriette née Morier, de
Chateau d'Ox, y domiciliés Haute part. Les bans avaient été dé-
clarés en règle par Monsieur Aubourg pasteur à Chateau d'Ox

Ch. Raymond Pasteur

N° 114.
Kittener Ruff
Raymond et Kittener
Ruff Blum

Les Dimanche six treize et vingt Septembre mil huit cent soix-
ante-trois, ont été publiés sans opposition dans le temple de l'Etivaz
les bans de mariage entre Pierre Abraham Simon Kittener Ruff-
Raymond de Chateau d'Ox, domicilié à l'Etivaz fils de défunt

Abram Louis Kittenner Kuff et de défunte Jeanne née Gouton sa femme, veuf en premières noces de Jeanne Susanne née Reynoud d'une part; et Madeleine Kittenner Kuff née Blum de Château d'Oex, domiciliée à l'Etivaz, fille des défunts Michel Blum et Catherine Jost sa femme, et Alenbach (Canton de Berne) veuve en premières noces de Daniel Ami Kittenner Kuff d'autre part. Les formalités ont été remplies auprès de moi.

Ch. Reynoud Pasteur

N° 115.

Subin
et
Reynoud

Les Dimanche six, treize et vingt Mars mil huit cent soixante quatre, ont été publiés dans l'église de l'Etivaz les bans de mariage entre: Louis Baptiste Adolphe Subin bourgeois de St Saphoriser Noyes et de Carouge au Canton de Genève domicilié à Orléans et précédemment à Ecublens, fils majeur né le 11 Mars 1837 de Simon Jean Louis Subin et de Marie Henriette née Gonthier sa femme d'une part; et Adèle Reynoud, bourgeoise de l'Abbaye et de Chevins domiciliée à l'Etivaz, fille majeure (née le 14 Mars 1826) de Jean Pierre Reynoud et de Marie Susanne née Pugin sa femme d'autre part. Ces bans avaient été déclarés en règle par Monsieur Dilly pasteur à Nances.

Ch. Reynoud Pasteur

N° 116

Kittenner Kuff
et
Rosat

Les Dimanche six, treize et vingt Mars mil huit cent soixante quatre ont été publiés dans l'église de l'Etivaz les bans de mariage entre: Alexis Kittenner Kuff, de Château d'Oex, domicilié à l'Etivaz, fils majeur, (né le 3 Avril 1840) et Alceste David Kittenner Kuff et de sa femme Jeanne Susanne Marie née Pilet d'une part; et Elise Rosat de Château d'Oex, domiciliée à l'Etivaz, fille majeure (née le 21 Décembre 1840) des défunts Elie Rosat et Susanne Esther née Descartiers sa femme d'autre part. Ces bans avaient été déclarés en règle par Monsieur J. Gitzig juge de paix à Château d'Oex.

Ch. Reynoud Pasteur

N° 117

Morier
et
Yersin.

Les Dimanche quatre, onze et dix huit Septembre mil huit cent soixante quatre, ont été publiés dans l'église de l'Etivaz, les bans de mariage entre Louis David Morier de Château d'Oex domicilié à l'Etivaz, fils majeur (né le 5 Janvier 1828) de Joseph Louis Morier et de Marie Louise née Felix sa femme, veuf en premières noces de Marie Rose Allamand d'une part; et Marie Françoise Yersin née Kittenner Kuff de Nougemont, domiciliée à l'Etivaz, fille majeure et naturelle (née le 29 Octobre 1823) de veuve Jeanne Susanne Kittenner Kuff, veuve en premières noces de Abram David Yersin d'autre part. Les formalités ont été remplies auprès du sousigné.

Ch. Reynoud Pasteur

N^o 115
Berdoz
et
Chabloz

Les dimanches dix neuf, vingt six Mars et deux Avril
ont été publiés sans opposition dans le temple de l'Écluse
les bans de mariage entre: Vincent Gabriel Berdoz
de Rosnieres, y domicilié, fils majeur de Louis David
Berdoz et de sa femme Rose Susanne née Koch d'une
part; et Marguerite Chabloz de Château d'Ouz domi-
cilié à l'Écluse, fille majeure de François Daniel
Rodolphe Chabloz et de Sophie Esther née Cétay
sa femme d'autre part. l'Époux et le l'Épouse
1854 - l'époux le 5 Juin 1836. - Ces bans
avaient été déclarés en temple par Monsieur Leresche
pasteur à Rosnieres. Ch. Raymond Pasteur

N^o 114
Cétay
et
Bovay

Les dimanches dix sept, vingt quatre Septembre et premier Octobre
mil huit cent soixante cinq ont été publiés sans opposition dans le
temple de l'Écluse les bans de mariage entre: Abram Samuel David
Cétay de Château d'Ouz, domicilié à l'Écluse, fils majeur (né le 30th 1810)
de défunt Samuel Cétay et d'Esther née Martin sa femme, veuf
en secondes noces de défunte Madeleine Reichertbach de Châteaub
(Canton de Bern), d'autre part; et: Madeleine Amélie Bovay
de Royemont, domiciliée à l'Écluse, fille mineure (née le
22 Septembre 1845) de défunt, autrichien, de défunt Jean
Rodolphe Bovay et de Madeleine Salomé née Stuyi sa femme
de leur vivant, domiciliés à Royemont, d'autre part.
Les formalités ont été remplies auprès de moi.
Ch. Raymond Pasteur.

N^o 120
Zubaux
et
Roche.

Les dimanches huit, quinze, et vingt deux Octobre mil
huit cent soixante cinq, ont été publiés sans opposition dans
le temple de l'Écluse, les bans de mariage entre: Vincent
Zubaux de Château d'Ouz, domicilié à l'Écluse, fils majeur
né le 4 Février 1840 de défunt Louis David Zubaux
et de Marie Julie née Zubaux sa femme d'une part;
et Louis Etienne Roche de Château d'Ouz domicilié
à l'Écluse, fille majeure (née le 28 Octobre 1835) de
Rodolphe David Roche et de Jeanne Françoise née Chollet
sa femme d'autre part.
Les formalités ont été remplies auprès de moi.
Ch. Raymond Pasteur.

N^o 121.
Henchoz
et
Mottier.

Les dimanches cinq, onze et dix neuf Novembre mil huit cent
soixante cinq, ont été publiés sans opposition dans le temple de l'Écluse
des bans de mariage entre: Pierre Abram Henchoz de Rosnieres domi-
cilié à l'Écluse, fils majeur (né le 25 Avril 1824) de défunt Pierre
David Henchoz et de Louise Marguerite née Lucie Saxeumont veuf
premier fois de Julie Marie née Favrod, d'autre part; et: Susanne
Henriette Mottier d'Ormonts-de-pour, domiciliée à l'Écluse, fille majeure
née le 15 Août 1824 de défunt David Benjamin Mottier et de Julie
Catherine née Monod sa femme d'autre part. - Les formalités
ont été remplies auprès de moi.
Ch. Raymond Pasteur

N° 122
Kittener Huff
et
Le noir.

Les Dimanche quinze, vingt deux, et vingt neuf Avril mil-huit cent soixante
sept ont été publiés sans opposition dans le temple de l'Église des baux de ma-
riage entre: Kittener Huff Tomi David de Château-Hoep, domicilié à l'Église
fils majeur de Louis David et de Marie ni Lenoir sa femme d'une part;
et: Susann Sophie Lenoir de Château-Hoep, y domiciliée fille majeure de
Vincent Lenoir et de Susann Marie ni Mouri sa femme d'autre part.
Les baux avaient été déclarés en règle par Monsieur Cousin pasteur
à Château-Hoep.

H. Raymond Pasteur

N° 123
Ogney
et
Monod

Les Dimanche vingt deux, vingt neuf Avril et six Mai mil
huit cent soixante sept ont été publiés sans opposition dans le
Temple de l'Église, les baux de mariage promis entre: Theodore
Vincent Ogney d'Ormont dessous, y domicilié, fils majeur né le
3 Février 1843 de Jacob Vincent Ogney et de Susann Marie ni
Dorlog sa femme d'une part; et: Julie Elise Monod d'Ormont
dessous, domiciliée à la Lecherette près l'Église, fille mineure
(écub 29 Avril 1848) et autorisée de David Frederick
Monod et de Julie Elise ni Fardent sa femme d'autre part.
Ces baux avaient été déclarés en règle par Monsieur Naccant
pasteur à Ormont-dessous.

H. Raymond Pasteur

Comité de l'installation de Monsieur le Ministre Justin Fornet nommé provisoirement
Pasteur de cette Paroisse et lui a été fait remise du présent registre des Baux de mariage
pour être tenu par lui dès ce jour.
A l'Église le deux Novembre mil-huit cent soixante sept.

Julie Elise Monod

Ensuite de l'installation de Monsieur Henri Sulléumier nommé
Pasteur de cette Paroisse par le Comité d'État, il lui a été fait la remise
du présent registre des Baux de mariage, pour être tenu par lui dès
ce jour. A l'Église le six Janvier mil huit cent soixante sept.

Le Substitut du Pasteur
Théodore Lot

N. 124. Les Dimanches huit, quinze et vingt deux décembre Mil huit cent -
 soixante-sept ont été publiés sans opposition dans le Temple de l'Étiray
 les bans de mariage promis entre:
 Henchoz Charles Clément, de Rossinière, domicilié à l'Étiray, fils majeur
 de Jean Samuel et de Marie Madeleine née Henchoz sa femme, d'une part,
 et Louise Marie Raynaud née Roch de Château-d'Oex, domiciliée à l'Étiray,
 épouse de David Raynaud, fille majeure de Abram Louis Aimé Roch et de Marie-
 Louise Fleuriette Morier, d'autre part.
 Ces bans avaient été déclarés en règle par Monsieur Buttin pasteur à
 Rossinière.

J. Vuilleumier

En vertu d'autorisation du Département de Justice et Police en date du dix
 sept Octobre mil huit cent soixante huit, la tenue du précédent registre des
 bans de mariage a été remise dès ce jour à Monsieur Jules Emile Sarrasin
 Procureur Suffragant provisoire de Moudon le Pasteur Henri Vuilleumier
 à l'Étiray le vingt six Octobre mil huit cent soixante huit.

Par ordre des dits Départements

M. Morier

N. 125 Les Dimanches vingt, vingt-sept de cembre et trois Janvier
 mil huit-cent-soixante-huit et mil huit-cent-soixante-neuf ont été
 publiés sans opposition dans le Temple de l'Étiray les bans de
 mariage promis entre:
 Pierre Schoor, de Salfenach (District de Mout. Tribourg) domici-
 lié à Apples, fils majeur de Pierre Schoor et de Madeleine
 Begerten sa femme, d'une part
 et: Marie Louise Mottier de Château-d'Oex et de l'Étiray,
 domiciliée à Apples, fille majeure de Louis David Mottier
 et de Christine Julie Decrausaz, sa femme, d'autre part
 Ces bans avaient été déclarés en règle par Monsieur Guen
 pasteur à Apples

Valig. avril 1869.

J. Boyon suff. prov.

N. 126 Les Dimanche onze, dix-huit, vingt-une et vingt-cinq
 Raynaud mil huit-cent-soixante-neuf ont été publiés sans opposition dans le
 temple de l'Étiray, les bans de mariage promis entre:
 Raynaud Jean Philippe de Château-d'Oex, domicilié à
 l'Étiray, fils majeur (né le 4 Mars 1841) de Abram Daniel
 Raynaud et de Julie née Henchoz sa femme, d'une part, et
 Roch Susanne Marguerite de Château-d'Oex, domiciliée
 à l'Étiray, fille majeure de Roch Rodolphe David et de
 Jeanne Françoise née Chollet, sa femme, d'autre part.
 Les formalités ont été remplies auprès de moi

J. Boyon. suff. prov.

N^o 127.
Henchoz
Henchoz

Les dimanches deux, neuf et seize Mai mil-huit-cent-soixante-neuf, ont été publiés sans opposition dans le Temple de l'Étiwaz, les bans de mariage promis entre Gabriel David Henchoz de Rossinières, Domicilié à l'Étiwaz, fils majeur de Gabriel David Henchoz et de sa femme Marie Madeleine née Mounier, d'une part et Julie Olive Henchoz des mêmes lieu et domicile, fille mineure de Pierre Abram Henchoz, qui s'antarie, et de sa femme feu Julie-Marie née Favrod, d'autre part. Les formalités ont été remplies auprès de moi

E. Puvion, suff. proxy

Ensuite de l'installation de Monsieur Théophile Glinz, nommé par le Comité d'Etat Pasteur de cette paroisse, il lui a été fait la remise du présent registre des bans de mariage pour être tenu par lui des ce jour. A l'Étiwaz le douze Décembre mil-huit-cent-soixante-neuf.

Th. Glinz

N^o 128
Chabloz
Loris
Chapalay
Aïele

Les dimanches deux, dix-neuf et vingt-six Décembre mil-huit-cent-soixante-neuf ont été publiés sans opposition dans le Temple de l'Étiwaz les bans de mariage promis entre Chabloz Loris ie Château d'Occ domicilié à l'Étiwaz fils majeur né le 12 Décembre 1838) de François Rodolphe Daniel Chabloz et de sa femme Sophie Esther née Lédax, d'une part et Chapalay Aïele des mêmes lieu et domicile, fille majeure née le 2 Octobre 1846) de Pierre David Chapalay et de Rose Marquerite née Mattia sa femme d'autre part.

Ces bans avaient été déclarés en règle par Monsieur Emile Puvion substituant à l'Étiwaz.

Th. Glinz Pasteur

N^o 129
Chabloz
Julie
Chapalay
Rose Lucie

Les dimanches deux, dix-neuf et vingt-six Décembre mil-huit-cent-soixante-neuf ont été publiés sans opposition dans le Temple de l'Étiwaz les bans de mariage promis entre Chabloz Jules de Château d'Occ domicilié à l'Étiwaz fils majeur né le 10 Décembre 1839) de François Rodolphe Daniel Chabloz et de Sophie Esther née Lédax sa femme, d'une part et Chapalay Rose Lucie des mêmes lieu et domicile, fille majeure (née le 29 Avril 1845) de Pierre David Chapalay et de Rose Marguerite née Mattia sa femme d'autre part.

Ces bans avaient été déclarés en règle par Monsieur Emile Puvion ci-devant M. Glinz substituant à l'Étiwaz

Théophile Glinz Pasteur.

Mich. 25 juillet 1870.
Th. Glinz

N^o 130

Lenoir
David Abram
et
Menchoz
Marie Louise

Les dimanches vingt-sept Février, six et treize Mars
mil huit cent septante ont été publiés sans opposition dans
le Temple de l'Étioux les bans de mariage promis entre
David Abram Lenoir de Château d'Oca y domicilié,
fils majeur (né le dix sept Juillet mil huit cent quarante
trois) de David Louis et de Rose Marguerite née Kottier
sa femme, d'une part
et Marie Louise Menchoz, de Rossinière, domiciliée
à l'Étioux, fille majeure de Gabriel David et de Marie
Madelaine, née Morier sa femme, d'autre part.

Ces bans avaient été déclarés en règle par Monsieur
J. Cousin pasteur à Château d'Oca.

J. Hinz Pasteur.

N^o 131

Berdor
François Olivier
et
Kottier
Marie Louise

Les dimanches vingt-sept Mars, trois et dix Avril
mil huit cent septante ont été publiés sans opposition
dans l'Église de l'Étioux les bans de mariage promis
entre: François Olivier Berdor de Rossinière y
domicilié, fils majeur (né le 27 Mars 1846) de Jean
Louis David Berdor et de Rose Susanne Marie
née Roch sa veuve d'une part, et

Marie Louise Kottier d'Éumont-Dessous domici-
liée à l'Étioux, fille majeure (née le 24 Septembre 1843)
de Abram Louis Kottier et de Susanne Esther Marie
née Roch sa femme d'autre part.

Ces bans avaient été déclarés en règle par Monsieur
Auguste Buttin, pasteur à Rossinière.

J. Hinz Pasteur.

N^o 132.

Hinz
Emile Edward Théophile
et
Recksteiner
Jeanne Louise

Les dimanches vingt-huit Août, quatre et onze
Septembre mil huit cent septante ont été publiés sans
opposition dans l'Eglise de l'Etivaz les bans de mariage
promis entre Emile Edward Théophile Hinz de
St. Gall, domicilié à l'Etivaz, fils majeur né le
sept Juillet 1841) de Jean Hinz et de Marie Marguerite
née Mythenbach, sa femme, d'une part et
Jeanne Louise Recksteiner de Speiche au Can-
ton d'Appenzell, domiciliée à St. Gall, fille majeure
née le 17 Juillet 1843) de Jean Recksteiner et de
Martha, née Bernet, sa femme, d'autre part.

Ces bans avaient été déclarés en règle par Mons.
Auguste Buttin, Pasteur à Rossinières.

Théophile Hinz Pasteur.

N^o 133

Chabloz
Philippe Henri
et
Bequoin
Marie Marguerite

Les dimanches six, seize et vingt Novembre mil huit-
cent septante ont été publiés sans opposition dans
l'Eglise de l'Etivaz les bans de mariage promis entre
Philippe Henri Chabloz de Château d'Ux, domicilié
aux Hovades rive Blouay, fils majeur de Charles Léonid
et de Françoise née Dupuy sa femme, d'une part
et Marie Marguerite Bequoin de St. Léger La
Chisat, domiciliée à St. Léger, fille majeure des défunts
Jean Pierre François et de Marianne née Cojoux sa
femme, d'autre part.

Ces bans avaient été déclarés en règle par Mons.
Berthold, Pasteur à Blouay.

Ch. Hinz Pasteur

N^o 134

Chabloz
Louis
et
Roch
Jeanne Louise

Les dimanches vingt sept Novembre, quatre et
onze Décembre mil huit cent septante ont été
publiés sans opposition dans l'Eglise de l'Etivaz
les bans de mariage promis entre Pierre Louis Chabloz
de Château d'Ux, domicilié à l'Etivaz, (né le 18 Sept
1815) fils majeur des défunts Pierre Chabloz et de
Marianne née Weire, sa femme, d'une part et
Jeanne Louise Roch, née Rosat de Château d'Ux
(domiciliée, fille majeure, née le 12 Août 1821) de
Moïse Elise et de Jeanne née Boyer, sa femme, veuve en
secondes noces, de Moïse Abram Roch, d'autre part.

Ces bans avaient été déclarés en règle par Monsieur
Julien Cousin, Pasteur à Château d'Ux.

Ch. Hinz past.

vu le 25 Avril 1871.
Monsieur Marier

N^o 135
Lenoir
et
Yersin.

53
Les dimanches seize, vingt-trois et trente Avril mil huit cent septante et un ont été publiés, sans opposition, dans l'Eglise de l'Étiwax les bans de mariage promis entre:

Gustave Alexandre Lenoir, de Château d'Uex, y domicilié fils majeur (né le 26 Novembre 1846) de feu Jean Gabriel Lenoir, et de Rose Sophie, née Chabloz, sa veuve, d'une part

et Marie Yersin, de Rougemont, domiciliée à l'Étiwax fille majeure (née le 21 Février 1847) de feu Jean Gabriel Abram David Yersin et de Marie Françoise, née Rittener, sa veuve, d'autre part.

Ces bans sont en règle, suivant la déclaration de M. S. Cousin pasteur à Château d'Uex.

J. Hinz Pasteur.

N^o 136
Élie Rosat
et
Julie Marie
Chabloz.

Les dimanches vingt-huit Mai, quatre et onze Juin mil huit cent septante et un ont été publiés, sans opposition, dans le temple de l'Étiwax les bans de mariage promis entre:

Élie Rosat de Château d'Uex, domicilié à l'Étiwax, fils majeur (né le 21 Mai 1847) des défunts Élie et Susanne Escha, née Lesquartiers, d'une part, et

Julie Marie Chabloz, de Château d'Uex, y domiciliée, fille majeure (née le 12 Fév. 1848) de défunt Jean David et de sa veuve Julie Marie, née Favard-Coune, d'autre part.

Ces bans sont en règle, suivant la déclaration de M. S. Cousin, Pasteur à Château d'Uex.

J. Hinz Pasteur

N^o 137
Raynaud
et
Lenoir.

Les dimanches vingt-huit Mai, quatre et onze Juin mil huit cent septante et un ont été publiés sans opposition dans l'Eglise de l'Étiwax, les bans de mariage promis entre:

Abram Jules Raynaud de Château d'Uex, domicilié à l'Étiwax, fils majeur (né le 3 Décembre 1831) de Abram Daniel et de Susanne Julie, née Herchoz sa femme, d'une part

et Sophie Lenoir de Château d'Uex, domiciliée avec seize-jours, fille majeure (née le 24 Décembre 1843) de Jean Gabriel Lenoir, et de Rose Sophie, née Chabloz sa femme, d'autre part.

Les formalités ont été remplies auprès du sousigné

J. Hinz Pasteur.

24

N^o 138

Paris
et
Pittener-Puff

Les dimanches vingt-cinq Juin, deux et neuf Juillet
milhuitcentseptanteun ont été publiés sans opposition
dans l'Eglise de l'Étivaz les bans de mariage promis entre:
Jean Paris de Leyrain et d'Yverne, domicilié à Tercier
fils majeur (né le 14 Oct. 1822) de Pierre Abram et
de sa femme Esther Marie, née Harod et
Marie Louise Pittener-Puff, de Château d'Uex,
domiciliée à Tercier, fille majeure (née le 19 Mai 1845)
de Louis Colin et de Rose Marie Louise née Cottier.
Bans attestés en règle par E. Bertholet pasteur
à Blonay-la-Châssaz.

M. Glanz Past.

N^o 139

Challox
Louis et
Müller Emilie

Les dimanches dix sept et vingt quatre Septembre et premier
Octobre milhuitcentseptanteun ont été publiés sans op-
position dans l'Eglise de l'Étivaz les bans de mariage promis
entre Louis Challox de Château d'Uex, domicilié à l'Étivaz,
fils majeur (né le 12 Décembre 1838) de François Rodolphe
Daniel Challox et de Sophie Esther, née Sétax, sa femme,
veuve en premières noces d'Arèle Challox née Chapalaz,
et Emilie Müller de Bolligen (Canton de Berne) do-
miliée à l'Étivaz, fille mineure et dûment autori-
sée de Jean David Louis Müller et d'Emilie Rose Cathe-
rine née Challox sa femme d'une part. (née le 13 Février 1849)
Les formalités ont été remplies auprès du soussigné

M. Glanz pasteur.

N^o 140

Challox -
David et
Henschel
Julie Elise

Les dimanches vingt quatre Septembre, premier et huit Octobre
milhuitcentseptanteun ont été publiés sans opposition
dans l'Eglise de l'Étivaz les bans de mariage promis entre:
David Challox de Château d'Uex, domicilié à l'Étivaz
(né le 28 Juin 1820) fils majeur des défunts Pierre Louis
Challox et de sa femme Marie, née Wehren, d'une part, et
Julie Elise Henschel, de Château d'Uex, demeurant actuel-
lement à l'Étivaz, (née le 24 Décembre 1852) fille mi-
neure et dûment autorisée de Pierre Henri Henschel et
de sa femme Marie Susanne, née Loz, d'autre part.
Bans attestés en règle par M. J. Cousin pasteur à
Château d'Uex.

M. Glanz past.

N^o 141
Wys
et
Lude

Les dimanches vingt-neuf Octobre, cinq et dix-ne Novembre
mil huit cent septante-un ont été publiés sans opposition
dans l'Eglise de l'Étivaz les bans de mariage promis
entre: Frédéric Samuel Wys, de Lesenay (Cité de Rome)
domicilié à Genève, fils majeur, né le 14 Novembre 1845)
de Pierre Samuel Wys et d'Élisabeth, née Buser, sa
femme, d'une part et

Louise Mysie Lude, de Château d'Vez, domiciliée
à l'Étivaz, fille mineure (née le 12 Novembre 1852) et
légitimat autorisée de Jeanne Louise, née Pasat, veuve
de Jean David Lude, d'autre part.

Les formalités ont été remplies auprès du sousigné
Th. Gluz pasteur.

N^o 142
Bertholet
Matti.

Les dimanches dix-neuf et vingt-six Novembre et trois Dé-
cembre mil huit cent septante-un ont été publiés sans op-
position dans l'Eglise de l'Étivaz les bans de mariage promis
entre: Aimé Bertholet de Rougemont domicilié à
l'Étivaz, fils majeur (né le 26 Janvier 1843) de feu
Louis David Bertholet et de sa veuve Rose Marie,
née Besançon, d'une part, et

Aime Marie Matti, d'Uveroy, domiciliée à
l'Étivaz, fille majeure (née le 11 Juin 1839) des défunt
Jacob Matti et de sa femme Madeleine née Ullschli
d'autre part.

Ces bans avaient été déclarés en règle par le sousigné
Th. Gluz pasteur.

En vertu d'autorisation du Département de justice et Police du vingt Décembre courant
la tenue du présent registre des bans de mariage a été remise dès ce jour à Monsieur le Minis-
tre Alphons Dumas chargé provisoirement comme suppléant des fonctions pastorales de cette
paroisse... à l'Étivaz le vingt deux Décembre mil huit cent septant un

Alph. Dumas
suppléant

du 12 Mars 1872.
Alph. Dumas
suppléant

1872.

N^o 143
Pilet
et
Lude

Les Dimanches sept, quatorze et vingt-un Avril, mil huit cent soixante-
dix, ont été publiés sans opposition dans l'Eglise de l'Étivaz les bans de mariage promis entre.
Pilet Adrien, de Château d'Vez, domicilié à l'Étivaz, fils majeur, (né
le 26 Mars 1846) de feu David Pilet, et de Esther Louise Madeleine née
Hensch, d'une part, et
Lude Adèle, de Château d'Vez, domiciliée à l'Étivaz, fille mineure
autorisée (née le 19 Décembre 1849) de feu Philippe Aimé Lude, et de
Marguerite Albertine née Roch, d'autre part.

Ces bans de mariage avaient été déclarés en règle par le sousigné
A. Dumas ministre
suppléant.

En suite de l'installation de Monsieur Jules Alphons Dumas ministre suppléant par le Conseil d'État Pastoral
de cette paroisse, il lui a été fait la remise du présent registre des bans de mariage pour être tenu
par lui définitivement dès ce jour. à l'Étivaz le neuf Mars mil huit cent soixante et dix

Jules Alphons Dumas
ministre suppléant

1872

N° 144

Mottier
et Mottier

Les Dimanches, deux, neuf et seize Juin mil huit-cent-soixante-deux ont été publiés sans opposition dans l'Eglise de l'Étiwaz, les bans de mariage promis entre: Mottier Abram David Samuel, d'Ormont-depous, domicilié à l'Étiwaz, fils majeur, (né le 9 Janvier 1846) des défunte Samuel Mottier, et Rose Suzanne née Roch, veuf en premières noces de Rose Marie Mottier née duche, d'une part -
et Mottier Suzanne Sylvie, d'Ormont-depous, domiciliée à l'Étiwaz, fille majeure (née le 26 Novembre 1846) de David Benjamin Mottier et de Julie Marie née Guvier, d'autre part.

Les formalités ont été remplies auprès du sous-signe.

A. Dumas pasteur.

N° 145

Mottier
et Favrod.

Les Dimanches, treize, vingt, et vingt-sept Octobre mil huit-cent-soixante-deux, ont été publiés sans opposition dans l'Eglise de l'Étiwaz, les bans de mariage promis entre: Mottier Abram Louis d'Ormont depous, domicilié à l'Étiwaz, fils majeur (né le 4 Mars 1849) de feu Abram Louis Mottier, et de Suzanne Marie Esther née Roch, d'une part, -

Et Favrod Julie Marie Nancy, de Château d'Vez, (y domiciliée, fille majeure (née le 25 Septembre 1844) de feu Moïse Samuel Favrod et de Julie Marie Currian, d'autre part.

Les formalités ont été remplies auprès du sous-signe.

A. Dumas pasteur.

N° 146

Losso
et Bühler

Les Dimanches vingt quatre Novembre, premier et huit Décembre, mil huit-cent-soixante-deux, ont été publiés sans opposition dans l'Eglise de l'Étiwaz, les bans de mariage promis entre:

Pierre Losso, de Lasel, Canton de Fribourg, domicilié à l'Étiwaz et précédemment à Château d'Vez, (né le 26 Décembre 1826) fils majeur, de Benoît Losso et de défunte Anne Marie, née Fasel, sa femme, veuf en premières noces de Anne Marie, née Neuhaus, d'une part;

Et Madeline Bühler, de la Lenth, Canton de Berne, domiciliée à Château d'Vez, fille majeure (née le 29 Décembre 1844) de Catherine Bühler, d'autre part.

Les formalités ont été remplies auprès du sous-signe.

A. Dumas pasteur.

né le 20 Janvier 1873.

Alis: Leonie
Mottier

N^o 147
Lude
et
Roche.

Les Dimanches deux, neuf et seize Mars mil-huit-cent-soixante-treize ~~deux~~^{treize}
ont été publiés sans opposition dans l'Eglise de l'Étraz, les bans de
mariage promis entre: Lude Marc, de Chateau-d'Or, domicilié à
l'Étraz, fils majeur (né le 16 Mai 1839) de feu Philippe Aimé et de Mar-
guente Albertine, née Roche sa femme, d'une part.

Et Roche Elie, de Chateau-d'Or, domiciliée à l'Étraz, fille mineure
(née le 27 Avril 1850) et légalement autorisée d'Abram Louis Aimé et
de Louise Marie Henriette née Morier, sa femme d'autre part. —

Les formalités ont été remplies auprès du soussigné: —

A. Dumas pasteur.

N^o 148
Chabloz
et
Roche.

approuvé la
ratine à la celtipe.
A.D.

Les Dimanches deux, neuf, et seize Mars, mil-huit-cent-soixante-treize ~~deux~~^{treize}
ont été publiés sans opposition dans l'Eglise de l'Étraz, les bans de
mariage promis entre: Chabloz Abram David de Chateau-d'Or, domici-
cilié à l'Étraz, fils majeur (né le 3 ^{novembre} 8 ^{septembre} 1843) de feu François Louis
et de Rose Esther Julie née Roche sa femme, d'une part.

Et Roche Marie Sophie, de Chateau d'Or, domiciliée à l'Étraz, fille
majeure (née le 8 ^{septembre} 1842) d'Abram Louis Aimé et de Louise Marie
Henriette née Morier, sa femme d'autre part.

Les formalités ont été remplies auprès du soussigné:

A. Dumas pasteur.

N^o 149
Mottier
et
Pilet.

Les Dimanches onze, dix-huit et vingt-cinq Mai, mil-huit-cent-soixante-treize.
ont été publiés sans opposition dans l'Eglise de l'Étraz, les bans de mariage
promis entre:

Mottier Marc Louis, d'Ormont-dessous, domicilié à l'Étraz, fils majeur,
(né le 16 Janvier 1840) de feu Abram Louis Mottier et de Susanne Marie
Esther née Roche, sa veuve, d'une part,

Et Pilet Louise Céleste, de Chateau-d'Or et de Pofimère, domiciliée à
Chateau d'Or, fille majeure, (née le 4 Avril 1847) d'Abram Louis Pilet, et
de feu Marie Julie née Joy, sa femme, d'autre part.

Les formalités ont été remplies auprès du soussigné:

A. Dumas pasteur.

1873.

N° 149

Henchoz

et

Henchoz

Les Dimanches deux, neuf, et seize Novembre mil huit cent. soixante-troize ont été publiés sans opposition dans l'Eglise de l'Évraz les bans de mariage promis entre:

Henchoz, Jules Gabriel, de Rossinière, domicilié à l'Évraz, fils majeur (né le 14 Mars 1833) des défunts Jean Samuel Henchoz et Marie Madeleine née Henchoz, sa femme, veuf en premières nocces de Sophie Marguerite, née Chapaby, d'une part.

Et Henchoz, Marie Amélie Aimée, de Chateau d'Or, domiciliée à l'Évraz, fille majeure, (née le 5 Mai 1846) de feu Jean David Henchoz, et de Rose Marie née Henchoz, sa femme d'autre part

Morier
Morier

Les formalités ont été remplies auprès du sous-signe:

A. Dumas pasteur.

N° 150

Henchoz

et

Lenoir

Les Dimanches quatorze, vingt-un, et vingt-huit Décembre mil huit cent. soixante-troize ont été publiés sans opposition dans l'Eglise de l'Évraz, les bans de mariage promis entre:

Henchoz David Alexis, de Rossinière, domicilié à l'Évraz, fils majeur (né le 30 Janvier 1842) de Gabriel David, et de Marie Magdelaine née Morier, sa femme défunte, d'une part et Lenoir, Marie Louise, de Chateau d'Or, y domiciliée, fille majeure (née le 23 février 1845) de David Louis et de Rose Marie Marguerite née Kottier, sa femme, d'autre part.

approuvé la
nature à la 10^e
ligne. A. D.

Les formalités ont été remplies auprès du sous-signe, de M. Cousin pasteur à Chateau d'Or.

A. Dumas pasteur.

1874

N° 151

Romang

et

Schlaepfi

Les Dimanches quinze et vingt-deux Février et premier Mars mil huit cent. soixante-quatorze, et avec l'autorisation du Département de Justice et Police, ont été publiés sans opposition dans l'Eglise de l'Évraz, les bans de mariage promis. Entre Romang, Jean, du Chatelet (Canton de Berne) domicilié à l'Évraz, fils majeur, (né le 24 Octobre 1834) des défunts Jean Jacques, et Marie Madeleine née Kohly, sa femme, d'une part, et Schlaepfi Maria de Lenk (Canton de Berne) domiciliée à l'Évraz, précédemment à Rossinière et actuellement à Lenk, fille majeure (née le 31 Mars 1841) de feu Jacques et de Madeleine née Kohly, sa ~~veuve~~ veuve d'autre part. Les formalités ont été remplies auprès de M. Ernest Büss pasteur à Lenk.

A. Dumas pasteur.

N° 152

Chapalay
et Lille

née Burtet.

Les Dimanches trenten Mai, sept & quatorze Juin mil huit cent soixante-quatorze, ont été publiés sans opposition dans l'Eglise de l'Évay les bans de mariage promis
Entre: Chapalay Gustave, domicilié à l'Évay, en ce moment à Ormont-dessous bourgeois
de Château d'Oex, fils majeur né le 20 Février 1849 de Sr am David Gabriel et de
Marie née Jéty sa femme, veuf en premières noces de Suzanne Marie née Beauvais
d'une part. Et Lille née Burtet Julie Mariette, Ormont-dessous, y domiciliée,
fille majeure née le 2 Mars 1826 de feu David et de Catherine née Borloy sa femme,
veuve en premières noces de Llle Jean Vincent, d'autre part.

Les formalités ont été remplies auprès du Youvignier.

A. Damas pasteur.

Monsieur Josué Henchoz, ayant été nommé par le Conseil d'Etat officier
provisoire de l'Etat civil de cette paroisse, il lui a été fait la remise du présent
registre des bans de mariage pour être tenu par lui dès ce jour.

A l'Évay, le dix-neuf Octobre mil huit cent septante-quatre. Le Pasteur

Josué Henchoz

153.

Chapalay
et
Berrues.

Les Dimanches onze, Dix-huit et vingt-cinq octobre
mil huit cent septante-quatre, ont été publiés sans
opposition, dans l'Eglise de l'Évay, les bans de
mariage promis entre: Chapalay, Vincent Louis, de
Château d'Oex, Domicilié à l'Évay, fils majeur (né le
11 février 1832) de Vincent David et de Louise
Marguerite née Lude, sa femme, veuf en premières
noces de Julie Sophie Chapalay, née Raynaud,
d'une part, et Berrues, Marie Sophie, D'Ormont-
dessus, fille majeure, (née le 7 juillet 1842) de feu
Jean Emmanuel et de Marie Catherine née Richard,
sa veuve, d'autre part.

Les formalités ont été remplies auprès de Monsieur
Dumas, pasteur.

Josué Henchoz

154.

Mottier
et
Rock.

Les Dimanches, premier, huit et quinze novembre
mil huit cent septante-quatre, ont été publiés
sans opposition, dans l'Eglise de l'Évay, les
promesses de mariage suivantes; Entre Daniel,
fils majeur de David Daniel Mottier et de sa
défunte femme Louise Marie Madelaine née
Rock, de Château d'Oex, y demeurant à l'Évay,
et Rose Louise, fille majeure de Louis Josué Rock

1874.

et de sa défunte femme Rose Susanne Marie
née Henchoz, des mêmes lieu et domicile.

Les formalités ont été remplies auprès du soussigné

Josue Henchoz
détenteur provisoire des registres

Ensuite de l'installation de M^{re} Paul Chappuis nommé par le Consistoire
Pasteur de cette paroisse, il lui a été fait la remise du présent registre des bans
de mariage pour être tenu par lui dès ce jour.

A Etivaz le trois Décembre mil-huit cent septante-quatre.

M^{re} Martin
Chappuis

N^o 156Schranz
et
Kammer.

Les dimanches six, treize et vingt décembre mil-huit-
cent-soixante-quatorze, ont été publiés sans opposition dans l'église
de l'Etivaz les bans de mariage promis entre :

Schranz, Samuel, fils illégitime de Susanne Cathérine Schranz
d'Adelboden, cant. de Berne, domicilié à l'Etivaz, d'une part;

et Kammer, Rosina, fille de feu Jean Kammer et de feu Susanne
Cathérine Marti de Diemtigen, domiciliée à Gessenay, d'autre part.

Les formalités ont été remplies auprès de M. G. Joss pasteur
à Gessenay.

Paul Chappuis, pasteur.

1875.

N^o 156.Bertholet
et
Rittener-Ruff.

Les dimanches quatorze, vingt et un et vingt-huit février mil
huit cent soixante-quinze, ont été publiés sans opposition dans l'église de
l'Etivaz les bans de mariage promis entre :

Bertholet François Henri (né le 4 septembre 1848), de Chessel, fils majeur
de feu Jacques François Bertholet et de Marguerite, née Burnod, sa fem-
me, d'une part, domicilié à l'Etivaz, d'une part;

et Rittener-Ruff Marie Rosalie de Château d'Oex, domiciliée à l'Etivaz,
fille mineure (née le 12 mars 1858) dûment autorisée de Louis Colin Rittener-Ruff
et de Rose Marie Louise, née Mottier, sa femme, d'autre part.

Les formalités légales ont été remplies auprès du soussigné

Paul Chappuis, pasteur.

Approuvé la
nature à la six-
ième ligne.

P. Chappuis.

1875.

N^o 157.Schläppi
et
Schläppi.

Les dimanches quatre, onze et dix-huit avril mil huit cent soixante-quinze ont été publiés sans opposition dans l'église de l'Etivaz les bans de mariage promis entre:

Schläppi Pierre, fils de Jacques et de Lisoune Berchten de et à Lenk (canton de Berne), né le 26 février 1845;

et Schläppi Anne Marie, fille de Jean et de Marie Trittau de et à Lenk, auparavant à l'Etivaz (née le 9 août 1850).

Les formalités légales ont été remplies auprès de M. Ernest Buss, pasteur à Lenk.

Paul Chapuis, pasteur.

N^o 158Perrod
et
Soumi,
Gehret,
veuve de
Pierre Soumi.

Les dimanches trente mai, six et treize juin mil huit cent soixante-quinze, ont été publiés sans opposition dans l'église de l'Etivaz les bans de mariage promis entre:

Perrod ~~Alexand~~ Louis-Alexandre d'Ormont-Vernous, précédemment y domicilié; maintenant à la Léchertaz près Château d'Orz, fils mineur autorisé (né le 10 juin 1853) de Jean Vincent Perrod et de sa femme Julie Latherie, née Perrod, et

Soumi Susanne Catherine, née Gehret, de Gessey, domiciliée à la Léchertaz et précédemment à Rougemont, fille majeure (née le 5 mars 1841) de feu Abraham Gehret de Lauenen et de sa veuve Susanne-Madelaine née de Grüssigen, veuve de Pierre Soumi de Gessey.

Les formalités légales ont été remplies auprès de M. Em. Wild, pasteur à Ormont-Vernous.

Paul Chapuis, pasteur.

Approuvé les
ratures de la
marge et alle
à la quatrième
ligne.

P. Chapuis. -

1875.

N^o 159.

Les dimanches trente mai, six et treize juin, ont été publiés sans opposition dans l'église de l'Etivaz les bans de mariage promis entre
Blatter et
Aegerter. Blatter Jacob (né le 5 juin 1819), fils de feu Christian et de défunte Anna, née Häusler, sa femme, de Habkern (Et. de Bern), veuf en premières noces de Sarah, née Blossenstein, domicilié à l'Etivaz, d'une part;

Et Aegerter Marie, fille (née le 2 novembre 1845) de Jacob Aegerter et de défunte Marguerite, née Tschienner, sa femme, d'Oberwyl (Bas-Stimmthal), domiciliée à l'Etivaz, précédemment à la Lentz, d'autre part.

Les formalités légales ont été remplies auprès du soussigné.

Paul Chapuis, pasteur.

N^o 160.

Les dimanches vingt-un, vingt-huit novembre et cinq décembre
Rittener-Ruff
et
Genevne. ont été publiés sans opposition dans l'église de l'Etivaz les bans de mariage promis entre

Rittener-Ruff Louis Aimé (né le 30 novembre 1832), fils de Louis David et de défunte Marie née Lenoir, sa femme, de Château d'Oca, domicilié à l'Etivaz.

Et Genevne Marie Louise (née le 8 août 1832), fille de Louis et de défunte Esther Marie, née Lenoir, sa femme, de Château d'Oca, domiciliée à l'Etivaz, ci-devant à Château d'Oca.

Les formalités légales ont été remplies auprès du soussigné.

le 17 Décembre 1875.

Blatter Marie

Paul Chapuis, pasteur.

Aujourd'hui, 31 décembre 1875, au soir, le présent registre, bien que non rempli, est clos en vertu de la loi d'initiative par le Grand Conseil du canton de Vaud, le 8 novembre 1875, en exécution de la loi fédérale du 24 décembre 1874, sur la tenue des registres de l'état civil par moi soussigné, détenteur des registres de la paroisse de l'Etivaz.

Paul Chapuis, pasteur.

Publications de mariage. 1876.

N^o 1. Du 4^e au 25^e Mars 1876 ont été faites les publications de mariage entre: Louis Gabriel Henchoz, de Rossinière et Louise Elise Müller, de Boltigen.

N^o 2. Du 7^e au 18^e Avril 1876 ont été faites les publications de mariage entre: David Nottier et Julie Céline Raynaud, tous deux de Château d'Oex.

N^o 3. Du 7^e au 18^e Avril 1876 ont été faites les publications de mariage entre Abram Nottier et Louise Marie Isoz, tous deux de Château d'Oex.

N^o 4. Du 23^e Octobre au 5^e Novembre 1876, les publications de mariage ont été faites entre: David Alexandre Bonzon d'Ormont-dessous et Rosalie Lucie Martin, de Château d'Oex.
L'officier d'état civil:
Josue Henchoz

N^o 5. Du 19^e au 25^e Mars 1878, ont été faites les publications de mariage entre: Adolphe Currian et Louise Morier tous deux de Château d'Oex.

N^o 6. Du 18^e au 30^e Mai 1878, les publications de mariage ont été faites entre: François Auguste Dupertuis, d'Ormont-dessous et Marie Sophie Gétay, de Château d'Oex.
L'officier d'état civil:
Josue Henchoz

N^o 7. Du 3^e au 18^e Mars 1879 ont été faites les publications de mariage entre: Pilet, Jules Emmanuel, de Rossinière et Château d'Oex et Julie Hortense Berdoz de Rossinière.
Josue Henchoz

N^o 8. Du 20^e au 30^e Juin 1879, ont été publiés les
bans de mariage entre Louis Pélissier Pille, sieur,
d'Ormont-dessous et Julie Pilet, de Châteaud'Or.
Josué Henchoz

N^o 9. Du 7^e au 18^e Octobre 1881, ont été publiés les
bans de mariage entre: Pilet Louis, de Rossinière
et Châteaud'Or et Lenoir Emma, de Châteaud'Or.
L'officier de l'état civil:
Josué Henchoz

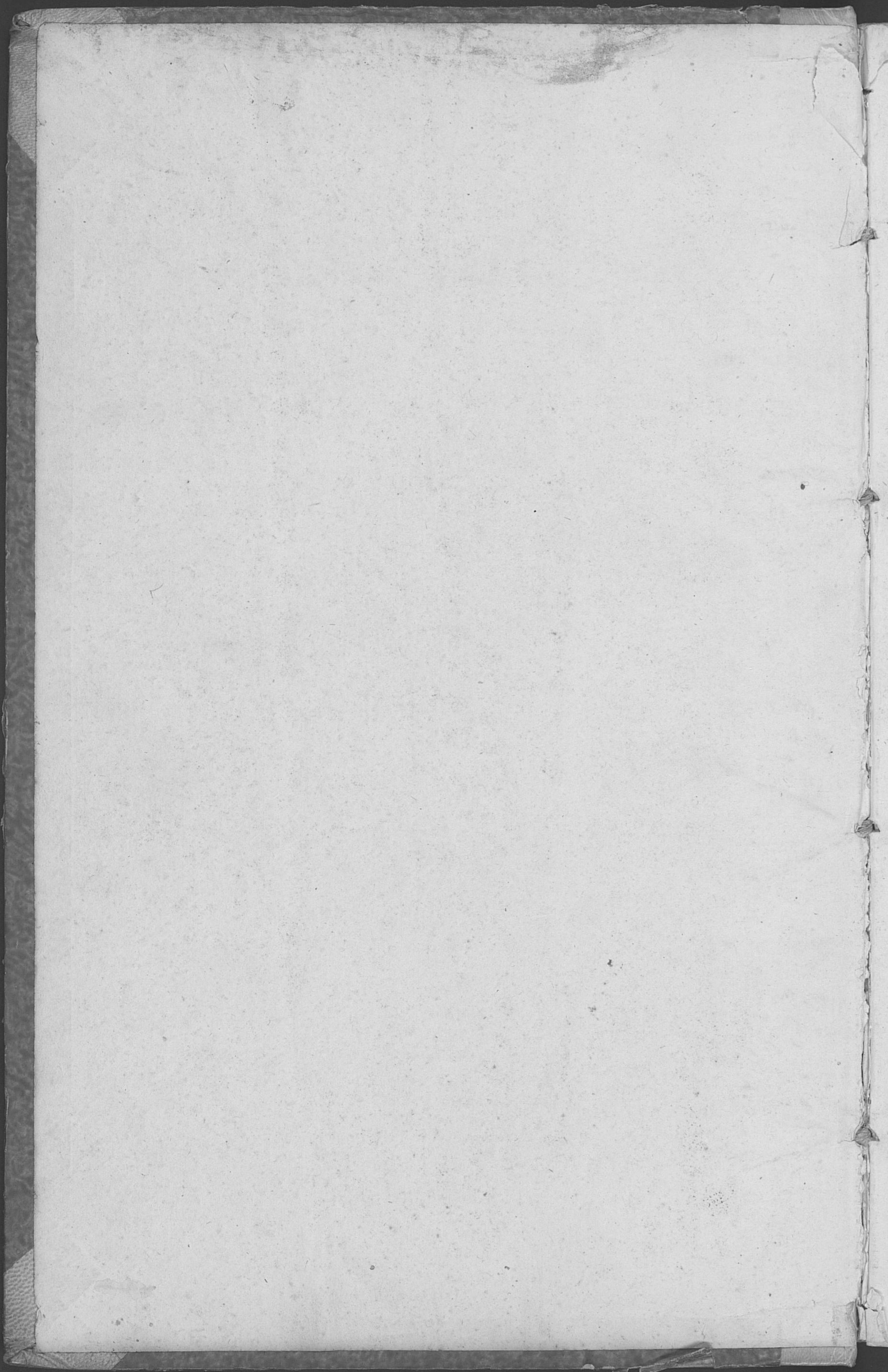
Le présent registre est clos le 1^{er} Août 1882.
L'officier d'état civil:
Josué Henchoz











CIRCULAIRE



Lausanne, le 24 décembre 1875.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE DU CANTON DE VAUD

A l'Officier de l'Etat Civil de l'Arrondissement de _____

MONSIEUR,

Comme complément de notre circulaire du 20 décembre courant, le Département vous donne pour direction de vouloir bien, lors de la prise d'inventaire, le 4 janvier 1876, des Archives de l'état civil des Paroisses de votre Arrondissement :

- 1^o Vous faire remettre tous les documents qui doivent accompagner les registres;
- 2^o Recueillir soigneusement les circulaires adressées à MM. les Pasteurs par le Département et en faire une collection à consulter, suivant les circonstances;
- 3^o Recueillir de même avec soin tous les volumes de lois se trouvant dans ces Archives et en faire aussi une collection complète pour les Archives de votre Arrondissement.

Quant aux volumes que vous auriez à double, veuillez les faire parvenir à la Préfecture de votre Arrondissement, qui a reçu des directions à ce sujet.

En outre, le Département appelle tout spécialement votre attention, en vous invitant à vous conformer aux prescriptions qu'elles renferment, sur la circulaire du 27 mai 1872, concernant les permis de séjour, et sur celle du 21 juillet 1874, communiquant à MM. les Pasteurs les directions données par le Conseil fédéral, ensuite de la nouvelle Loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Agréez, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Chef du Département,

J. BERNEY.



CIRCULAIRE



Lausanne, le 28 décembre 1875.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE
DU CANTON DE VAUD

LOI

DU 8 NOVEMBRE 1875

SUR

L'ÉTAT CIVIL



LAUSANNE

IMPRIMERIE JULES JAQUENOD, CITÉ-DEVANT

1875

du canton.

gistes désignés à l'article 1^{er} du
eux doubles, l'un devant rester
tre envoyé à la fin de l'année au

civil est seul relié. Celui qui est
aginéés et réunies par vous pour

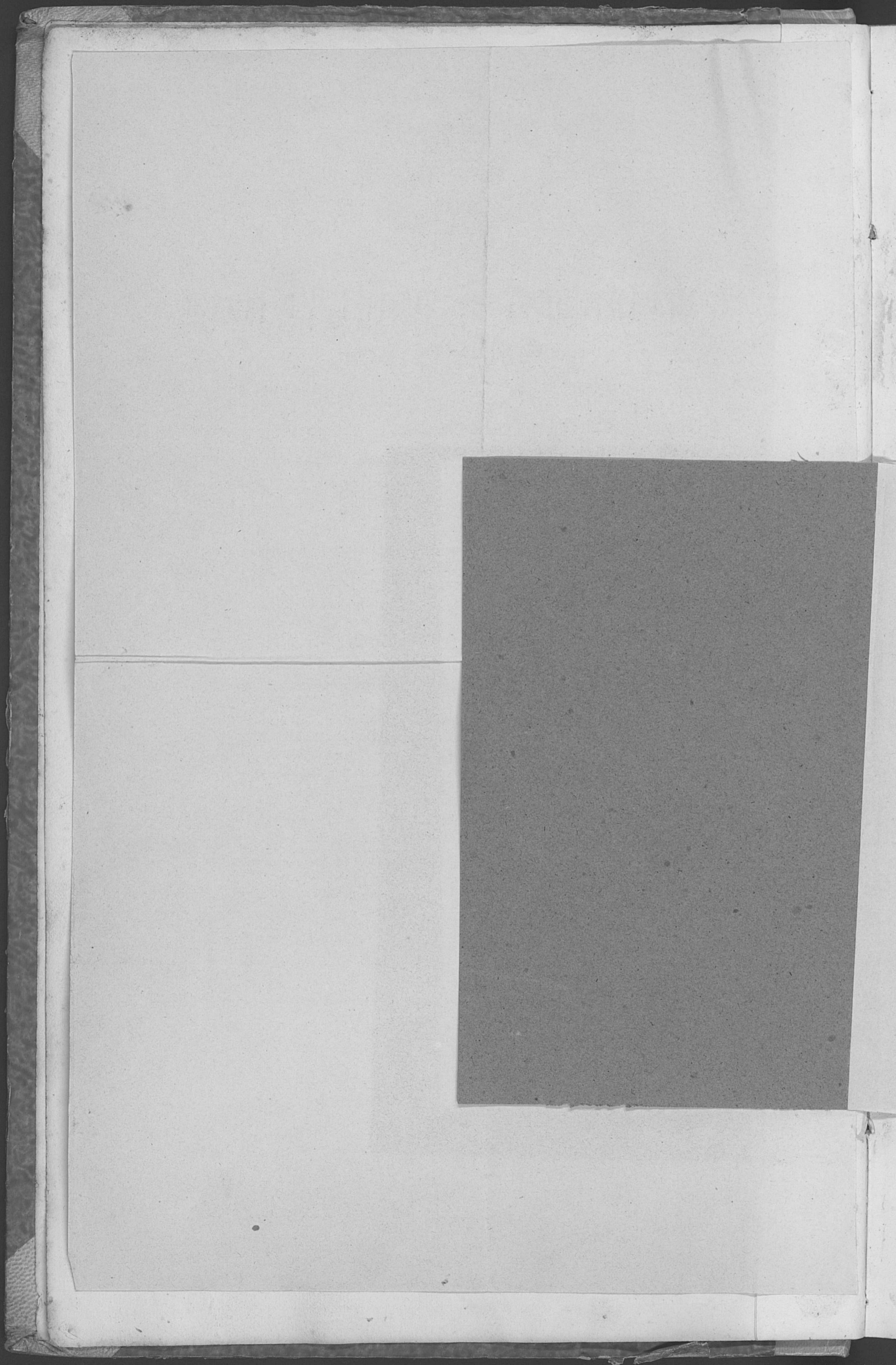
à l'article 1^{er} du Règlement, un
s registres, dans lesquelles l'ins-
êmes et devra être parfaitement

aire sur les feuilles destinées à
s cantonales *devront être signées*
t en vos mains.

on.

u Département,

BERNEY.



CIRCULAIRE



Lausanne, le 28 décembre 1875.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE
DU CANTON DE VAUD

LOI

DU 8 NOVEMBRE 1875

SUR

L'ÉTAT CIVIL



LAUSANNE
IMPRIMERIE JULES JAQUENOD, CITÉ-DEVANT
—
1875

du canton.

gistes désignés à l'article 1^{er} du
eux doubles, l'un devant rester
tre envoyé à la fin de l'année au

civil est seul relié. Celui qui est
aginé et réunies par vous pour

à l'article 1^{er} du Règlement, un
s registres, dans lesquelles l'ins-
êmes et devra être parfaitement

aire sur les feuilles destinées à
s cantonales *devront être signées*
t en vos mains.

on.

u Département,

BERNEY.

101

DE 8 NOVEMBRE 1878

1878

LE STAT CIVIL



LAUSANNE

IMPRIMERIE JULIEN JACOBSON, RUE DE LA

1878

CIRCULAIRE



Lausanne, le 28 décembre 1875.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE DU CANTON DE VAUD

LOI

du 8 novembre 1875

SUR

L'ÉTAT CIVIL

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat ;

Vu la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil ;

En exécution de cette loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Chaque cercle et section de cercle forme un arrondissement de l'état civil.

Toutefois, le Conseil d'Etat peut diviser en deux ou plusieurs arrondissements les cercles dont l'étendue ou la population rendrait cette division nécessaire.

ART. 2. Dans chaque arrondissement, il est ouvert un bureau où sont enregistrés les naissances, décès et mariages qui ont lieu dans l'arrondissement. (Loi fédérale art. 4.)

du canton.

gistes désignés à l'article 1^{er} du
eux doubles, l'un devant rester
tre envoyé à la fin de l'année au

civil est seul relié. Celui qui est
aginées et réunies par vous pour

à l'article 1^{er} du Règlement, un
registres, dans lesquelles l'ins-
êmes et devra être parfaitement

aire sur les feuilles destinées à
s cantonales *devront être signées*
t en vos mains.

on.

u Département,

BERNEY.

Un officier de l'état civil est chargé de la tenue des registres de l'arrondissement. (Loi fédérale art. 5.)

ART. 3. Les officiers de l'état civil sont nommés par le Conseil d'Etat, qui peut les révoquer.

En cas d'empêchement, le Conseil d'Etat leur désigne un remplaçant.

Le Conseil d'Etat peut faire cette désignation à titre permanent ou bien pour chaque cas spécial.

ART. 4. L'emplacement du bureau de l'officier de l'état civil doit être agréé par le Conseil d'Etat. Il ne peut être changé sans son autorisation.

ART. 5. Les registres de l'état civil sont fournis par l'Etat. Ils sont tenus conformément aux dispositions de la loi fédérale.

ART. 6. L'officier de l'état civil transmet au Département de Justice et Police, dans les dix premiers jours de chaque année, l'un des doubles de ses registres. Le Département examine ce double et le fait déposer aux archives pour y être conservé. (Loi fédérale art. 2.)

ART. 7. Chaque année les préfets inspectent les registres de l'état civil de leur district, et font un rapport détaillé au Département de Justice et Police sur le résultat de leur inspection.

Le Conseil d'Etat peut ordonner d'autres inspections.

Le Conseil d'Etat fait rapport au Conseil fédéral sur le résultat de ces inspections. (Loi fédérale art. 12.)

CIRCULAIRE



Lausanne, le 28 décembre 1875.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE DU CANTON DE VAUD

— 5 —

ART. 8. Après avoir fait la mention prescrite par le § 4 de l'art. 9 de la loi fédérale, l'officier de l'état-civil envoie au Département de Justice et Police copie des inscriptions additionnelles, pour être transcrites sommairement en marge du double des registres déposés aux archives.

ART. 9. Lorsqu'une personne a disparu et que son corps n'a pu être retrouvé, ou lorsqu'un cadavre est tellement défiguré que son identité ne peut être reconnue, le jugement constatant le décès, mentionné à l'art. 24. de la loi fédérale, est rendu par le tribunal d'accusation, ensuite d'une enquête instruite par le juge informateur duquel ressort l'arrondissement de l'état civil et sur préavis du procureur général, sans préjudice aux droits des intéressés de nantir les tribunaux civils par la voie ordinaire.

ART. 10. La publication des promesses de mariage a lieu par affiche au pilier public de la commune du domicile et de la commune d'origine de chacun des époux.

Dans les communes divisées en deux ou plusieurs arrondissements, cette publication aura lieu par affiches aux piliers publics des arrondissements.

ART. 11. L'officier de l'état civil perçoit un traitement fixe de la caisse de l'Etat. Ce traitement sera fixé par un décret. Jusqu'à la promulgation de ce décret, il sera déterminé par le Conseil d'Etat dans les limites d'une allocation au budget. La demande

du canton.

gistes désignés à l'article 1^{er} du
leux doubles, l'un devant rester
tre envoyé à la fin de l'année au

civil est seul relié. Celui qui est
aginées et réunies par vous pour

à l'article 1^{er} du Règlement, un
s registres, dans lesquelles l'ins-
êmes et devra être parfaitement

aire sur les feuilles destinées à
s cantonales *devront être signées*
t en vos mains.

on.

u Département,

BERNEY.

d'allocation sera accompagnée d'un état des traitements présumés.

Lorsqu'un remplaçant est appelé à fonctionner en cas d'empêchement de l'officier de l'état civil, le traitement de celui-ci appartient au remplaçant, à prorrata du temps pendant lequel il a fonctionné.

Les émoluments d'expéditions qu'il délivre, en cas d'empêchement, lui appartiennent également.

ART. 12. Chaque officier de l'état civil perçoit, en outre, des intéressés, un émolument de un franc, timbre non compris, pour tout extrait des registres, délivré en conformité du § d, de l'art. 5 de la loi fédérale.

ART. 13. L'officier de l'état civil reçoit, pour chaque célébration de mariage, un émolument de cinq francs, payé par l'époux. En sont dispensés, les époux porteurs d'un acte d'indigence, délivré par l'autorité communale de leur domicile.

ART. 14. Les amendes prévues à l'art. 59 de la loi fédérale sont prononcées par le tribunal cantonal, après qu'il aura appelé ou entendu le contrevenant.

ART. 15. Pour assurer l'exécution de l'art. 14 ci-dessus, les officiers de l'état-civil, les fonctionnaires publics et le Département de Justice et Police, sont tenus de dénoncer au tribunal cantonal les contraventions qui sont parvenues à leur connaissance.

ART. 16. Le Conseil d'Etat règlera, par des arrêtés, tout ce qui concerne l'exécution de la loi fédérale, en

CIRCULAIRE



Lausanne, le 28 décembre 1875.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE DU CANTON DE VAUD

— 7 —

se conformant aux principes posés dans la présente loi.

Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Le Conseil d'Etat donnera, d'ailleurs, aux officiers de l'état civil, les directions nécessaires pour assurer l'exécution de la loi fédérale et de la présente loi. (Loi fédérale art. 12.)

Dispositions transitoires.

ART. 17. Les naissances et décès, antérieurs au 1^{er} janvier 1876, non encore déclarés à l'officier de l'état-civil avant cette date, seront inscrits, dès le 1^{er} janvier 1876, conformément à la nouvelle législation.

ART. 18. Tout mariage en cours de publication au 31 décembre 1875, sera célébré, dès le 1^{er} janvier 1876, conformément à la nouvelle législation, si aucune opposition n'est intervenue, et lors même que le mariage n'aurait été précédé que d'une publication antérieure au 1^{er} janvier 1876. Toutefois, la célébration du mariage ne pourra avoir lieu avant un délai de dix jours dès cette publication.

ART. 19. Dans le cas où il y a lieu, d'après la loi fédérale, à la production d'actes de naissance ou de décès, dressés avant le 1^{er} janvier 1876, lorsqu'il résultera d'une déclaration de l'officier de l'état civil,

du canton.

gistes désignés à l'article 1^{er} du
eux doubles, l'un devant rester
tre envoyé à la fin de l'année au

civil est seul relié. Celui qui est
aginéés et réunies par vous pour

à l'article 1^{er} du Règlement, un
registres, dans lesquelles l'ins-
êmes et devra être parfaitement

aire sur les feuilles destinées à
s cantonales *devront être signées*
t en vos mains.

on.

u Département,

BERNEY.

détenteur des registres où ces actes auraient dû être inscrits, qu'ils ne s'y trouvent pas, il y sera suppléé par un acte de notoriété dressé par la Municipalité du lieu de naissance, de domicile ou de bourgeoisie de l'intéressé.

Cet acte de notoriété devra contenir les prénoms, nom, domicile de l'intéressé, ainsi que ceux de ses père et mère, et, autant que possible, l'époque de la naissance et les circonstances qui empêchent d'en rapporter l'acte.

ART. 20. Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les registres de l'état civil seront clos par leur détenteur, avec la déclaration suivante :

« Aujourd'hui, 31 décembre 1875, au soir, le présent registre, bien que non rempli, est clos en vertu de la loi décrétée par le Grand Conseil du Canton de Vaud, le 8 novembre 1875, en exécution de la loi fédérale du 24 décembre 1874, sur la tenue des registres de l'état civil, par moi, soussigné, détenteur des registres de la paroisse de »

Cette déclaration sera signée par le détenteur des registres.

ART. 21. Les registres, ainsi clos, seront transmis immédiatement à l'officier de l'état civil nouvellement désigné.

Le Conseil d'Etat indiquera à chaque détenteur actuel, l'officier de l'état civil auquel il devra faire la remise des registres.



Lausanne, le 28 décembre 1875.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE DU CANTON DE VAUD

— 9 —

ART. 22. Pour assurer l'exécution des art. 20 et 21 ci-dessus, les préfets feront, dans les vingt premiers jours de l'année 1876, une inspection des bureaux des nouveaux officiers de l'état civil, et s'assureront que les prédicts articles ont été observés.

Dispositions finales.

ART. 23. La présente loi sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral. (Art. 60 de la loi fédérale.)

ART. 24. Sont et demeurent rapportées, toutes les dispositions contraires à la loi fédérale du 24 décembre 1874 et à la présente loi, et spécialement :

- a) Les art. 16, 17, 20 à 22 du Code civil ;
- b) La loi du 8 décembre 1820 sur l'état civil ;
- c) Les articles 22, 25, 26 et 31 de la loi du 1^{er} décembre 1855 sur les enfants naturels ;
- d) L'arrêté du 12 avril 1851, sur la transformation en nouvelle monnaie, des valeurs indiquées dans les lois du 8 décembre 1820, et 12 décembre 1835 ;
- e) La loi du 12 décembre 1835 sur le mariage civil ;
- f) La loi du 5 décembre 1862 sur le mariage entre beau-frère et belle-sœur.

du canton.

gistes désignés à l'article 1^{er} du
deux doubles, l'un devant rester
être envoyé à la fin de l'année au

civil est seul relié. Celui qui est
aginé et réunies par vous pour

à l'article 1^{er} du Règlement, un
registres, dans lesquelles l'ins-
êmes et devra être parfaitement

aire sur les feuilles destinées à
s cantonales *devront être signées*
t en vos mains.

on.

u Département,

BERNEY.

ART. 25. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1876.

ART. 26. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 novembre 1875.

Le Président du Grand Conseil,

L. RUCHONNET.

Le Secrétaire,

L. JACCARD.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi, pour être exécutée, dans tout son contenu, dès et compris le 1^{er} janvier 1876.

Le Président du Conseil d'Etat,

CHUARD.

Le Chancelier,

LECOMTE.

CIRCULAIRE



Lausanne, le 28 décembre 1875.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE
DU CANTON DE VAUD

du canton.

gistes désignés à l'article 1^{er} du
eux doubles, l'un devant rester
tre envoyé à la fin de l'année au

civil est seul relié. Celui qui est
aginées et réunies par vous pour

à l'article 1^{er} du Règlement, un
s registres, dans lesquelles l'ins-
êmes et devra être parfaitement

aire sur les feuilles destinées à
s cantonales *devront être signées*
t en vos mains.

on.

u Département,

BERNEY.

ja
ca
le

CIRCULAIRE



Lausanne, le 28 décembre 1875.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE
DU CANTON DE VAUD

du canton.

gistes désignés à l'article 1^{er} du
eux doubles, l'un devant rester
tre envoyé à la fin de l'année au

civil est seul relié. Celui qui est
aginées et réunies par vous pour

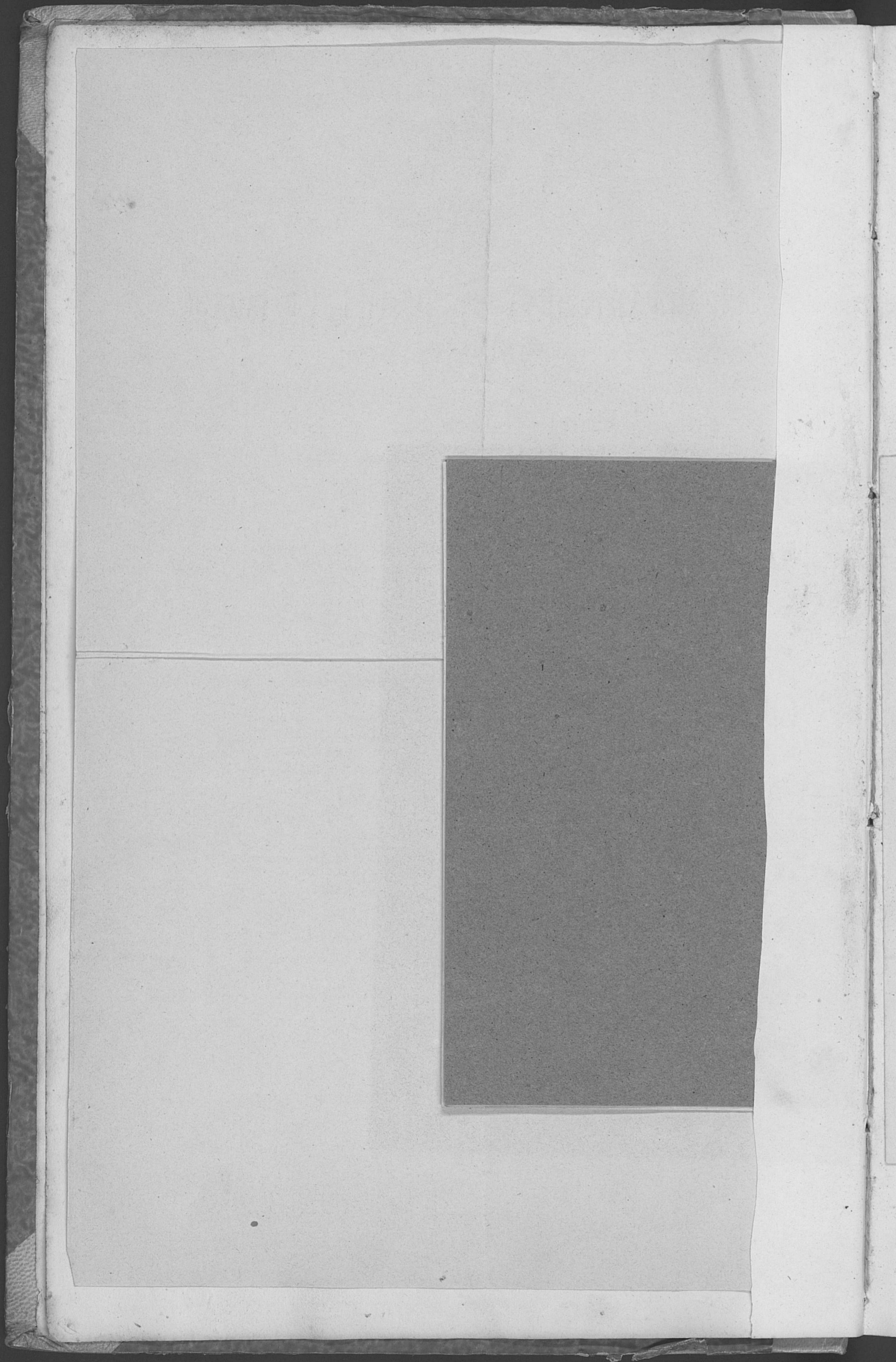
à l'article 1^{er} du Règlement, un
s registres, dans lesquelles l'ins-
êmes et devra être parfaitement

aire sur les feuilles destinées à
s cantonales *devront être signées*
t en vos mains.

on.

u Département,

BERNEY.



CIRCULAIRE



Lausanne, le 28 décembre 1875.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE DU CANTON DE VAUD

Règlement

pour

la tenue des registres de l'état civil.

(Du 17 septembre 1875.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de l'art. 2 de la loi fédérale du 24 décembre 1874, concernant l'état civil et le mariage;

sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête :

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les formulaires suivants, annexés au présent règlement et expliqués par des exemples, sont prescrits à tous les officiers de l'état civil de la Confédération suisse, tant au point de vue de la rédaction qu'à celui du format :

a. Formulaires pour les registres de l'état civil :

- 1^o Registre des naissances A, renfermant les naissances qui ont eu lieu dans l'arrondissement d'état civil.
- 2^o Registre des naissances B, renfermant les naissances des enfants des ressortissants et habitants de l'arrondissement nés en dehors de cet arrondissement.

du canton.

registres désignés à l'article 1^{er} du
deux doubles, l'un devant rester
être envoyé à la fin de l'année au

civil est seul relié. Celui qui est
aginé et réunies par vous pour

à l'article 1^{er} du Règlement, un
registres, dans lesquelles l'ins-
èmes et devra être parfaitement

aire sur les feuilles destinées à
s cantonales *devront être signées*
t en vos mains.

on.

u Département,

BERNEY.

3° Registre des décès A, renfermant les décès qui ont eu lieu dans l'arrondissement d'état civil.

4° Registre des décès B, renfermant les décès des ressortissants et habitants de l'arrondissement morts en dehors de cet arrondissement.

5° Registre des mariages A, renfermant les mariages célébrés dans l'arrondissement d'état civil.

6° Registre des mariages B, renfermant les mariages des ressortissants et des habitants de l'arrondissement célébrés en dehors de cet arrondissement.

b. Formulaire pour extraits et communications émanant des officiers de l'état civil :

1° Extrait du registre des naissances.

2° Extrait du registre des décès.

3° Extrait du registre des mariages (acte de mariage).

4° Demande de publication de mariage.

5° Publication de mariage.

6° Certificat de publication.

7° Certificat de mariage.

8° Autorisation pour la célébration d'un mariage hors de l'arrondissement.

Art. 2. Les registres de l'état civil (A et B), ainsi que les extraits et communications émanant des officiers de l'état civil, doivent être rédigés dans l'une des trois langues nationales. C'est aux autorités cantonales qu'il appartient de déterminer la langue dans laquelle devront être tenus les registres dans chaque arrondissement d'état civil.

Art. 3. Indépendamment des prescriptions exigées par la loi (art. 2, 6, 7 et 8), on observera les formalités suivantes lors de l'inscription des actes sur les registres désignés par la lettre A :

CIRCULAIRE



Lausanne, le 28 décembre 1875.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE DU CANTON DE VAUD

3

Tous les blancs laissés dans les formulaires devront être remplis sans exception : par les données qu'ils comportent si ces données existent, par un trait horizontal dans le cas contraire; les mots superflus, soit ceux qui, dans des cas spéciaux, ne trouveront pas leur application, devront être biffés (par exemple les mots « certificat médical » quand il n'en existe pas).

Chacun des deux doubles des registres contiendra les signatures, écrites de leur main, de toutes les personnes qui ont concouru à l'acte.

Lorsque, conformément à l'art. 14, 2^e alinéa, et à l'art. 20, 3^e alinéa, l'annonce d'une naissance ou d'un décès aura été faite par écrit, on insérera, au-dessous des mots « confirmé après lecture faite », « annonce par écrit ».

Les indications non prescrites par la loi ne doivent pas être portées dans les registres.

Art. 4. Si l'inscription dans les registres désignés par la lettre A concerne la naissance, le décès ou le mariage d'une personne dont le lieu d'origine (éventuellement les lieux d'origine, si la personne en a plusieurs) ou de domicile est situé en dehors de l'arrondissement, on transmettra dans le délai de 8 jours aux officiers de l'état civil des communes d'origine ou de domicile un extrait d'après les formulaires 1, 2 ou 7; la même chose aura lieu envers les officiers de l'état civil de l'étranger, si toutefois les traités l'exigent. Mention de ces envois sera faite à la fin de l'inscription au moyen d'une courte notice du genre de celle-ci: « Communiqué aux officiers de l'état civil de X, de Y », etc.

Art. 5. Dans les registres désignés par la lettre B, on devra porter, dans le plus bref délai possible, les communications mentionnées à l'art. 4, concernant les naissances, décès et mariages, et émanant d'autres officiers de l'état

du canton.

registres désignés à l'article 1^{er} du
leux doubles, l'un devant rester
tre envoyé à la fin de l'année au

civil est seul relié. Celui qui est
aginéés et réunies par vous pour

à l'article 1^{er} du Règlement, un
s registres, dans lesquelles l'ins-
èmes et devra être parfaitement

aire sur les feuilles destinées à
s cantonales *devront être signées*
t en vos mains.

on.

u Département,

BERNEY.

civil. Ces communications portent le numéro de l'inscription et doivent être conservées dans des enveloppes avec la suscription des registres dans lesquels elles sont portées.

Il ne sera pas délivré d'extraits officiels des registres désignés par la lettre B, mais seulement des copies des actes qui ont servi de base à l'inscription dans ces registres.

Art. 6. Chaque registre doit se terminer par une table alphabétique indiquant, pour tous les cas de naissance, de décès et de mariage, le nom de famille, le prénom et la page du registre.

Art. 7. Les registres et les formulaires pour extraits ou communications sont délivrés sans frais, par les Cantons ou les communes, aux officiers de l'état civil.

Les officiers de l'état civil sont tenus de faire gratuitement toutes les inscriptions et toutes les communications relatives à l'inscription dans d'autres arrondissements d'état civil de la Suisse et de l'étranger (d'après les formulaires 1, 2 ou 7); il en est de même de la communication des demandes de publication et des dates de naissance nécessaires pour les publications; demeurent toutefois réservées les dépenses pour ports de lettres. Dans l'intérieur de la Suisse, les communications ont droit à la franchise de port.

Pour les extraits et écritures, les officiers de l'état civil devront s'en tenir aux tarifs établis par les autorités cantonales et approuvés par le Conseil fédéral.

Art. 8. Les officiers de l'état civil sont tenus de donner suite aux demandes qui leur sont adressées par d'autres officiers de l'état civil ou par des autorités communales, lorsque ces dernières en ont besoin pour affaires officielles.

CIRCULAIRE



Lausanne, le 28 décembre 1875.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE DU CANTON DE VAUD

5

II. Dispositions spéciales.

Registre des naissances A.

Art. 9. Le numérotage des inscriptions commence avec la première naissance annoncée de l'année courante et se termine par la dernière naissance de l'année. En conséquence, les naissances qui ont eu lieu à la fin de l'année précédente, mais qui n'ont été annoncées que dans l'année courante, ne peuvent pas être comprises dans le numérotage de l'année courante et doivent être ajoutées aux inscriptions de l'année précédente. Il en est de même pour l'inscription des cas de décès.

Registre des décès A.

Art. 10. Seront aussi inscrits dans ce registre les enfants mort-nés après le sixième mois de la grossesse.

Art. 11. Si la personne décédée n'avait passé que peu de temps dans la localité où a eu lieu le décès, comme voyageur, dans un hôtel ou comme nouvel arrivant, on indiquera brièvement, après la mention de cette localité, cette circonstance exceptionnelle, par exemple en ajoutant les mots : « après un séjour de six heures », « de deux jours », « de trois semaines ».

Art. 12. Si la personne décédée est morte de maladie, on n'indiquera que la maladie principale et non les complications secondaires auxquelles elle a pu donner lieu.

La cause de la mort doit, à teneur de la loi, être attestée par le médecin « autant que possible ». Lorsque la personne décédée a été traitée par un médecin *patenté*, l'officier de l'état civil ne considérera l'annonce de décès comme complète et ne donnera le permis d'inhumation que

du canton.

gistes désignés à l'article 1^{er} du
leux doubles, l'un devant rester
tre envoyé à la fin de l'année au

civil est seul relié. Celui qui est
aginé et réunies par vous pour

à l'article 1^{er} du Règlement, un
s registres, dans lesquelles l'ins-
êmes et devra être parfaitement

aire sur les feuilles destinées à
s cantonales *devront être signées*
t en vos mains.

on.

u Département,

BERNEY.

sur le vu de la déclaration du médecin qui a traité en dernier lieu la personne décédée.

L'officier de l'état civil pourra ne pas exiger ces attestations, mais seulement dans les cas où, d'après sa conviction intime, il n'était pas possible d'obtenir un certificat du médecin dans le délai prescrit pour les déclarations.

Restent réservées les dispositions cantonales allant plus loin que les prescriptions du présent règlement.

Registre des mariages A.

Art. 13. Lors du mariage, on devra remettre à l'officier de l'état civil, qui les conservera dans ses archives : en tout premier lieu, les certificats de publication; éventuellement, les consentements de mariage des parents ou tuteurs, les actes de décès ou les jugements de divorce pour les personnes qui ont déjà été mariées, les dispenses des Gouvernements, les promesses de bourgeoisie pour les étrangers, enfin les autorisations de célébrer les mariages en dehors de l'arrondissement.

Art. 14. Dans le cas où il y a des enfants naturels à légitimer par le mariage subséquent de leurs parents, ces derniers doivent les indiquer, lors du mariage ou au plus tard dans le délai de 30 jours après le mariage, à l'officier de l'état civil de leur domicile, qui devra pourvoir à ce que les rectifications nécessaires dans l'état civil de ces enfants soient, en conformité de l'art. 18 de la loi, portées dans leur lieu de naissance et d'origine.

Registre des naissances et des décès B.

Art. 15. Les enfants mort-nés ne sont inscrits que dans les registres des naissances et des décès A, et il n'en est pas donné communication aux autres officiers de l'état civil.

CIRCULAIRE



Lausanne, le 28 décembre 1875.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE DU CANTON DE VAUD

7

Art. 16. Les prescriptions ultérieures relatives aux fonctions incombant aux officiers de l'état civil à teneur de l'art. 5, lettres *e* et *f*, de la loi, ainsi qu'aux inhumations, sont réservées aux décisions des autorités fédérales ou cantonales.

Art. 17. Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que la loi sur l'état civil et le mariage, soit le 1^{er} janvier 1876.

Les prescriptions cantonales qui seraient en opposition avec le présent règlement sont abrogées.

Berne, le 17 septembre 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération :
SCHLIES.

du canton.

gistes désignés à l'article 1^{er} du
leux doubles, l'un devant rester
tre envoyé à la fin de l'année au

civil est seul relié. Celui qui est
aginé et réunies par vous pour

à l'article 1^{er} du Règlement, un
s registres, dans lesquelles l'ins-
èmes et devra être parfaitement

aire sur les feuilles destinées à
s cantonales *devront être signées*
t en vos mains.

on.

u Département,

BERNEY.

6

sur le vu
nier lieu

L'of
tations,
viction j
du méd

Re
loin qu

A
cier d
en to
tuelle
tuteu
les p
Gouv
gers
deho

légi
der
tar
de
qu
fa
da

CIRCULAIRE



Lausanne, le 28 décembre 1875.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE DU CANTON DE VAUD

Aux Officiers de l'Etat Civil du canton.

MESSIEURS,

A teneur de la loi fédérale sur l'état civil, chacun des registres désignés à l'article 1^{er} du Règlement fédéral du 17 septembre 1875 doit être tenu en deux doubles, l'un devant rester entre les mains de l'Officier de l'état civil, l'autre destiné à être envoyé à la fin de l'année au Département de Justice et Police.

Le double qui doit rester en mains de l'Officier de l'état civil est seul relié. Celui qui est destiné au Département est en feuilles volantes, qui seront paginées et réunies par vous pour être envoyées au Département, conformément à la loi.

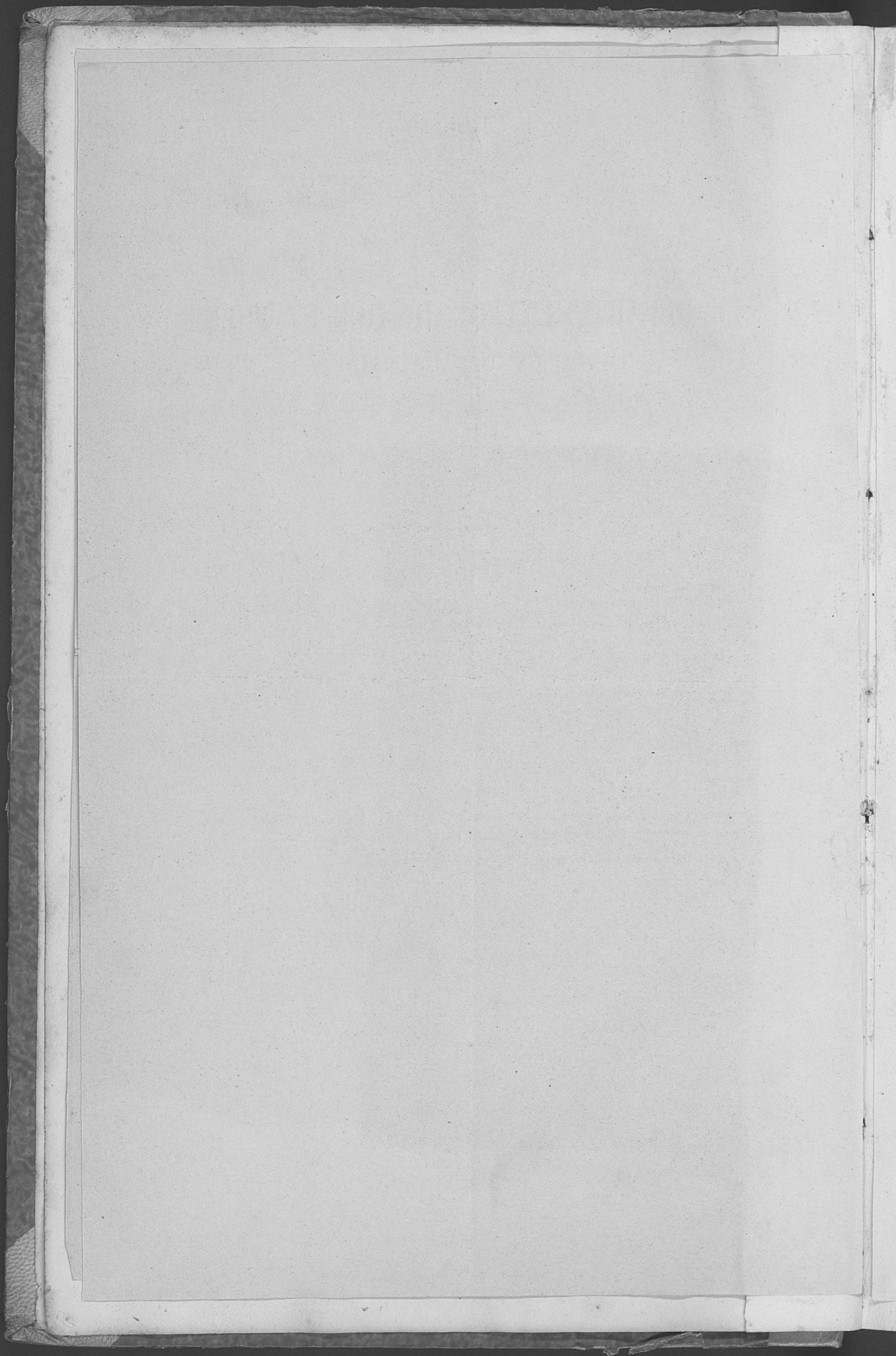
Vous recevrez donc, avec chacun des registres mentionnés à l'article 1^{er} du Règlement, un certain nombre de feuilles formulaires conformes à celles des registres, dans lesquelles l'inscription devra se faire aussi bien que dans les registres eux-mêmes et devra être parfaitement conforme.

A teneur de l'article 3 du Règlement, les inscriptions à faire sur les feuilles destinées à former les registres à déposer par le Département aux archives cantonales *devront être signées par les parties*, tout comme celles des registres qui demeurent en vos mains.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Chef du Département,

J. BERNEY.



CIRCULAIRE



Lausanne, le 30 décembre 1875.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE VAUD

A Messieurs les Officiers de l'état civil du Canton.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil d'Etat, appelé, à teneur de l'art. 11 de la loi du 8 novembre 1875 sur l'état civil, à déterminer le traitement des Officiers de l'état civil pour l'année 1876, dans les limites de la somme de 10,000 fr. portée à cet effet au budget, a fixé ces traitements à :

100 francs pour les arrondissements de moins de 4000 habitants, et
50 francs pour les arrondissements de 4000 habitants et au-dessus.

Les Officiers de l'état civil dont le traitement sera de 50 fr. sont ceux d'**Aigle, Bex, Lausanne, Morges, Vevey, Montreux et Yverdon.**

Tous les autres percevront 100 fr.

Pour chaque extrait des registres, les Officiers de l'état civil sont autorisés, à teneur de l'art. 12 de la loi, à percevoir une finance de **1 fr. outre le timbre.**

Cette finance pourra être perçue pour chaque extrait délivré sur les formulaires nos 1, 2, 3, 6, 7 et 8 prescrits à l'article 1^{er}, lettre *b*, du Règlement fédéral, sauf lorsqu'il s'agira des communications d'office ordonnées par la loi fédérale (articles 5 et 8, et Règlement fédéral, art. 7, § 2).

L'article 13 de la loi cantonale sur l'état civil fixait à 5 fr. la finance à percevoir pour la célébration des mariages. Mais il résulte d'un office du Conseil fédéral, en date du 26/30 novembre 1875, portant approbation de la loi sus-visée, que cette finance ne pourra être perçue que dans le cas où *l'époux serait domicilié dans un autre arrondissement que celui où le mariage serait célébré.*

Aucune finance ne pourra donc être exigée lorsque le mariage sera célébré dans l'arrondissement où le fiancé a son domicile.

Pour les mariages qu'ils pourraient être appelés à célébrer, conformément à l'art. 38, § 3, de la loi fédérale, hors des jours et des salles désignés à cet effet, les Officiers de l'état civil pourront recevoir des parties une indemnité convenable de déplacement.

Les Officiers de l'état civil pourront être appelés par les intéressés à écrire des lettres pour la régularisation de leurs actes d'état civil, par exemple pour demandes de dispenses aux autorités compétentes, demandes d'autorisation de mariages pour étrangers, ou de la déclaration prévue à l'art. 31 de la loi fédérale, etc., etc. Ils n'y sont point tenus d'après la loi.

Toutefois, lorsqu'ils voudront, dans ces cas-là, prêter leur ministère aux parties, ils pourront percevoir, pour chaque lettre, une finance de **60 centimes**, outre les ports, s'il y a lieu.

Pour les tableaux qu'ils délivreront aux Municipalités sur les formulaires établis en exécution de la Circulaire y relative, ils pourront percevoir **25 centimes** par inscription.

Hors les cas d'inspections ou de communications officielles prévus par la loi, les Officiers de l'état civil peuvent se refuser à laisser examiner les registres et prendre des notes ou des extraits des inscriptions qu'ils renferment. Tous les extraits des registres doivent être délivrés par eux, sous leur responsabilité.

Nous devons enfin vous informer que le Conseil d'Etat a fixé comme suit les heures d'ouverture des bureaux de l'état civil :

Le matin de 8 heures à midi, le soir de 2 à 6 heures, à l'exception des dimanches et jours de fête civile ou religieuse.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Président,

CHUARD.

(L. S.)

Le Chancelier,

LECOMTE.



L'AFFICHAGE DES PUBLICATIONS DE MARIAGE

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Vu le préavis du Département de Justice et Police ;

Vu l'art. 10 de la loi cantonale du 8 novembre 1875 sur l'état civil ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. Dans chaque commune la Municipalité pourvoira à ce qu'il soit placé au pilier public une planche destinée à l'affiche *des publications de mariage*, disposée de manière à ce que les affiches soient à l'abri de toute dégradation.

ART. 2. Un préposé communal, désigné par la Municipalité, procédera, à la réquisition de l'officier de l'état civil, à l'affichage des publications de mariage.

ART. 3. Pour procéder à l'affichage, l'officier de l'état civil remettra l'acte de *publication de mariage* au préposé communal, qui l'affichera immédiatement.

ART. 4. Pour les publications dans les communes autres que celle de sa résidence, l'officier de l'état civil pourra transmettre les *publications de mariage* au syndic de la commune, qui les remettra au préposé communal pour l'affichage.

ART. 5. *Les publications de mariages* seront, dans tous les cas, affichées le jour de la date qui leur sera donnée par l'officier de l'état civil. Le délai d'opposition devant courir dès cette date.

Elles demeureront affichées *dix jours pleins* dès leur date.

ART. 6. L'affichage aura lieu dans la règle le *samedi*, en sorte que l'affiche reste *deux dimanches consécutifs* au pilier public.

ART. 7. A l'expiration du *dixième jour* dès sa date, l'affiche sera enlevée par le préposé communal après avoir attesté le jour de l'enlèvement, la remettra à l'officier de l'état civil, pour être conservée conformément à l'art. 10 de la loi fédérale.

Dans le cas prévu à l'art. 4, le syndic qui aura reçu la publication de mariage, attestera le jour de l'enlèvement avant de la retourner à l'officier de l'état civil.

ART. 8. Les frais de l'affichage des *publications de mariages* sont à la charge des communes.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 décembre 1875.

Le Président du Conseil d'Etat :

CHUARD.

(L. S.)

Le Chancelier,

LECOMTE.

THE [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

CIRCULAIRE



Lausanne, le 14 janvier 1876.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE DU CANTON DE VAUD

A l'Officier de l'état civil de l'Arrondissement de _____

MONSIEUR,

La mise à exécution de la Loi fédérale sur l'état civil soulève un grand nombre de questions au sujet desquelles le Département de Justice et Police sera appelé à vous donner des directions. Celles qui ont un caractère assez général feront l'objet de circulaires qui vous seront adressées au fur et à mesure qu'elles se présenteront.

Pour le moment, nous croyons devoir attirer votre attention sur les points ci-après :

1^o Les extraits des anciens registres devront, d'après les directions du Département fédéral de l'Intérieur, être établis sur les nouveaux formulaires, en arrangeant à cet effet le texte de l'extrait.

2^o Les inscriptions, sur les anciens registres, de naissances et décès antérieurs à 1876 et non encore déclarés au 1^{er} janvier, doivent se faire dans les formes prescrites par la nouvelle Loi et être signées des déclarants.

3^o Aucune légalisation n'est nécessaire pour les actes extraits de l'état civil destinés à l'intérieur de la Suisse. Pour l'étranger, la Chancellerie légalisera les signatures des Officiers de l'état civil du canton.

Il n'y a donc pas lieu à légalisation par le Juge de Paix.

4^o Les prescriptions de l'art. 9 du Règlement ne s'appliquent qu'aux registres A et non aux registres B. Dans les registres B, les inscriptions se feront au fur et à mesure des communications, ensorte que la première inscription de l'année sera celle de la *première communication* parvenue dans l'année, alors même qu'elle se rapportera à une naissance, un décès ou un mariage d'une année antérieure.

5^o Le formulaire des décès se rapportant à l'enfant naturel d'une veuve, indique en marge cet enfant sous le nom que sa mère avait avant son mariage. Il en est ainsi, en effet, dans quelques cantons. Mais dans le nôtre, l'enfant naturel d'une femme divorcée ou d'une veuve doit, à teneur de notre droit bourgeoisial, porter le nom que la femme a pris par son mariage et non celui qu'elle avait étant fille.

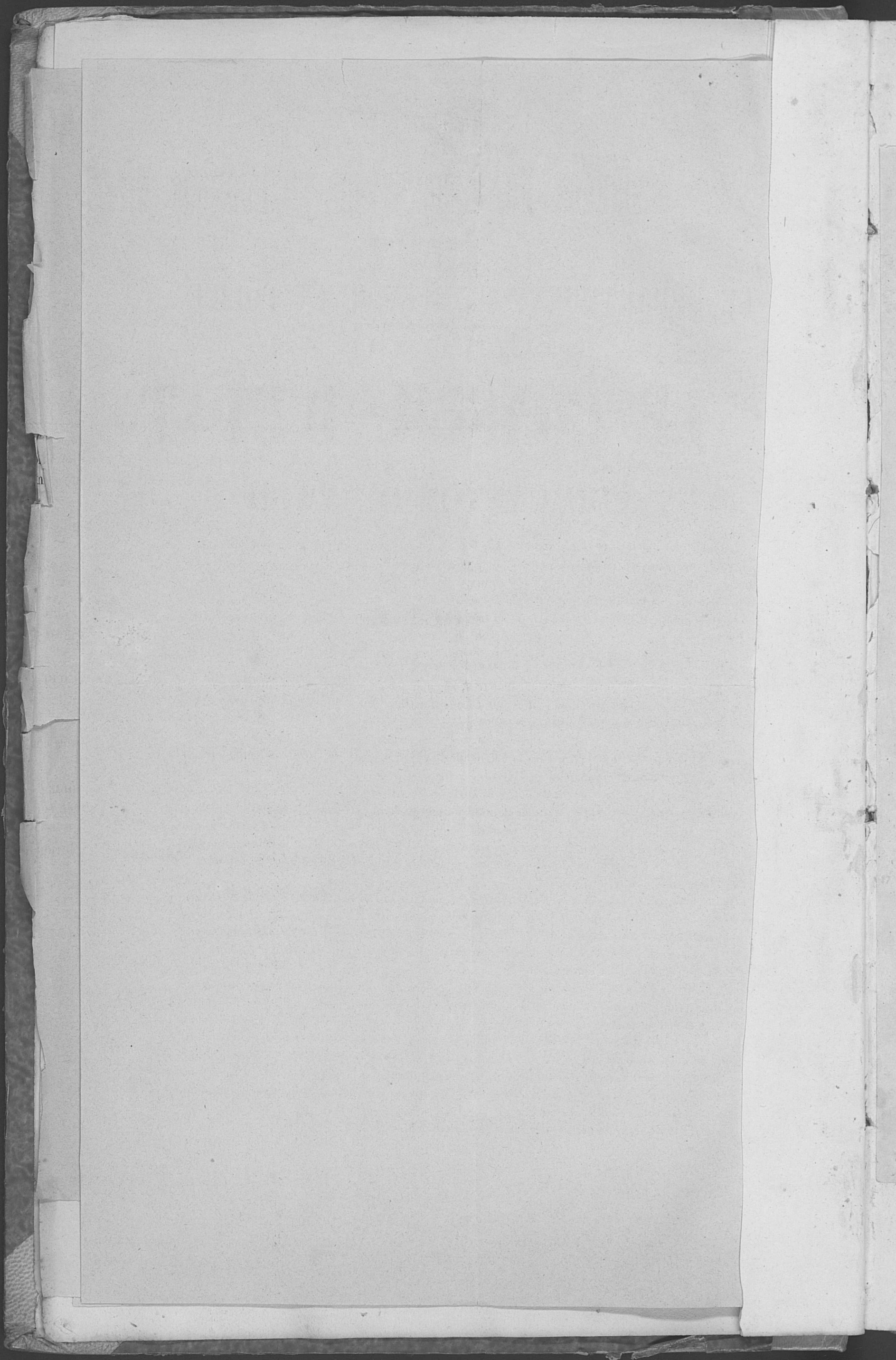
En conséquence, le nom à porter en marge de l'inscription d'un enfant naturel d'une veuve ou d'une femme divorcée, doit être celui du mari défunt ou divorcé.

6^o Les actes de naissance, de mariage ou de décès, communiqués par des Officiers de l'état civil *suisses* pour être inscrits dans les registres de l'arrondissement du lieu *d'origine*, seront enregistrés *moyennant le consentement écrit de la Municipalité ou du Syndic de la commune d'origine*. En cas de refus de l'autorité communale, le Département de Justice et Police décidera. Les actes venant de *l'étranger* ne seront inscrits que moyennant l'autorisation du Département de Justice et Police.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Chef du Département,

J. BERNEY.



 CONCERNANT

les demandes de dispense de publications de
mariages.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DE VAUD,

Vu le préavis du Département de Justice et Police;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Les dispenses et autorisations:

a) Pour la publication et la célébration du mariage des étrangers prévues aux art. 31 et 38 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage;

b) Pour la célébration du mariage dans le cas prévu à l'art. 38 § 2 de la même loi, sont accordées par le Département de Justice et Police.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 janvier 1876.

Le Président du Conseil d'Etat,

ERNEST RUCHONNET.

(L. S.)

Le Chancelier,

LECOMTE.

les demandes de dispense de publications de
mariages

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DE VAUD

En le préavis du Département de Justice et Police:

ARRÊTÉ :

Article unique. Les dispenses et autorisations:

- a) Pour la publication et la célébration du mariage des étrangers prévues aux art. 34 et 38 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage;
- b) Pour la célébration du mariage dans le cas prévu à l'art. 38 § 2 de la même loi, sont accordées par le Département de Justice et Police.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 janvier 1878.

Le Président du Conseil d'Etat,

ERNEST RUCHONNET.

Le Chancelier,

LECOMTE.

(L. S.)



Lausanne, le 17 janvier 1876.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE DU CANTON DE VAUD

Aux Officiers de l'état civil du Canton.

MESSIEURS,

A) Il résulte d'une lettre du Département fédéral de l'Intérieur, que la Confédération ne fournit pas de formulaires pour les registres de promesses de mariage et que ceux-ci seront tenus dans la forme à déterminer par les cantons.

Vous voudrez bien, en conséquence, inscrire les **promesses de mariage** sur les registres déjà ouverts à cet effet qui vous ont été remis par les précédents détenteurs de l'état civil, et dans la même forme que précédemment, sauf que vous pouvez vous dispenser de répéter à chaque inscription : **Il y a promesse de mariage entre**, puisque le registre étant ouvert **pour les promesses**, il va sans dire que les inscriptions qui s'y trouvent sont celles de promesses de mariage.

B) Pour les **extraits et communications** que vous aurez à faire en vertu de la loi fédérale du 24 décembre 1874 concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage, ou du Règlement fédéral du 17 septembre 1875 sur la tenue des registres de l'état civil, vous devez faire usage de feuilles exactement conformes, tant au point de vue de la rédaction qu'à celui du format, aux huit formulaires (nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) renfermés dans le cahier que vous avez reçu, intitulé : **Formulaires pour extraits et communications délivrés par les Officiers de l'état civil**.

Ces extraits ou communications **seront timbrés ou non-timbrés**. Ceux qui doivent être **munis du timbre** seront expédiés par le bureau du Timbre aux Receveurs de district, auprès de qui vous vous approvisionnez; tandis que les **non-timbrés** vous seront expédiés directement par notre Département, à qui vous les demanderez suivant les besoins, en lui indiquant chaque fois la quantité à vous envoyer.

Quant à l'usage de ces feuilles au point de vue du timbre, vous agirez d'après les directions suivantes, que vous observerez strictement :

Formulaires nos 1 et 2. Vous emploierez les feuilles **non-timbrées** pour les communications d'office (art. 5, § b, de la loi, et art. 4 du Règlement). Vous emploierez les **timbrées** pour les extraits à délivrer aux personnes qui vous les demanderont.

Formulaire n° 3. Tous seront **timbrés**, ne devant servir que pour les extraits à remettre aux personnes qui les demanderont.

Formulaire n° 4. Tous seront **non-timbrés** (Règlement art. 7), ne devant servir que pour la demande de publication à adresser d'office **aux autres officiers** de l'état civil.

Formulaire n° 5. Toutes les publications de mariage étant destinées à être affichées au pilier public, il n'y aura que des feuilles **timbrées**.

Formulaire n° 6. Tout certificat de publication à délivrer aux futurs époux, selon l'art. 36 de la loi, le sera sur feuille **timbrée** — Les avis à donner **aux autres officiers** de l'état civil, selon l'art. 34 de la loi, le seront sur feuilles **non-timbrées**.

Formulaire n° 7. Comme pour les n°s 1 et 2, les communications d'office (art. 5, § b, de la loi, et art. 4 du Règlement) seront faites sur feuilles **non-timbrées**. — Tout certificat de mariage à présenter, selon l'art. 40 de la loi, sera délivré sur feuille **timbrée**.

Formulaire n° 8. Toutes les feuilles d'autorisations pour la célébration des mariages hors de l'arrondissement du domicile de l'époux seront **timbrées**.

Il va sans dire que le prix du timbre, dans les cas où vous devrez employer les formulaires timbrés, vous sera remboursé par les personnes que cela concernera.

C) Les feuilles pour **permis d'enterrer**, qui toutes seront **non timbrées**, vous seront transmises par notre Département. C'est donc à notre Département que vous les demanderez, en lui indiquant chaque fois la quantité à envoyer, suivant les besoins de l'arrondissement. — A cette occasion, nous devons vous recommander de mentionner **au pied** de chaque permis (en dessous de la date de celui-ci) le **numéro** sous lequel le décès se trouve inscrit au registre de l'état civil, en disant :

Numéro du Registre des décès

Cette mention du numéro du registre de l'état civil sur le permis est nécessaire, pour que le marguillier puisse l'indiquer à son tour dans le registre des fosses qu'il est chargé de tenir en vertu de l'art. 42 de l'arrêté du 18 juin 1862 sur les inhumations et les cimetières.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération.

Le Chef du Département,

J. BERNEY.

Château de Ven, le 28 Janvier 1876.

Le Préfet du district du Pays-d'Enhaut.
A Messieurs les Officiers de l'Etat Civil du même district.

Messieurs !

Désirant lever toute incertitude au sujet de deux questions que vous avez discutées dans votre conférence du 21 de ce mois, j'ai eu devoir les soumettre au Département de Justice et Police en ces termes:

1^o) Est-ce que pour satisfaire aux prescriptions de la loi fédérale en ce qui concerne les époux dont la naissance est inscrite dans les registres et dont il est détenteur, l'Officier de l'Etat Civil doit expédier un extrait pour chaque époux, ou se contenter, en évitation de frais, de mentionner, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici, que les actes de naissance se trouvent à telle page de tel registre qui se pose aux archives de l'arrondissement?

2^o) Est-ce que les extraits de mariage et de naissance à délivrer pour la bénédiction religieuse et le baptême, doivent être expédiés sur timbre contre l'emolument d'un franc, outre le timbre, ou sur papier non timbré et gratuits?

Par la même lettre j'ai réclamé les 2 onglets qui vous sont nécessaires.

Le Département, par lettre du 26 courant, a répondu à ces questions comme suit:

a) L'acte de naissance doit absolument être expédié.

b) Les certificats de mariage doivent se payer P. S. - outre le timbre.

Telles sont les directions que je m'empresse de vous communiquer et auxquelles vous voudrez bien vous conformer.

Cette lettre garde le silence sur les onglets réclamés; j'espère qu'ils vous seront expédiés directement.

Veuillez, Messieurs! agréer l'assurance de ma parfaite considération

M. Morier
Préfet

sb

n

nl e

2007



Lausanne, le 10 février 1876.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE DU CANTON DE VAUD

Aux Officiers de l'Etat civil du canton.

MESSIEURS,

La loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage, porte à l'art. 31 :

« Si le futur époux est *étranger à la Suisse*, la **publication** n'est faite que sur la présentation d'une
» déclaration des autorités étrangères compétentes constatant que le mariage sera reconnu avec toutes
» ses suites légales.

» Le gouvernement cantonal est autorisé à dispenser de cette formalité, et à admettre, à défaut de la
» déclaration exigée, telle autre justification suffisante. »

Et à l'art. 37 :

« Si l'époux est étranger, le mariage ne peut être **célébré** que sur présentation d'une déclaration de
» l'autorité étrangère compétente, constatant que le mariage sera reconnu par elle avec toutes ses suites
» légales. »

Il a paru au Département que l'on pouvait sans grand inconvénient se passer de la déclaration des autorités compétentes étrangères pour la *publication des promesses de mariage*, mais que, par contre, cette déclaration devait être strictement exigée avant de procéder à la *célébration du mariage*.

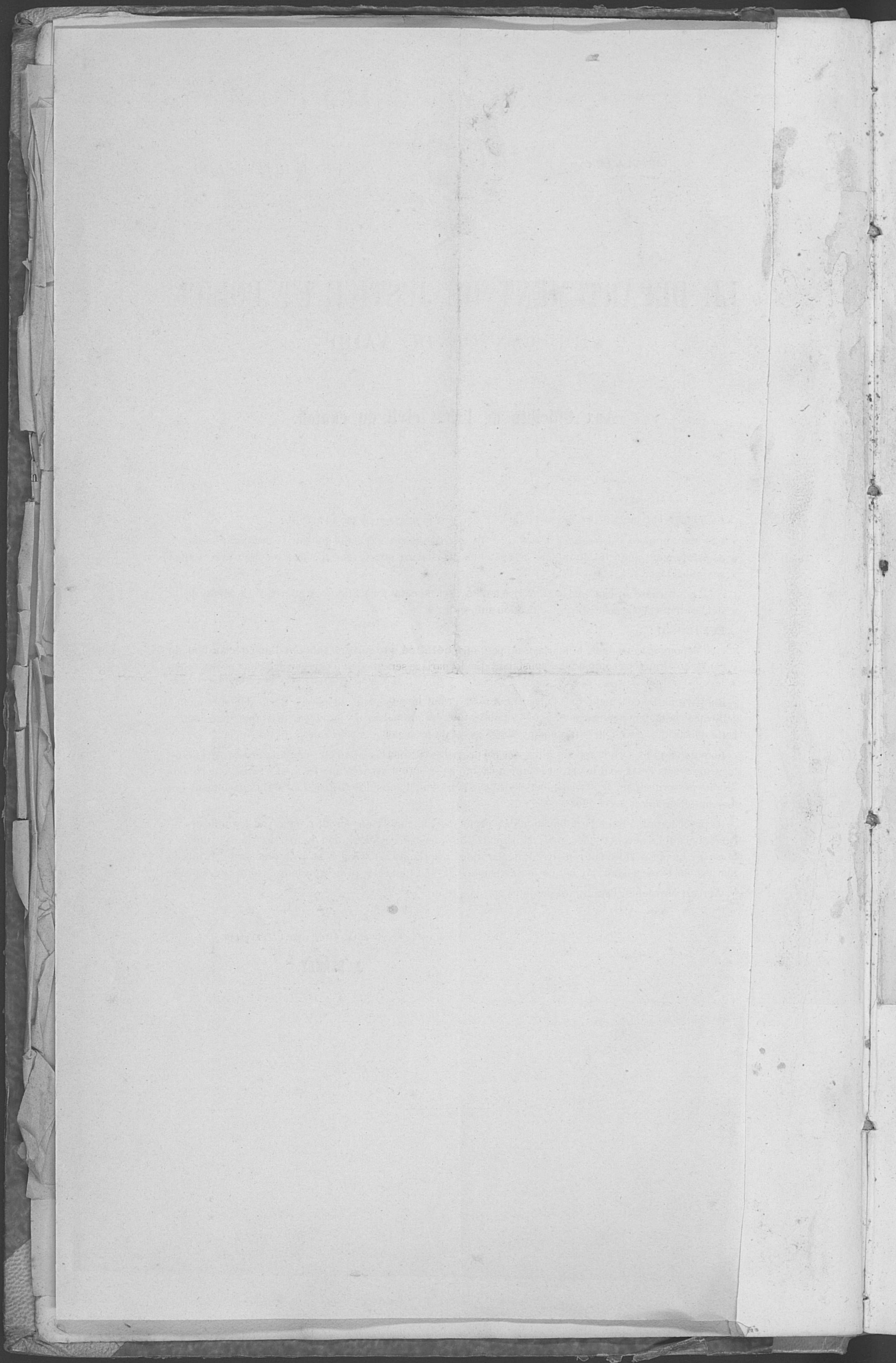
Lors donc qu'ils seront appelés à dresser les promesses de mariage d'un étranger à la Suisse, Messieurs les Officiers de l'état civil pourront le faire après qu'ils se seront assurés que les époux satisfont aux conditions prescrites pour le mariage dans leur pays d'origine, d'après les *Instructions* du Département qui leur ont été remises à cet effet.

Ils procéderont aussi à la publication des promesses, lorsqu'ils en seront requis par les officiers de l'état civil qui les auront reçues; mais ils ne pourront procéder à la célébration du mariage d'un *étranger à la Suisse* qu'après s'être fait remettre la déclaration prescrite à l'art. 37, § 4, et avoir obtenu un permis de mariage du Département, auquel ils soumettront à cet effet toutes les pièces qui leur auront été remises.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération.

Le Chef du Département,

J. BERNEY.



STATATION DES DÉCÈS POUR LES INHUMATIONS

Inventaire des registres de l'état civil de la paroisse
de l'Étiage, reçu le 3^e janvier 1876, par le soussigné:

- 1.) Une armoire en sapin, contenant les registres et
actes de l'état civil.
- 2.) Registre in-folio, étroit, contenant les Baptêmes de
1721 à 1821, (30 juin) — les Mariages de 1721 — 1752,
les catéchumènes de 1721 — 1752 — les Morts de
1728 — 1752 et quelques baptêmes forains (pag. 133 et 85)
- 3.) Registre des Epousailles ou mariages, commencé
le 26 juillet 1754 et clos le 30 juin 1821.
- 4.) Registre mortuaire, commencé le 21 juillet 1752,
clos le 30 juin 1821.
- 5.) Quatre registres en usage jusqu'au 31^e décembre
1875, et clos par Paul Chapuis, pasteur,
savoir: un registre de naissances, un dit de mariages
un troisième de Décès, un dernier de Publications
de bans.
- 6.) Lois et circulaires concernant l'état civil, ainsi
que les Instructions publiées sur ce sujet en 1863.
- 7.) Feuilles de copie pour les registres des naissances,
Décès et Mariages, cités au no 5, — feuilles
non encore remplies, plus un ou deux formulaires
lithographiés en entier, destinés à servir de modèles.
- 8.) Pièces annexes aux registres cités plus haut.
- 9.) Cahier non relié contenant les "Enterrements à l'Étiage"
du 2^e novembre 1842 au 28 novembre 1855.
- 10.) Permis d'enterrer, non remplis.
- 11.) Lois fédérales et cantonales.

AT

de la Loi du 8
juin 1862 sur les

examiné par le
ndissement.

nu par l'une des

t 18 heures, et au
le vérification de
u, conformément

a loi fédérale sur
la déclaration de
inscrire le décès et

vérification dans
t peut avoir lieu,

vérification, ils les
ge. Cet onglet est
aque fois qu'il le

et les cimetières,

sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 décembre 1875.

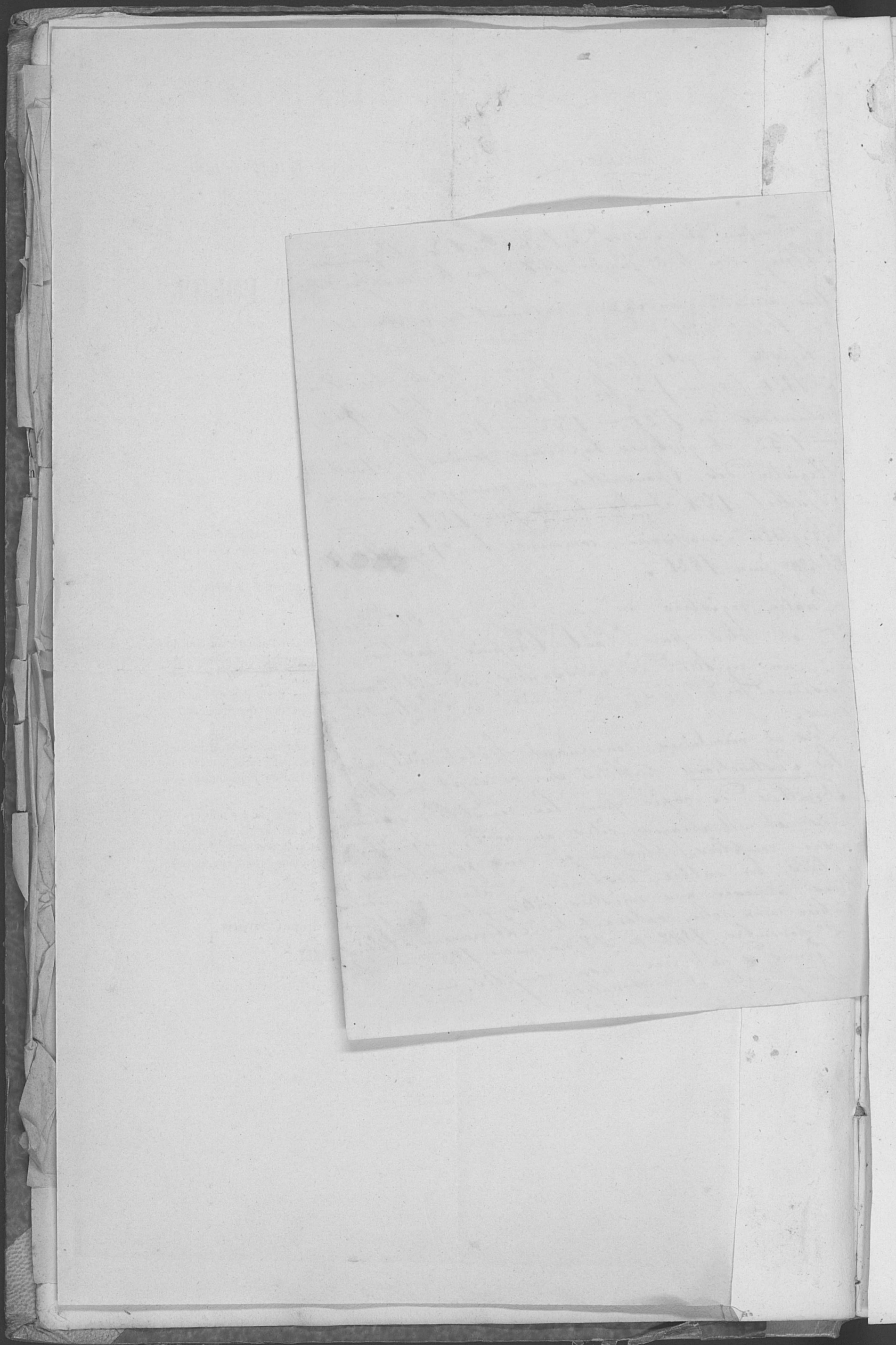
Le Président du Conseil d'Etat :

CHUARD.

(L. S.)

Le Chancelier,

LECOMTE.



CONSTATATION DES DÉCÈS POUR LES INHUMATIONS

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

Vu le préavis des Départements de Justice et Police et de l'Intérieur ;

Vu les articles 20 et 21 de la Loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et l'art. 16 de la Loi du 8 novembre 1875 sur l'état civil ;

Vu aussi les articles 133 et 188 de la Loi sur l'organisation sanitaire, et l'arrêté du 18 juin 1862 sur les inhumations et les cimetières ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. Aucune inhumation ne peut avoir lieu avant que le corps ait été examiné par le vérificateur des décès de la Commune, et le décès inscrit par l'officier de l'état civil de l'arrondissement.

ART. 2. A chaque décès, le vérificateur des décès doit en être immédiatement prévenu par l'une des personnes indiquées à l'art. 20 de la loi fédérale sur l'état civil.

ART. 3. Le vérificateur se transporte auprès du corps de la personne décédée, au plus tôt 18 heures, et au plus tard 30 heures dès la mort. Le décès constaté, il remet aux intéressés une déclaration de vérification de décès, conforme aux instructions et fixant le jour et l'heure où l'enterrement pourra avoir lieu, conformément aux art. 5 et 7 de l'arrêté du 18 juin 1862 sur les inhumations et les cimetières.

ART. 4. Dans les 48 heures dès le décès, l'une des personnes indiquées à l'art. 20 de la loi fédérale sur l'état civil, doit se rendre auprès de l'officier de l'état civil de l'arrondissement, munie de la déclaration de vérification et, si possible, de celle d'un médecin attestant la cause de la mort, pour faire inscrire le décès et demander le permis d'enterrer.

ART. 5. L'officier de l'état civil, après avoir inscrit le décès et placé la déclaration de vérification dans l'onglet, délivre le permis d'enterrer. Ce permis indique le jour et l'heure où l'enterrement peut avoir lieu, conformément à la déclaration du vérificateur.

ART. 6. Les vérificateurs des décès reçoivent des formules imprimées de déclaration de vérification, ils les livrent gratuitement et en conservent un double numéroté dans un onglet destiné à cet usage. Cet onglet est remis à la fin de l'année à l'examen du préfet, qui peut, en outre, se le faire présenter chaque fois qu'il le juge convenable.

ART. 7. Les art. 1, 2, 19, 23 et 24 de l'arrêté du 18 juin 1862, sur les inhumations et les cimetières, sont rapportés, cet arrêté restant d'ailleurs en vigueur dans toutes ses autres dispositions.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 décembre 1875.

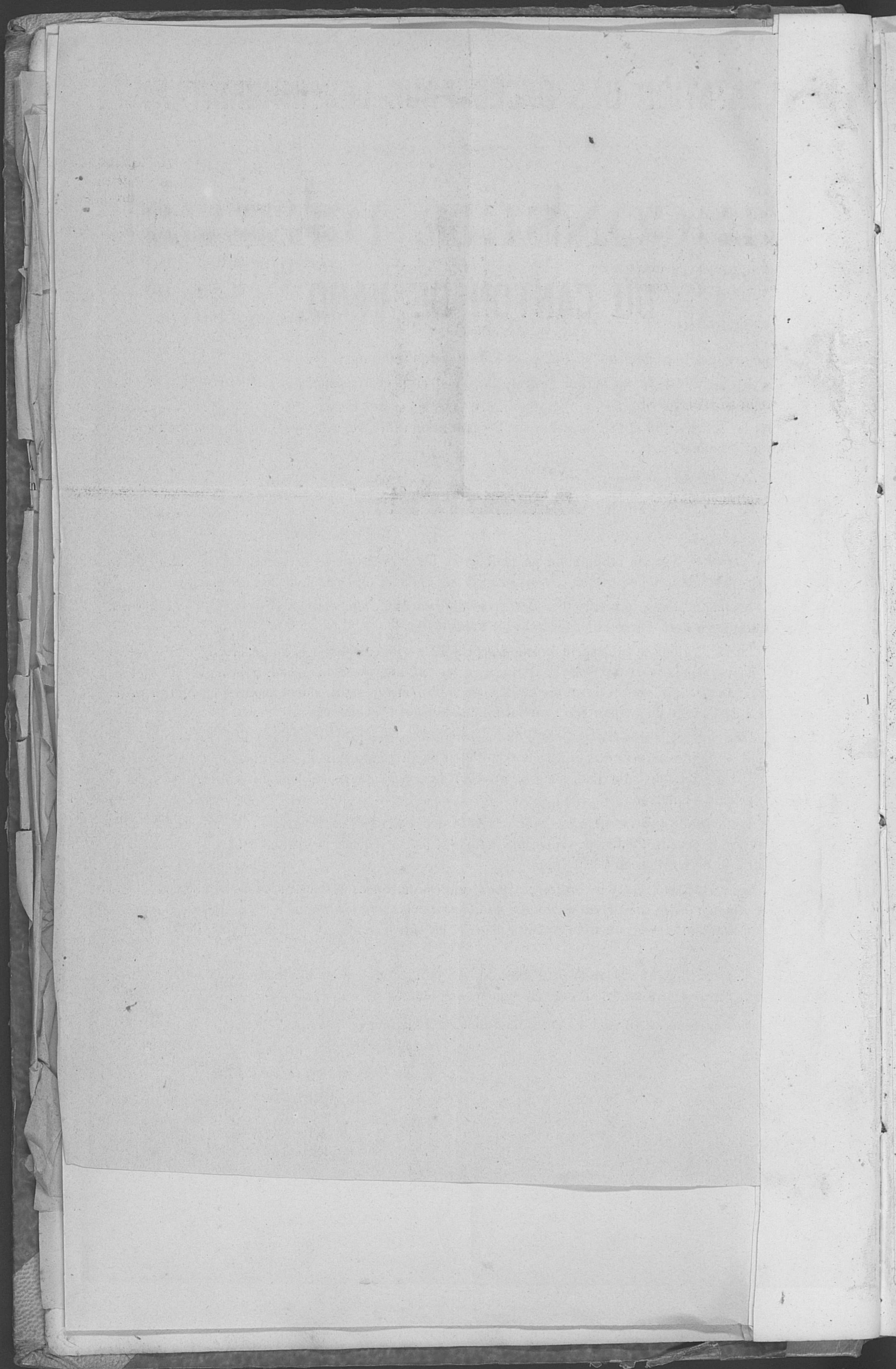
Le Président du Conseil d'Etat :

CHUARD.

(L. S.)

Le Chancelier,

LECOMTE.



CIRCULAIRE



Lausanne, le 6 janvier 1876.

LE DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE DU CANTON DE VAUD

Aux Officiers de l'état civil des Arrondissements du Canton.

MESSIEURS,

Quelques Officiers de l'état civil nous ont demandé comment devait se faire l'inscription des naissances et décès survenus *en 1875 et déclarés seulement en 1876*, pour concilier la déclaration de clôture des anciens registres avec les prescriptions de l'article 9 du Règlement fédéral.

Nous croyons devoir, pour le cas où vous n'auriez pas déjà suivi cette marche qui est la seule possible, vous donner pour direction d'inscrire ces naissances et ces décès, dans les anciens registres, à la suite de la déclaration de clôture apposée par le précédent détenteur de l'état civil pour lui servir de décharge, sauf à clore vous-mêmes définitivement ces anciens registres lorsque, par le laps de temps, vous serez convaincus qu'il ne surviendra pas de nouvelles déclarations de *naissances ou décès antérieurs au 1^{er} janvier 1876*. C'est en effet le seul mode praticable pour que, conformément à l'article 9 du Règlement fédéral, la première déclaration de naissance ou le premier décès survenus en 1876 puissent porter le numéro 1.

Il devra d'ailleurs être procédé d'une manière analogue lorsqu'il s'agira, à la fin de 1876, de concilier la disposition de l'article 2 de la loi fédérale prescrivant la clôture du registre de l'année avec celles de l'article 9 du Règlement fédéral. Ce sera, sur le registre de 1876, que devront être inscrites les déclarations de naissances, mariages ou décès survenus en 1876 qui seraient annoncés seulement en 1877. A cet effet, l'Officier de l'état civil, aux termes d'une décision du Département fédéral de l'Intérieur, devra « le 31 décembre arrivé, au lieu de » clore immédiatement ses registres, laisser quelques pages en blanc (une ou deux suffiront » dans la plupart des cas) et continuera d'y inscrire, au fur et à mesure de leur arrivée, les » cas de naissance ou de décès qui seront portés à sa connaissance après le 1^{er} janvier, et qui » concerneront encore l'exercice écoulé. Cela fait, il ajoutera à son registre le certificat de » clôture prescrit par la loi, en s'arrangeant de manière qu'il ne reste plus d'espace vide. »

Agréés, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Chef du Département,

J. BERNEY.

